Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
33

PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq du mois de septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur le Maire, KLEITZ Francis.

Présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine - M. BRAUN Daniel - Mme SCHROEDER Isabelle - M. TOGNI César - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique - Adjoints au Maire.

M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie – Mme HEBERLE Laurence - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. DAYA Khalid - M. KELLER Yann – M. FACCHIN Christian –- Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène - Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. LATRA Fabrice - M. STICH Grégory

Absents : M. SIMLER Guy - Mme PIZZULO Anna

Ont donné procuration :
Mme DEHESTRU Anne, Adjointe au Maire à M. KLEITZ Francis, Maire
Mme CHRISTMANN Anny, Conseillère Municipale à M. ABTEY Olivier, Conseiller Municipal
Mme HASSENFORDER Estelle, Conseillère Municipale à Mme GRAWEY Claudine, Adjointe au Maire
Mme MASSON Dominique, Conseillère Municipale à M. MULLER Claude, Adjoint au Maire
Mme WIESSER Perrine, Conseillère Municipale à M. FACCHIN Christian, Conseiller Municipal
M. MERTZ François, Conseiller Municipal à Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène, Conseillère Municipale

Secrétaire de séance : M. ABTEY Olivier – Conseiller municipal

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux et souhaite la bienvenue à M. Nicolas FREYBURGER, Directeur des finances et Directeur Général Adjoint des Services.

CARNET DE FAMILLE

Décès:

- **Mme HUEDER Marie, Antoinette,** ATSEM retraitée de la Ville de Guebwiller, est décédée le 15 juillet à l'âge de 85 ans.

- **M. BEYDON Alain**, fils de Jean-Paul Beydon et de Clarisse Schlumberger, petit-fils d'Ernest et de Christine Schlumberger, est décédé le 26 juin à l'âge de 77 ans. Il a assuré, de 2010 à 2017, la direction des sociétés de sa famille, la branche guebwilleroise des Schlumberger.

- **M. KOHLER René**, figure commerciale incontournable dans le Florival, est décédé le 29 août à l'âge de 83 ans. Il avait lancé, en 1984, le Super U de Guebwiller qui fêtera ses 40 ans l'an prochain.

- **Mme DANTZER-MURY Marie, Georgette,** Femme de service retraitée de la Ville de Guebwiller est décédée le 04 septembre à l'âge de 93 ans.

- **M. Joseph KASIAK**, père de Catherine KASIAK, ancien officier d'état civil de la ville de Guebwiller, est décédé le 9 septembre à l'âge de 80 ans.

Naissance :

- **Leila DARDOURI**, secrétaire du maire, est maman d'une petite Nour depuis le 13 juillet dernier.

- **Nouveau sous-préfet**
  Jacky Hautier, 63 ans, a pris mercredi 12 juillet ses quartiers, rue Poincaré, dans les locaux de la sous-préfecture de Thann après avoir été sous-préfet de Montbéliard. Ce haut fonctionnaire d'expérience succède à Stéphane Chipponi, lequel a pris les rênes de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg.

- **Un couloir aérien pour la sécurité des écureuils**
  Les écureuils de Guebwiller auront l'opportunité d'être mieux protégés des voitures avec la mise en place à l'automne d'un câble élastique reliant deux espaces boisés de la ville. Avec le soutien de la Fondation du Patrimoine. Succès des dons avec 4 510 € récoltés, doublés par le Fondation soit 9 010 €. Reste à charge pour la ville : 1 500 €. L'installation de cet « écuroduc » est une première en Alsace.

- **École Hautval : un nouveau mur aux couleurs de Théodore Deck**
  L'animation était à son comble, vendredi 30 juin, à l'école Adélaïde-Hautval. Les élèves ont dévoilé la fresque qu'ils ont réalisée sur le mur du préau tout au long de l'année scolaire, encadrés par l'artiste Laurence Mellinger.

- **La médiathèque réaménage ses espaces**
  Un petit coup de fraîcheur s'est emparé de la médiathèque ces derniers mois. Après de multiples campagnes de tri dans le fonds documentaire afin de libérer de l'espace, c'est un lieu plus cosy qui est à présent proposé aux usagers des lieux.

- **Bois fleuri**
  L'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bois fleuri, a été inauguré jeudi 6 juillet. Le nouvel Ehpad, fruit d'un mariage réussi entre histoire et modernité, a pour but de répondre

aux besoins des résidents en perte d'autonomie. Ce projet a été rendu possible grâce à la préemption de la ville qui a ensuite revendu la propriété à l'hôpital pour que le projet puisse se réaliser.

- **Urbanisme : un prix national pour le projet CartoRhin**
  La cérémonie des Green solutions awards de la construction s'est déroulée début juillet à Paris, au siège de SMA-BTP (spécialiste de l'assurance de responsabilités professionnelles des métiers de la construction et de l'immobilier).
  À cette occasion, le cabinet de conception et d'ingénierie Egis a été récompensé par la « Mention - Grand Prix rénovation urbaine » catégorie Quartiers pour son projet de reconversion de l'ancienne friche CartoRhin, au centre-ville de Guebwiller. C'était le choix de la municipalité de ramener de la végétalisation en ville et de décider des options d'aménagement.

- **Une nouvelle présidente au comité du jumelage**
  Annick Stefanuto est la nouvelle présidente du comité de jumelage de Guebwiller. Elle succède à Hélène Cornec, dont le mandat courait depuis 2016.

- **Question pour un Guebwillerois**
  Une nouvelle page ludique et instructive sur Guebwiller est apparue sur Facebook le 17 juillet. Son nom indique très clairement son contenu : Question pour un Guebwillerois pose donc plusieurs fois par semaine… des questions sur… la capitale du Florival.

- **Denis Kuentz fait chevalier de la Légion d'honneur**
  Denis Kuentz fait partie de la promotion du 14 juillet 2023 de la Légion d'honneur. Il y figure, au titre du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, en qualité « d'ancien codirigeant d'une entreprise agroalimentaire, ancien dirigeant fondateur d'une chaîne hôtelière, président fondateur d'une société immobilière, mécène ». M. le Maire a adressé une lettre de félicitations au nom du Conseil Municipal.

- **Nouveau chef des sapeurs-pompiers**
  Les hommes du feu du centre de secours renforcé de Guebwiller ont depuis peu un nouveau chef : le capitaine Xavier Berthod. Âgé de 36 ans, ce pompier professionnel s'installe avec engouement à son nouveau poste. Parmi ses ambitions, celle de se rapprocher de la population. Merci au capitaine Lamey qui a exercé cette responsabilité à la Ville de Guebwiller depuis 14 ans.

- **Une lieutenant-colonel à la tête de la compagnie de Soultz/Guebwiller**
  Noémie Colas a pris le commandement de la compagnie de gendarmerie de Soultz/Guebwiller le 1er août. Un poste occupé par une femme, qui plus est lieutenant-colonel ; une double première au sein de la compagnie.

19h20 : Arrivée de M. BRAUN

- **Laurent Voulzy a enchanté son public**
  Après plus de 200 concerts en France, Belgique et Suisse, Laurent Voulzy a fait escale à l'église Notre-Dame à Guebwiller, jeudi 14 septembre dans le cadre de sa tournée dans les églises et les cathédrales.

- **Les 70 ans de la Société d'arboriculture**
  La Société d'arboriculture et des bouilleurs de crus de Guebwiller et environs a fêté ses 70 printemps, dimanche 17 septembre. Pour l'occasion, le verger-école, situé au parc des Érables, a accueilli le grand public.

Événements festifs

- **Elsassman**
  La huitième édition de l'Elsassman, triathlon organisé par le Fast de Guebwiller, s'est déroulé les samedi 8 et dimanche 9 juillet. Près de 1 000 participants étaient inscrits sur six formats de courses, pour tous âges et tous niveaux.

- **Pluie et soleil sur la braderie**
  Samedi 8 juillet, l'affluence, relativement timide après les averses du matin, a été plus importante l'après-midi

- **Alain Chamfort en concert aux Dominicains**
  La deuxième Nuit de la pleine lune aux Dominicains a accueilli, vendredi 7 juillet au soir, une icône de la chanson française, Alain Chamfort, pour le plus grand plaisir du public. La soirée s'est ensuite poursuivie entre mapping et clubbing !

- **Fête nationale**
  Jeudi 13 juillet, au soir, la foule était au rendez-vous dans la rue de la République et sur la place de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de la fête tricolore organisée par la Ville.

- **Les Oreilles d'or en audition**
  Organisée par le service Culture de la Ville de Guebwiller, en partenariat avec l'école de musique, une audition s'est déroulée samedi 1er juillet à la fondation Marguerite-Kuentz. Une première très réussie pour les organisateurs, qui comptent développer ce concept d'« Oreilles d'or ». Onze élèves de l'école de musique, âgés de 6 à 21 ans, se sont ainsi produits en solo devant un jury. Le but était de leur permettre de révéler leurs talents.

- **Afterworks**
  Dernier d'une série estivale de sept, l'afterwork du vendredi 18 août a été animée par la fanfare lyonnaise SopaLoca pour un public venu en nombre au centre-ville de Guebwiller.

- **Forum des associations**
  Rendez-vous incontournable de la rentrée, le Forum des associations de Guebwiller a fait le plein dimanche 3 septembre au Centre sportif du Florival et dans la cour du collège Grünewald.
  Quelque 70 associations sur la centaine que compte la ville étaient présentes.

- **Marche gourmande**
  La marche gourmande organisée dimanche 10 septembre par le Lions club de la cité du Florival a connu un incontestable succès populaire avec près de 330 participants. Pour cette édition, l'équipe du président Jean-Paul Reinhard y avait adjoint un important volet culturel.

- **La Guebwilleroise**
  Vêtues d'un tee-shirt rose, 1 400 personnes ont participé dimanche matin à la 5e édition de la course solidaire « La Guebwilleroise ». Une manifestation où, par l'effort, il s'agissait de sensibiliser et soutenir la recherche contre les cancers du sein.

Direction Générale des Services

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 JUIN 2023

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

Direction Générale des Services

ORDRE DU JOUR - AJOUT D'UN POINT

En préalable à l'ordre du jour, il est proposé à l'assemblée d'ajouter le point suivant :

- Commission d'appel d'offres et jury de concours – Remplacement de membres Démissionnaires

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Procès-verbal du 26 juin 2023

00 Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du CM

01 Rapport d'activité de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

02 Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

03 Rétrocession de la rue de la Piscine et de la voirie de contournement

04 Transfert de propriété de l'assise foncière – dépose bus du collège Mathias Grünewald – rue Jules Ferry

05 Cession d'immeuble, dit « Maison du Rabbin » du Consistoire Israélite du Haut-Rhin

06 Ravalement de façade – Attribution de subventions

07 Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Maison des solidarités

08 Requalification de la Place de la Liberté – Avenants aux marchés de travaux

09 Ouverture d'un compte à terme

10 Indemnité pour répartition des loyers de chasse

11 Changement des tarifs au Musée Deck et à la Médiathèque

12 Acquisition d'une œuvre pour le Musée Deck

13 Acquisition d'un ouvrage par le Musée Deck

14 Convention Territoriale Globale

15 Convention relative au contrôle de l'obligation scolaire avec la CAF du Haut-Rhin

16 DSP – Gestion et exploitation des structures périscolaires et centres de loisirs – Avenant

17 Demande de subvention de l'amicale des sapeurs-pompiers

18 Attribution de subventions aux associations

19 Location de la chasse communale 2024-2033

20 Personnel Communal – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire négocié par le CDG (2024-2027)

21 Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge française en faveur des victimes des catastrophes naturelles survenues au Maroc et en Lybie

22 Commission d'appel d'offres et jury de concours – Remplacement de membres Démissionnaires

23 Divers

ADMINISTRATION MUNICIPALE
DÉLÉGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 04 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 26 juin 2023.

1. Marché de fournitures

Fourniture, installation et maintenance d'outils numériques pour les écoles de la Ville
À compter du 1er juin 2023, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois 1 an

Titulaire : TBI-DIRECT – 47, rue Marcel Dassault – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Montant : Marché à bons de commande
Montant minimum 40 000 € HT
Montant maximum 200 000 € HT
pour toute la durée du marché

2. Marché de services

Nettoyage des bâtiments communaux
A compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 3 ans

Titulaire : LUSTRAL – 7 , rue Denis Papin – 68000 COLMAR
Montant annuel : 42 242,56 € HT

3. Marché de travaux

Aménagement du carrefour Bois Fleuri

Titulaire : LINGENHELD – ZI – rue Amédée Bollé – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Montant : 217 932,60 € HT

Reconstruction du pont du 17 Novembre

Titulaire : RICHERT – GROUPE MADER – 7, rue de la Plaine – 68500 GUEBWILLER
Montant : 331 450 € HT

Travaux d'aménagement d'une piste cyclable Guebwiller-Buhl

Titulaire : LINGENHELD – ZI – rue Amédée Bollé – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Montant : 267 470,42 € HT

4. Marché de maîtrise d'œuvre

Désamiantage, déconstruction et dépollution des sols de 6 bâtiments des friches NSC

Titulaire : BEREST LORRAINE – 8, rue du Luxembourg – 57370 PHALSBOURG
Montants : Tranche ferme : 19,22 % soit 153 812,90 € HT
Tranche optionnelle 1 : 3,89 % soit 19 455 € HT
Tranche optionnelle 2 : 8,30 % soit 8 304 € HT

5.Signature de convention

Entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Guebwiller
Il est autorisé la signature d'une convention entre la Fondation du Patrimoine, représentée par Mme Véronique KEIFF et M. Claude MONGARS, respectivement déléguée Régionale et délégué thématique et la Ville de Guebwiller, dans le cadre d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer un corridor écologique appelé « Ecuroduc ».

Le Conseil municipal, après l'exposé :

PREND ACTE du compte-rendu considéré ci-dessus.

N° 01-09/2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Intercommunalité et partenariats extérieurs, en date du 18 septembre 2023.

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales fait obligation au Président d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal, au cours de laquelle les conseillers de la commune au conseil de communauté sont entendus.

L'édition relative à l'exercice 2022 est divisée en 4 rapports :

- un rapport sur le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui vient assurer une transparence au bénéfice des usagers, portant sur les prix et la qualité du service public.
- un rapport sur le service public d'assainissement qui vient assurer une transparence au bénéfice des usagers, portant sur les prix et la qualité du service public.
- un rapport sur le service public de fourniture d'eau potable qui vient assurer une transparence au bénéfice des usagers, portant sur les prix et la qualité du service public.
- un rapport sur les activités générales de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller par compétence et service.

Le conseil municipal, après l'exposé :

PREND **connaissance du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ci-annexé.**

N° 02-09/2023

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Intercommunalité et partenariats extérieurs, en date du 18 septembre 2023

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité d'un transfert de compétences non obligatoires au bénéfice d'un EPCI ;

Vu l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de restituer aux communes des compétences non obligatoires ;

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de délibérer sur des modifications statutaires qui ne relèvent ni d'un transfert ou d'une restitution de compétence, ni d'un changement de périmètre ou de sa dissolution.

Les évolutions réglementaires et l'exercice effectif des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) impliquent une remise à jour de ses statuts.
Les principales modifications (qui portent à la fois sur un transfert/extension de compétences, la restitution de compétences et des modifications statutaires diverses) sont précisées ci-après.

Transfert/extension de compétences *(article L5211-17 du CGCT)*
- ✓ Transfert de la compétence *Mobilité* à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 4 février 2021 *(arrêté préfectoral du 26 mai 2021)*.
- ✓ Transfert de la compétence *Protection et mise en valeur de l'environnement - Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature…)*.
- ✓ Transfert de la compétence *Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres*.
- ✓ Transfert de la compétence *Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents*.
- ✓ Extension de la compétence *Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux.*

Restitution de compétences aux communes *(article L5211-17-1 du CGCT)*
- ✓ Restitution de la compétence *Création et gestion des Maisons de Services au Public* à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2020 *(arrêté préfectoral du 8 janvier 2021)*.
- ✓ Restitution de la compétence *Gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire*.
- ✓ Restitution de la compétence *Étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation/cogénération sur le territoire*.
- ✓ Restitution de la compétence *Périscolaire : étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires*.

Modifications statutaires diverses (*article L5211-20 du CGCT)*

- ✓ La notion de compétence optionnelle ayant été supprimée, les compétences *Assainissement* et *Eau* sont déplacées dans le bloc des compétences obligatoires.

- ✓ Conformément à la délibération du 7 décembre 2017, la compétence *Assainissement* inclut la compétence *Eaux pluviales urbaines* ; il est toutefois proposé de mentionner expressément cette dernière.

✓ Le contenu de la compétence *Politique du logement et du cadre de vie* est actualisé.

Cette mise à jour des statuts de la CCRG n'implique aucun recalcul des charges transférées.
La CLECT n'aura donc pas à se réunir.
Le projet de statuts est joint en annexe ; les modifications proposées sont matérialisées en rouge.
À compter de la notification de la présente délibération à l'ensemble des Maires, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.
À défaut de délibération de la commune dans ce délai et considérant la concomitance des procédures mises en œuvre (transfert/extension de compétences, restitution de compétences et modifications statutaires diverses), sa décision est réputée :

- Défavorable (s'agissant de la restitution de compétences aux communes).
- Favorable (s'agissant du transfert/extension de compétences et des modifications statutaires diverses).

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée (deux tiers des organes délibérants représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des organes délibérants représentant deux tiers de la population + accord de la commune qui regroupe plus du quart de la population).

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

VALIDE **les statuts modifiés de la CCRG en annexe et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées ;**

NOTIFIE **la présente délibération à Monsieur le Président de la CCRG.**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat *« est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles »*. À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin *(n° 960768 du 22 mai 1996)*, avec prise d'effet au 1er juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :
- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl *(arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1er janvier 1999)*
- politique du logement et du cadre de vie *(arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)*
- gestion d'une base de données informatisée *(arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000)*.

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1er janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :
- la Fourrière de véhicules *(arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)*
- la main-d'œuvre forestière *(arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)*
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon *(arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)*
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal *(arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)*
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage *(arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003)*.

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :
- Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté *(ZAC)* d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller *(CCRG)* a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1er janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :
- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival *(anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz)*
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1er janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1er janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1er janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants*.

Par une délibération en date du 26 mai 2016 et du 11 juillet 2017, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

Par une délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*.

Par une délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence facultative *Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires et collectivités utilisateurs des équipements intercommunaux.*

Par une délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la restitution de la compétence *Création et gestion de Maisons de services au public.*

Par une délibération en date du 4 février 2021, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise de compétence *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.*

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination
L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller *(CCRG)*.

Article 2. Communes adhérentes
La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après :
Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée
La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège
Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes
L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** *(article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)*

5.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

5.1.1. Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

5.1.2. Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

5.1.3. Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

5.1.4. Zones d'Aménagement Concerté *(ZAC)* d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique, et notamment la ZAC dite Daweid.

5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.

5.1.6. Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit *(THD)* piloté par la Région Grand Est.

5.1.7. Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence permet la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

5.2. Développement économique

5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.

5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation *(SRDEII)* piloté par la Région Grand Est.

5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.

5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.

5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales *(création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs)* et l'insertion professionnelle *(actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières)*.

5.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations *(GEMAPI)*,
Compétence exercée ~~en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(EPAGE)*~~ via une adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.

5.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.

5.5. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des déchèteries
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri

- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien ~~apporté à l'association de réinsertion Défi dans son~~ au projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie, notamment celui de l'Association Défi.

5.6. Assainissement :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- eaux pluviales urbaines
- exploitation et gestion de la Station ~~d'épuration intercommunale des eaux usées~~ de traitement des eaux usées (STEU)
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.

5.7. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

- **Compétences facultatives ~~optionnelles~~** *(article L5214-16 II du CGCT)*

5.8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.8.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature…).

5.8.2. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- ~~étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire~~
- ~~gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.~~

5.8.3. Adhésion ~~au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et~~ au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.9. Politique du logement et cadre de vie portant sur :

- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
- ~~politique du logement social d'intérêt communautaire :~~
- Programme ~~Plan~~ Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
- études et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ~~: étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.~~

5.10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller

- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.11. Action sociale d'intérêt communautaire

5.11.1. Petite Enfance :
- gestion du ~~Relais Assistantes Maternelles~~ Relais Petite Enfance intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
  - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
  - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
  - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
  - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
  - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

~~**5.11.2.** Périscolaire :~~
~~étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.~~

5.11.3. Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents

~~**5.12. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**~~

~~• **Compétences facultatives** *(article L5211-17 du CGCT)*~~

5.13. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire
Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

5.14. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.15. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.16. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.17. Gestion d'activités culturelles :
- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- ~~Étude portant sur la création~~ Gestion d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP » et du Pôle Culturel et Touristique du château de la Neuenbourg.
- Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs *(autres que ceux visés à l'article 5.6)* et d'enseignement scolaire *(écoles, collèges et lycées)*.

5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :
- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits Points bleus.

5.19. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

5.19.1. Dont élaboration des schémas et plans organisant la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

5.19.2. Dont participation financière :
- à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération
- à la réalisation des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes conformes au Schéma directeur vélo.

5.19.3. Dont création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ~~par délégation de la Région Grand Est.~~ : transport à la demande, navettes thématiques (dont Navette des Neiges, Navette des Crêtes…).

5.20. Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux

5.21. Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes
La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires
Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté
Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté
Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau
Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau
Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau
Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président
Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur
Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre
1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier
Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses
La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes
Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :
1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité
Les fonctions de ~~receveur~~ Comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le ~~Trésorier Principal de Soultz-Florival~~ Responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller.

N°03- 09/2023

RÉTROCESSION DE LA RUE DE LA PISCINE ET DE LA VOIRIE DE CONTOURNEMENT

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 18 septembre 2023

Les travaux de réfection de la rue de la Piscine et la création de la voirie de contournement portés par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) se sont achevés le 29 septembre 2017.

Depuis lors, cette voirie est ouverte à la circulation avec les dispositions d'usage liées aux règles de circulation et stationnement. Toutefois ces voiries restent aujourd'hui propriété de la CCRG alors qu'affectées à l'usage du public.

Relevant du domaine public, elles ont vocation à intégrer le domaine public routier communal comme en dispose l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques : « les bien des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

La Ville de Guebwiller a donné son accord par courrier en date du 21 janvier 2022, quant à l'acquisition de la rue de la Piscine ainsi que de la voie de contournement et de leurs abords, ce jusqu'à hauteur du ban communal d'Issenheim.

En parallèle, des dispositions ont également été prises par la CCRG tant auprès d'un géomètre-expert pour la création de la division parcellaire des voies susnommées (pièce en annexe), que des Domaines pour avis et qui n'a fait aucun retour dans le délai imparti, ce qui équivaut à accord tacite quant aux modalités de cession proposées, soit l'euro symbolique.

Au regard de ces éléments, la CCRG a d'ores et déjà approuvé à l'unanimité ce transfert de propriété à l'euro symbolique par délibération du 6 juillet 2023 (point 2.10).

Sont concernées par cette rétrocession les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Acquéreur	Surface en m²
23	333/31	Ville de Guebwiller	1 188 m²
23	294	Ville de Guebwiller	1 864 m²
23	335/31	Ville de Guebwiller	1 763 m²
23	339/31	Ville de Guebwiller	1 008 m²
23	336/31	Ville de Guebwiller	1 105 m²
23	343/31	Ville de Guebwiller	181 m²
23	319	Ville de Guebwiller	116 m²
23	341/31	Ville de Guebwiller	27 m²

La gestion, l'entretien et l'exploitation (coût des fluides liés à l'électricité, marquage routier, entretien des espaces verts) de l'assise foncière cédée seront à la charge de la Ville de Guebwiller.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

APPROUVE **le transfert de propriété à l'euro symbolique au bénéfice de la Ville de Guebwiller des parcelles précitées sises sur le ban de la commune, correspondant à l'assise foncière de la rue de la Piscine et de la voirie de contournement ;**

SOLLICITE **l'élimination des parcelles précitées du Livre Foncier (classement en domaine public) ;**

SUPPORTE **à hauteur de 50 % les frais liés à la rédaction de l'acte authentique, les autres 50 % restant à la charge de la CCRG ;**

CHARGE **M° Fabrice PIN et M° Catherine JOURDAIN, Notaires associés à SOULTZ, de l'établissement de l'acte correspondant ;**

AUTORISE **M. le Maire ou à défaut en cas d'empêchement, l'un de ses adjoints à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte authentique.**

Rétrocession du domaine public des abords de Nautilia

Plan général

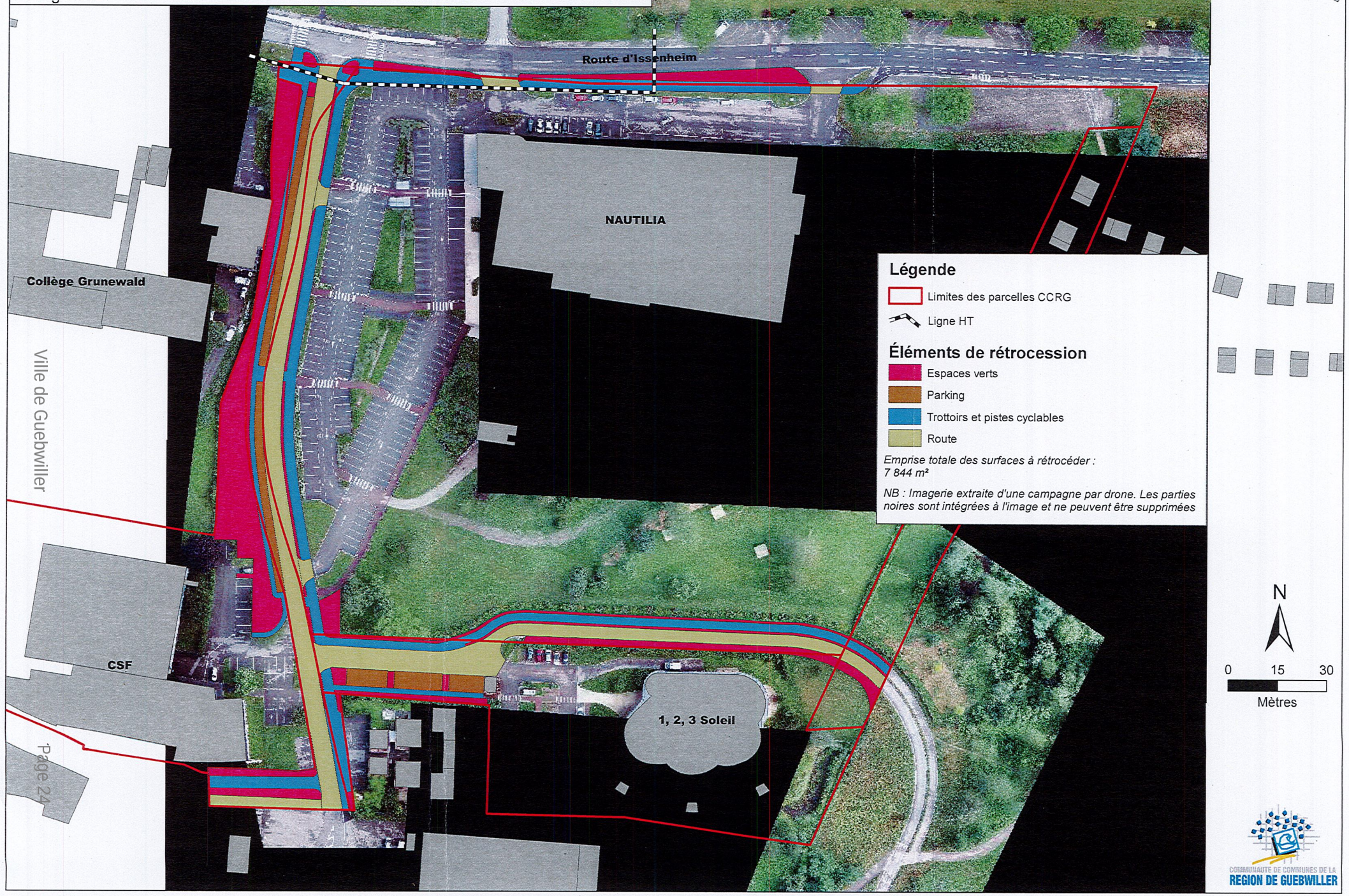

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
LOI DU 31 MARS 1884

or.Do/20221017

Département
HAUT RHIN

Commune
GUEBWILLER

Livre Foncier
GUEBWILLER

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

Document établi en application de la loi du 31 Mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
1594

Section : 23 **Numéro :** 276, 295, 317, 318.

PERSONNE AGREE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Guebwiller, le 7 septembre 2022

Le Géomètre - Expert

Marc WENG
Géomètre-Expert
101 rue Théodore Deck
68500 GUEBWILLER

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

COLMAR, le 27 Janvier 2023

L'agent du centre des impots fonciers :

POLE TOPOGRAPHIQUE
DE GESTION CADASTRALE
Cité Administrative - Bât. J
68026 COLMAR CEDEX
Tél. : 06.25.27.90.92

Michèle SCHNEIDER
Géomètre Cadastreur
des Finances Publiques

R.2022-079

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro Parcellaire	Livre Foncier		Nom, Profession, Domicile du Propriétaire	Contenance ha a ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre			
1	2	3		4	5	6
23	295 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	83 26	sol
23	317 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	3 66 84	terrain d'agrément, sol
23	318 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	67 46	sol
23	276 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	30 35	pré

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro Parcellaire	Livre Foncier		Nom, Profession, Domicile du Propriétaire	Contenance ha a ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	Numéro d'ordre			
7	8	9		10	0 11	12
				Lieudit :	**GRUEN**	
23	332 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	71 38	sol
23	333 / 31			IDEM	11 88	sol
				TOTAL :	83 26	
23	334 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	3 38 03	terrain d'agrément, sol
23	335 / 31			IDEM	17 63	terrain d'agrément, sol
23	336 / 31			IDEM	11 05	terrain d'agrément, sol
23	337 / 31			IDEM	0 13	terrain d'agrément, sol
				TOTAL :	3 66 84	
23	340 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	57 08	sol
23	339 / 31			IDEM	10 08	sol
23	338 / 31			IDEM	0 03	sol
23	341 / 31			IDEM	0 27	sol
				TOTAL :	67 46	
23	342 / 31			Communaute de communes de la region de GUEBWILLER 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER	2 29	pré
23	343 / 31			IDEM	1 81	pré
23	344 / 31			IDEM	26 25	pré
				TOTAL :	30 35	

Commune de GUEBWILLER
Section : 23
Gruen
Echelle : 1/1000

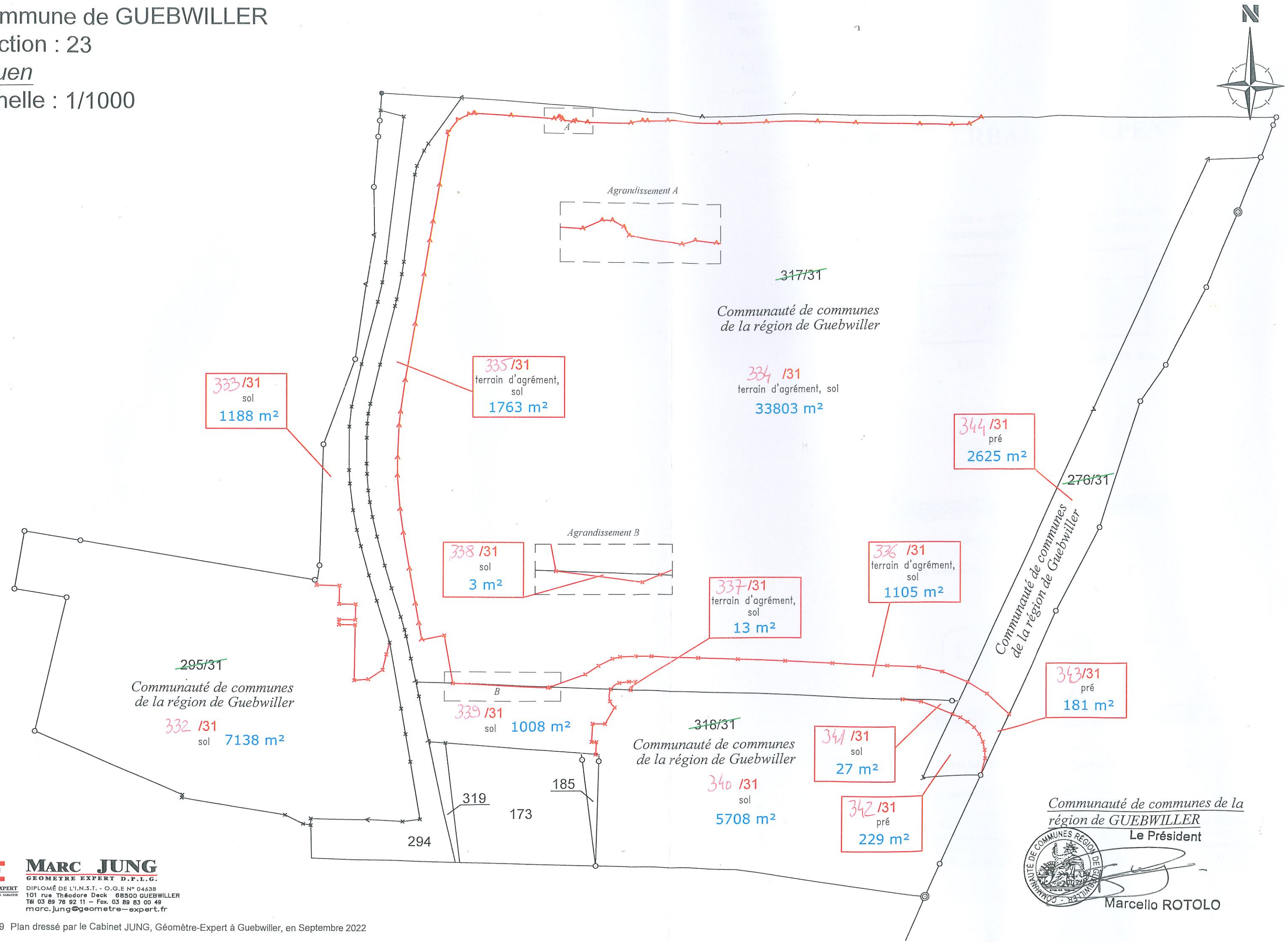

Communauté de communes de la région de GUEBWILLER
Le Président
Marcello ROTOLO

MARC JUNG
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.
DIPLOMÉ DE L'I.N.S.T. - O.G.E N° 04638
101 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER
Tél 03 89 76 92 11 – Fax. 03 89 83 00 49
marc.jung@geometre-expert.fr

79 Plan dressé par le Cabinet JUNG, Géomètre-Expert à Guebwiller, en Septembre 2022

N° 04-09/2023

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE L'ASSISE FONCIÈRE
DÉPOSE BUS DU COLLÈGE MATHIAS GRÜNEWALD – RUE JULES FERRY

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Affaires générales, en date du 18 septembre 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a engagé un vaste chantier de régularisation de son patrimoine foncier lié à la propriété de l'assise foncière des collèges dont elle a la gestion.

Dans le cadre de ce chantier de régularisation, il est apparu que le Collège Mathias Grünewald situé route d'Issenheim, est construit sur une emprise foncière appartenant à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), à savoir la parcelle de terrain cadastrée section 23, n°324/31 d'une surface de 185,92 ares. La CeA et la CCRG ont donc délibéré conjointement sur le transfert de propriété de cette assise au bénéfice de la CeA.

Mais ce chantier de régularisation a aussi permis de constater que le, dépose bus du collège, situé à l'extérieur des limites du collège au droit de la rue Jules Ferry, cadastré section 23 n°322, d'une superficie de 988 m² était lui propriété de la CCRG (extrait cadastral et plan en annexe), alors qu'affecté à l'usage public.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 janvier 2021 en présence des services de la CeA, de la CCRG et de M. le Maire de Guebwiller, il a été convenu du transfert à la Ville de Guebwiller de la parcelle comprenant l'aire de stationnement des bus, ainsi que du parvis extérieur du collège.

L'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques disposant que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, relèvent de leur domaine public, ils peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert », il a été proposé de valider le principe de la cession à l'euro symbolique de cette parcelle à la Ville de Guebwiller.

Dans l'avis émis par le pôle d'évaluation des domaines, réceptionné par la CCRG en date du 13 juin 2023, il a été précisé que « dans la mesure ou l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien de ladite parcelle au profit de la Ville de Guebwiller (conservation de l'usage de voirie et de son affectation publique avec maintien de la voirie dans le domaine public), la valeur vénale de cette parcelle peut être retenue pour un euro symbolique ».

Au regard de ces éléments, la CCRG a d'ores et déjà approuvé à l'unanimité ce transfert de propriété à l'euro symbolique par délibération du 6 juillet 2023 (point 2.8).

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

APPROUVE **le transfert de propriété au profit de la Ville de Guebwiller de la parcelle précitée sise sur le ban de la commune, accueillant l'espace de stationnement des bus et le parvis extérieur du collège Mathias Grünewald, rue Jules Ferry ;**

SOLLICITE **l'élimination de ladite parcelle du Livre Foncier (classement en domaine public) ;**

SUPPORTE **à hauteur de 50 % les frais liés à la rédaction de l'acte authentique, les autres 50 % restant à la charge de la CCRG ;**

CHARGE **M° Fabrice PIN et M° Catherine JOURDAIN, Notaires associés à SOULTZ, de l'établissement de l'acte correspondant ;**

AUTORISE **M. le Maire ou à défaut en cas d'empêchement, l'un de ses adjoints à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte authentique.**

Plan de situation

Plan au 1/1000è

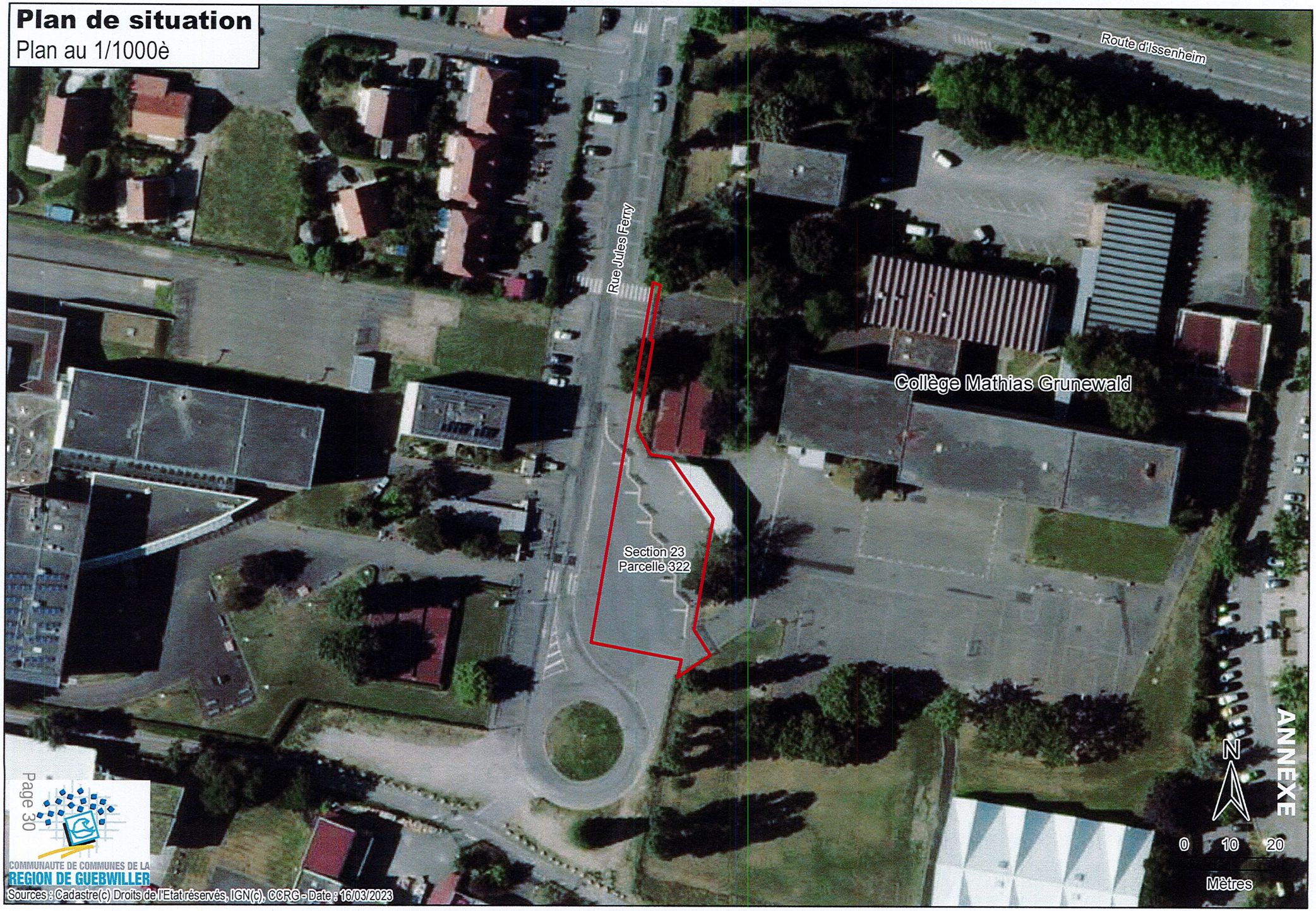

ANNEXE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Sources : Cadastre(c) Droits de l'Etat réservés, IGN(c), CCRG - Date : 16/03/2023

Département :
HAUT RHIN

Commune :
GUEBWILLER

Section : 23
Feuille : 000 23 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT.J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

N°05-09/2023

FONCIER
CESSION D'IMMEUBLE, dit « Maison du Rabbin » du Consistoire Israélite du Haut-Rhin

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 18 septembre 2023

Le Consistoire Israélite du Haut-Rhin souhaite vendre un immeuble, dit « Maison du Rabbin », dont il est propriétaire. L'immeuble est situé 7 rue de l'Ancien Hôpital 68500 Guebwiller et cadastré en section 4 parcelle 119.

Cette acquisition permettra la réhabilitation de l'immeuble par Habitat de Haute Alsace afin de créer 2 logements et permet la mise en valeur d'une maison ancienne en centre-ville de Guebwiller.

Afin de permettre la réalisation de l'opération, compte tenu du coût des travaux, la cession se fera à l'euro symbolique.

Au titre de l'article L2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette cession.

En pièces jointes :
- courrier de la Préfecture ;
- courrier de demande d'autorisation à la Préfecture ;
- extrait des délibérations du Bureau de « Habitats de Haute-Alsace » ;
- extrait du procès-verbal de Séance extraordinaire du Consistoire du 31 août 2022 ;
- extrait de plan cadastral

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

DONNE **un avis favorable à la vente de l'immeuble, dit « Maison du Rabbin » par le Consistoire Israélite du Haut-Rhin au profit de « Habitats de Haute Alsace ».**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE
12 JUIN 2023
68500 GUEBWILLER

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par :
Mme Séverine AUBERT
☎ 03.89.29.21.20
Courriel : severine.aubert@haut-rhin.gouv.fr

Le préfet du Haut-Rhin
à
Monsieur le maire de Guebwiller
73, rue de la République
B.P. 70
68503 Guebwiller

Colmar, le 6 juin 2023

Objet : vente d'un immeuble, dit « *Maison du Rabbin* »
P.J. : un dossier

J'ai été saisi, pour décision, du dossier relatif à la vente d'un immeuble situé à Guebwiller, par le consistoire israélite du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à Colmar, en faveur de :

- **Habitat de Haute-Alsace, Office Public de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace** dont la parcelle est cadastrée comme suit :

Ban de Guebwiller (68500)

Section 4 parcelle 119.

La vente est conclue pour un prix total d'un euro symbolique.

Je vous serais obligé de soumettre cette affaire pour avis au conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L 2541-14 du code général des collectivités territoriales et me faire parvenir la délibération correspondante.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Mathieu WEINLING

Consistoire Israélite du Haut-Rhin

Adhérent au Consistoire Central
2 rue des Laboureurs – 68000 COLMAR
Tel : 03 89 41 95 00
Fax : 09 82 11 19 35

Le Président :
Elie COHEN
Réf ci230602

Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur Louis LAUGIER
7 rue Bruat
68000 COLMAR

Colmar, le 1er Juin 2023

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le Consistoire Israélite du Haut-Rhin souhaite céder en faveur de

Habitat de Haute-Alsace, Office Public de l'Habitat de la Collectivité Européenne d'Alsace, sis 73 Rue de Morat à 68001 Colmar Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Guillaume COUTURIER

l'immeuble d'habitation, situé 7 rue de l'Ancien Hôpital 68500 GUEBWILLER et cadastré en section 4 parcelle 119.

La cession se fera à l'Euro Symbolique. Aussi, je sollicite votre accord pour cette transaction.

Vous trouverez en pièce jointe copie de la délibération du Consistoire décidant la vente et de la délibération de Habitat de Haute-Alsace acceptant l'acquisition de l'immeuble.

En vous remerciant par avance pour la suite favorable que vous donnerez à ce dossier, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutation.

Elie COHEN
Président

PJ :
- délibération du Consistoire
- délibération de Habitat de Haute-Alsace

E. mail : secretariat@cihr.fr

HABITATS DE HAUTE-ALSACE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Accusé de réception en préfecture
068-483755518-20230223-B23022306-CC
Date de décision : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

Séance du 23 février 2023

Point de l'ordre du jour : 6

Nombre d'Administrateurs : 6

Présents : 5
Excusé(s) : 1
Pouvoir(s) : 0

Point 6 : Acquisition d'un immeuble sis 7 rue de l'Ancien Hôpital à Guebwiller

Le Consistoire Israélite du Haut-Rhin souhaite mettre en vente un immeuble, dit « Maison du Rabbin », composé de deux logements d'une surface globale de 160 m² et d'un garage, sis 7 rue de l'Ancien Hôpital à Guebwiller.

Cette maison est située en plein centre-ville à proximité du site Carto-Rhin, en cours de reconversion par la Commune de Guebwiller.

Bâtiment historique de la Ville, la Commune de Guebwiller souhaite sa préservation dans le cadre des travaux de réaménagement en cours.

A ce titre, des discussions ont été engagées, dans un premier temps, par le Consistoire avec la Commune de Guebwiller en vue d'une rétrocession de l'immeuble à la Ville.

Compte-tenu de l'importance des travaux à réaliser en vue de la réhabilitation de cette maison (toiture, façades, hauteurs sous plafonds, décalages dans les planchers, ...) et de la nécessité de disposer d'un savoir-faire dans la mise en œuvre de cette opération, la Commune de Guebwiller a informé Habitats de Haute-Alsace de ce projet de cession et proposé, d'un commun accord avec le Consistoire, une cession de cet immeuble au profit de l'Office à l'euro symbolique au regard des travaux conséquents à engager.

Après une première étude de faisabilité, l'Office propose une réhabilitation globale de l'immeuble en procédant au réaménagement des deux appartements existants. Le coût estimé des travaux est de 237 000,00 € HT.

Les financements envisagés pour cette opération sont le PLAI et le PLUS. Une demande d'agrément sera effectuée auprès de la DDT du Haut-Rhin au courant du deuxième trimestre 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été sollicité le 14 février 2023, sans réponse à ce jour.

Au vu des éléments susvisés, il est proposé au Bureau d'approuver cette acquisition.

Après délibération, le Bureau, à l'unanimité, sous réserve de l'obtention de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de l'immeuble, dit « Maison du Rabbin », composé de deux logements et d'un garage, sis 7 rue de l'Ancien Hôpital à Guebwiller, auprès du Consistoire Israélite du Haut-Rhin,
- autorise le Directeur Général à signer tous actes et documents s'y rapportant, ou qui en seraient la suite ou la conséquence avec la faculté de déléguer sa signature à tout clerc de l'étude de Maître Nathalie GEISMAR, notaire à Colmar, 5 Boulevard du Champ de Mars.

Signé électroniquement par
Guillaume COUTURIER
DIRECTEUR GENERAL

POUR EXTRAIT CONFORME

Consistoire Israélite du Haut-Rhin

Adhérent au Consistoire Central
2 rue des Laboureurs – 68000 COLMAR
Tel : 03 89 41 95 00
Fax : 09 82 11 19 35

Colmar, le 24 janvier 2023

SÉANCE DU EXTRAORDINAIRE DU CONSISTOIRE DU 31 AOÛT 2022
au siège du Consistoire
2, rue des Laboureurs à Colmar

PRÉSENTS :	M. Yaacov FHIMA	Grand Rabbin
	Dr. Elie COHEN	Président
	Dr. Patrick HIRSCHHORN	Vice-président et Porte-Parole
	M. Hervé LEVY	Vice-président et Trésorier
	Me. Ivan GEISMAR	Président d'honneur
	M. Daniel BUCHINGER	Membre

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Initialement, le Consistoire Israélite du Haut-Rhin et la mairie de Guebwiller avaient convenu d'un commun accord que le bien sis 7 rue de l'ancien hôpital à 68500 GUEBWILLER, dit « Maison du Rabbin », reviendrait à la municipalité.

Après échange avec la municipalité de Guebwiller, cette dernière a demandé au Consistoire Israélite du Haut-Rhin s'il était envisageable que la "Maison du Rabbin" soit directement cédée à Habitats de Haute Alsace, bailleur social.

En conséquence, le Consistoire Israélite du Haut-Rhin s'est prononcé favorablement pour la cession de ce bien à Habitats de Haute Alsace pour un euro symbolique.

Le Consistoire Israélite du Haut-Rhin donne mandat à son président Monsieur Elie COHEN pour mener les démarches dans ce sens.

Fait à Colmar,
les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Le Président :

E. mail : president@cihr.fr

Elie COHEN
Président

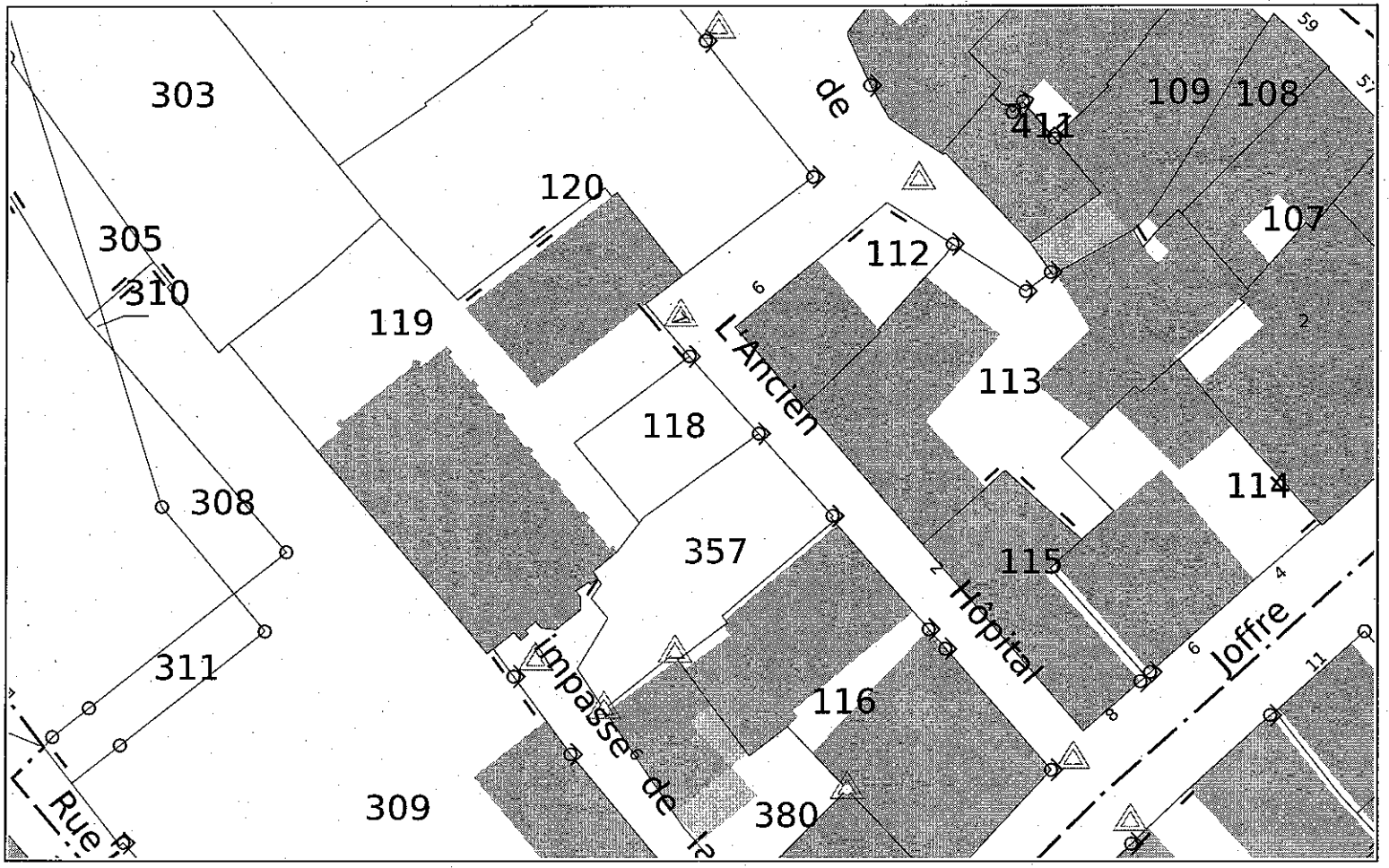

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

N°06-09/2023

RAVALEMENT DE FAÇADES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté le 11 septembre 2023 à la Commission du Développement Durable, de l'Urbanisme et du Commerce.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.
Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments. Par délibération du 23 mai 2022, le taux de subvention de 30 % a été prolongé jusqu'au 20 juin 2023.

A ce jour :

- 47 demandes de subvention ont été déposées
- 6 subventions ont été versées en 2020 pour un montant total de 23 654,16 €.
- 11 subventions ont été versées en 2021 pour un montant total de 78 366,63 €.
- 10 subventions ont été versées en 2022 pour un montant total de 69 463,61 €.
- 8 subventions ont été versées en 2023 pour un montant total de 23 537,55 €.

Proposition de versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Montant travaux subventionnables TTC	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade
CHOMIK	3 rue de Murbach	21 00040	25/06/2021	06/08/2021	7 134,44 €	110	30 %	2 140,34 €	19,46
MUSCH	67 rue Théodore Deck	22 00075	09/09/2022	18/02/2022	5 865,90 €	46	30 %	1 759,77 €	38,26
MARIE	20 rue de la Monnaie	22 00051	29/07/2022	24/06/2022	21 452,64 €	230,5	30 %	6 435,79 €	27,92

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

DECIDE **l'attribution d'un complément de subvention de 2 140,34 € à Monsieur CHOMIK Stéphan pour les travaux réalisés au 3 rue de Murbach ;**

DECIDE **de décider l'attribution d'une subvention de 1 759,77 € à Monsieur MUSCH Kévin pour les travaux réalisés au 67 rue Théodore Deck ;**

DECIDE **de l'attribution d'une subvention de 6 435,79 € à Monsieur MARIE Joël pour les travaux réalisés au 22 rue de la Monnaie.**

POINT - RAVALEMENT DE FAÇADES

3 rue de Murbach

67 rue Théodore Deck

20 rue de la Monnaie

N°07-09/2023

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
MAISON DES SOLIDARITÉS

Rapporteur : Mme Hélène CORNEC, adjointe au maire déléguée aux actions solidaires.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 18 septembre 2023.

La Ville de Guebwiller prévoit de réaliser une opération de réhabilitation et transformation de l'ancien site de la DGFiP en « Maison des solidarités ».
Ce bâtiment accueillera le Centre communal d'action sociale (CCAS), un espace d'animation intergénérationnel, des permanences d'accès aux droits et une borne d'accès au numérique. Ce bâtiment se trouvera à côté d'un bâtiment de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) qui regroupera également, dans la même philosophie, les services de la CeA.

Le Centre communal d'action sociale intégrera les locaux et assurera la coordination des différents acteurs qui interviendront dans le bâtiment. Le CCAS assurera certains aménagements spécifiques liés à l'accueil d'activités sociales détaillés en annexe.
Aussi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la création d'une Maison des Solidarités, à savoir :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,

En application de ces dispositions, les parties décident de désigner la Commune de Guebwiller comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé, la Commune de Guebwiller acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est fixée à 1 176 922 € HT.

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Guebwiller et le Centre Communal d'action sociale de Guebwiller (CCAS).

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

VALIDE **la réalisation du projet et son enveloppe budgétaire ;**

DONNE **son accord pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le CCAS dans le cadre des travaux de réhabilitation et de transformation de l'ancien site de la DGFIP en « Maison des solidarités » ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour le compte de la commune et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.**

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
MAISON DES SOLIDARITÉS - GUEBWILLER

Entre

La Ville de Guebwiller représentée par Francis KLEITZ en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Le Centre communal d'action sociale de Guebwiller, représentée par Hélène CORNEC, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du
Ci-après dénommée «Le CCAS»

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Guebwiller prévoit de réaliser une opération de réhabilitation et transformation de l'ancien site de la DGFiP en « Maison des solidarités ».
Ce bâtiment accueillera le Centre communal d'action sociale (CCAS) , un espace d'animation intergénérationnel, des permanences d'accès aux droits et une borne d'accès au numérique. Ce bâtiment se trouvera à côté d'un bâtiment de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) qui regroupera également, dans la même philosophie, les services de la CeA.

Le Centre communal d'action sociale intégrera les locaux et assurera la coordination des différents acteurs qui interviendront dans le bâtiment. Le CCAS assurera certains aménagements spécifiques liés à l'accueil d'activités sociales détaillés en annexe.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Guebwiller comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la création d'une Maison des Solidarités.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,

En application de ces dispositions, les parties décident de désigner la Commune de Guebwiller comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé, la Commune de Guebwiller acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Le projet a pour objet la rénovation d'un bâtiment appartenant à la ville de Guebwiller.

Les travaux ont pour objet :
- la rénovation énergétique du site et l'aménagement des locaux
- la création d'espaces dédiés à l'accueil des services et activités du CCAS
- la création d'espaces dédiés à l'accueil d'acteurs du secteur social et à l'exercice de leurs activités
- la création d'un espace d'animations

Les travaux suivants seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville pour le compte du CCAS:
- Aménagement de l'espace d'animation intergénérationnel
- Aménagement de la borne d'accès au numérique
- Aménagement des deux bureaux de permanence d'accès aux droits

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage unique en informera au préalable le CCAS.

De même le maître d'ouvrage unique alertera le CCAS au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée au CCAS notamment aux stades suivants :
- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Guebwiller

La Ville de Guebwiller, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et en recettes, et particulièrement les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, et pour le compte de tiers
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique
- Associer les services du CCAS aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs
- Assurer le suivi des travaux
- Procéder à la réception de l'ouvrage
- Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie décennale et la garantie dommages ouvrages
- Ester en justice dans le cadre de tout litige notamment avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Guebwiller s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable du CCAS.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

Le CCAS sera tenu informé par la Ville de Guebwiller du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville lui communique l'ensemble des comptes-rendus de chantier. Les représentants du CCAS pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

3-2 Les missions du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définie à l'article 5 de la présente convention
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 5.3
- Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages,
- Être en appui sur les domaines de compétence du CCAS tout au long du processus
- Participer aux étapes de sélection des entreprises

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX DE LA MAISON DES SOLIDARITÉS

La Ville de Guebwiller est propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.
A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités seront mis à disposition du CCAS et des partenaires.
Ainsi, le CCAS est titulaire d'un droit d'usage sur la structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est fixée à 1 176 922€ HT.

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Guebwiller en qualité de Maitre d'ouvrage unique assure le règlement des marchés conclus pour la création de la Maison des solidarités.

Le CCAS versera à la Ville une somme correspondant à la part de travaux pris en charge par le CCAS tel que définir à l'article 2 et en annexe.

La participation du CCAS pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions spécifiques

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier de subventions spécifiques dont seul le CCAS peut être bénéficiaire. La demande de subvention auprès de ces financeurs sera déposée et directement perçue par le CCAS.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également d'autres financements (Europe, Etat, Région, CeA).

5.3 Modalités de versement

Les versements du CCAS à la Ville de Guebwiller seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal du Centre de Gestion de Guebwiller.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.
Elle garantit le CCAS de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement du CCAS sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maitre d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition au CCAS des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,

- Le CCAS et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,

- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par le CCAS ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  . Le CCAS doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.
A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement du CCAS sera limité aux travaux prévus l'article 2, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE

- répartition CCAS/ville de Guebwiller

Fait à Guebwiller, le …….. Fait en double exemplaire,

Pour la Ville **Le Maire**	**Pour le CCAS** **La Vice-Présidente**
Francis KLEITZ	Hélène CORNEC

CREATION D'UNE MAISON DES SOLIDARITES
12 RUE DU GENERAL GOURAUD - GUEBWILLER

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE GUEBWILLER
73 RUE DE LA REPUBLIQUE – BP 159 – 68503 GUEBWILLER
TEL. 03.89.76.80.61 – m.tillet@ville-guebwiller.fr

ARCHITECTE MANDATAIRE

KOESSLER & ROCHELLE MAZO ARCHITECTES
2A RUE DES PRES – BP 80182 – 68703 CERNAY CEDEX - TEL. 03.89.35.64.16 agence@krm-architectes.fr

BET STRUCTURE

C'CONCRET
28 RUE DE BALE – 68440 SCHLIERBACH - TEL. 06.07.48.53.48 – lehr-claude@c-concret.fr

BET ELECTRICITE

B2E
35 RUE DU 7 AOUT – 68800 THANN - TEL 03.89.32.93.94 – betb2e@wanadoo.fr

BET THERMIQUE/ENERGIE

BE WEST
5 RUE DES VOSGES – 68620 BITSCHWILLER LES THANN - TEL. 03.89.35.74.00 - info@betwest.fr

ECONOMISTE

E2CK
8 RUE DE LA DIGUE – 68310 WITTELSHEIM – TEL 06.15.41.84.64 – contact@e2ck.fr

SOMMAIRE

1. DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX

2. ESTIMATIF TOUS CORPS D'ETAT

3. TABLEAU DES SURFACES

4. ESTIMATION DU COUT DE L'AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT

1. DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX VALABLE POUR LE CCAS ET LA VILLE DE GUEBWILLER

01. DEMOLITIONS – CURAGE (SOUS-SOL - RDC – R+1 – R+2)

- démolition des cloisons intérieures non porteuses selon nouvelles distributions,
- dépose et évacuation du portail existant,
- dépose de l'ensemble des revêtements de sols existants (parquets stratifiés et sols souples) au rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage et futur local CTA au 3ème étage,
- dépose de l'ensemble des faux-plafonds existants au rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage et futur local CTA au 3ème étage, compris piédroits
- protection de l'escalier existant d'accès à l'étage
- dépose châssis intérieur au rez-de-chaussée, et condamnation
- dépose des portes intérieures existantes non conservées, selon plans de l'architecte
- sortie, chargement et évacuation des gravois en décharge et centre de tri agréés, droits de déversement et de traitement compris
- déposes diverses telles que caisson, placards muraux, plinthes, coulissants, tablettes…etc.

02. TERRASSEMENT - GROS-ŒUVRE (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

- installation de chantier conforme à la réglementation et indications du SPS, y compris signalisation et panneau de chantier.
- décapage général d'une dizaine de cm sur emprise à bâtir (escalier d'accès au sous-sol, escalier de secours et hall d'entrée), en vue d'établir la plateforme de travail en tout-venant du Rhin ou équivalent, à – 50 cm du fini RdC, épaisseur moyenne TV 60 cm environ,
- implantation des ouvrages par un géomètre expert,
- fouilles en pleine masse au droit de l'escalier d'accès sous-sol,
- fouilles pour fondations par puits au droit du hall d'entrée et de l'escalier de secours, y compris gros béton, pour atteindre le sol d'assise des fondations et béton armé, niveau supérieur des fondations : - 40,
- longrines périphériques extérieures et intérieures en béton, hauteur totale des longrines : 40 cm,
- dalle basse portée en béton armé, ép. de 20 à 30 cm, au droit du hall d'entrée, coulée sur couche de forme, y compris couche de finition en sable ép. 5 cm,
- murs en béton armé, pour accès au sous-sol et au droit du hall d'entrée, finition type N3 pour parements non vus ou recevant un doublage, un enduit RPE, finition type N5 prête à recevoir une peinture de finition (hors lasure) sur enduit pelliculaire au lot peinture,
- dalle haute du RdC entrée, coulée sur prédalles, ép. moyenne 20 cm pour les zones ou l'utilisation de prédalle ne pose pas de problème particulier, finition N3 pour parements non vus et N5 pour parements vus, prêts à recevoir une peinture de finition (hors lasure) sur enduit pelliculaire au lot peinture,
- acrotères bas (hauteur au-dessus protection de l'étanchéité inférieure à 30 cm), arase supérieure en pente vers la terrasse,
- escalier d'accès au sous-sol en béton, y compris palier bas, finition selon choix de l'architecte, coulé en place ou préfabriqué en usine,
- reprise en sous-œuvre tous niveaux, compris démolitions et évacuations,
- condamnations dans murs de façade et dans cloisons intérieures selon plans de l'architecte
- agrandissement d'ouvertures et création d'ouvertures dans cloisons intérieures selon plans de l'architecte
- création d'ouverture en façade pour châssis issue de secours
- sciage de dallage dans local chaufferie, y compris reprise du dallage, regard pour pompe de relevage chaufferie, création saut de loup pour rejet VMC sous-sol
- percements divers à la demande du bureau d'études fluides

- réseaux enterrés pour éclairage extérieur et fibre, y compris conduits PVC, chambre de tirage et massifs béton pour borne
- tous raccords et finitions diverses pour une parfaite finition.
- prestations non comprises :
    - démolitions autres que purement structurelles,
    - complexe et couche de forme de la finition de la cour,
    - fourniture et mise en place des terres végétales au droit des espaces verts.
- éléments restant à transmettre : étude de sol mission G2 AVP, si demande exprimée par le bureau de contrôle ou par l'assurance DO.

03. COUVERTURE – ZINGUERIE – ETANCHEITE (COMMUNS)

- révision de la couverture existante, y compris accessoires
- tous accessoires tels que sorties de toiture (VH EU et VMC), sécurité de chantier
- reprise des descentes EP selon plans de l'architecte
- mise en place d'un chemin technique de largeur 0.60 m pour accès aux organes techniques niveau combles
- au droit de l'entrée, mise en place d'un complexe d'étanchéité avec protection en gravillons
- traitement des eaux pluviales comprenant naissances EP, boites à eau et descentes EP
- tous raccords et finitions diverses pour une parfaite finition.

Option : dépose et remplacement de la couverture tuiles terre cuite à emboitement aspect plat

04. SERRURERIE (COMMUNS)

- échelle à crinoline accès 2eme étage (~8,50 m à franchir) compris paliers, finition galvanisée de l'ensemble,
- garde-corps et main courante au droit de l'escalier extérieur, compris portillon d'accès
- mise en place d'une enseigne en caisson aluminium comprenant face et chants en aluminium laqué, face avant avec découpe du texte "MAISON DES SOLIDARITES"
- divers accessoires tels que grilles
- reprises, raccords divers et divers accessoires de finition.

05. MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

- remplacement des menuiseries extérieures (hors sous-sol et 3ème étage) y compris dépose, par menuiseries extérieures en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique Uw< 1,30 avec double vitrage à performance thermique
- remplacement châssis au droit de la salle d'activité du sous-sol, y compris dépose, par menuiseries extérieures en profilés d'aluminium à rupture de pont thermique Uw< 1,30 avec double vitrage à performance thermique, compris pose de grilles d'entrée d'air
- remplacement de la porte de l'entrée existante (façade rue) par une porte à un vantail ouvrant à la française
- porte pleine extérieure issue de secours, équipements conforme à la règlementation en vigueur compris dépose de la porte existante
- ensemble vitré au droit de l'accès principal, de dimensions totales indicatives 3.00 x ht 2.10m
- tous équipements nécessaires selon règlementation en vigueur, tels que signalétique réglementaire, par vitrophanie
- remplacement des volets roulants existants, y compris dépose des caissons,
- divers accessoires tels que tablettes d'appuis de fenêtres et adaptations diverses.

06. PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

- du rez-de-chaussée au 2ème étage, cloisonnements non porteurs par cloisons plâtre composées d'une ossature métallique et de 2 parements en plaques de plâtre sur chaque face, et d'un remplissage isolant d'épaisseur 45mm avec affaiblissement acoustique réglementaire et parements hydrofuges prévus dans les pièces d'eau,
- doublage thermique sur ossature métallique au droit des murs de façade du rez-de-chaussée au 2ème étage, avec isolation de résistance R>3.70 m2K/W et traitement des ébrasements avec isolation de résistance R>1.00 m2K/W
- contre-cloisons sanitaires permettant de suspendre les cuvettes,
- au droit de l'ensemble des locaux sanitaires et vestiaires, mise en place d'un faux plafond démontable en dalles de dimensions 60x 60 cm, résistant à l'humidité
- mise en place au rez-de-chaussée et à l'étage (hors sanitaires et vestiaires), d'un faux plafond démontable en dalles de laine minérale revêtues d'une surface lisse blanche, dalles à bords droits ou feuillurés au choix de l'Architecte, mise en œuvre sur ossature semi-apparente, finition laquée blanche, compris isolation en sous-face au droit du hall d'entrée,
- faux-plafond coupe-feu au droit du plancher haut 2ème étage, compris membrane étanche, et au droit du local CTA au 3ème étage compris traitement des rampants,
- habillage coupe-feu des profilés métalliques de reprise de structure,
- isolation thermique des combles (R>7,50 m2K/W) par laine déroulée,
- compris retombées de plafonds et divers habillages en plaques de plâtre, caissons soffite, trappes d'accès gaines techniques, trappe au droit des faux-plafonds,
- raccords de plâtre suite à la restructuration, y compris traitement des ébrasements au droit des modifications et créations d'ouvertures.

07. MENUISERIE INTERIEURE BOIS (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

- blocs portes intérieurs à âme pleine à un vantail Isoplan d'épaisseur 40 mm, parement stratifié, finition au choix du maitre d'ouvrage et huisserie en bois exotique formant chambranle, contre-chambranle et ébrasement pour épaisseur de murs à adapter selon destination,
- ferrement par 3 paumelles minimum, ensemble en aluminium, doubles béquilles solidaires sur rosettes avec ressorts soutien de béquilles, fixations invisibles, finition au choix du maître d'ouvrage,
- serrure de sûreté à mortaiser 3 points pour cylindre de sécurité en combinaison avec d'autres portes ou serrure à larder 1 point selon spécification
- finition de l'ensemble des huisseries à peindre,
- isolation phonique selon normes en vigueur, contre-feuillure périphérique
- degré coupe-feu conforme selon localisation et implantation
- porte thermique et étanche à l'air à deux vantaux ouvrant à la française au droit du sas ascenseur sous-sol et rez-de-chaussée, des portes palières d'accès rez-de-chaussée, 1er étage et 2ème étage,
- porte coupe-feu, isolée et étanche à l'air à un vantail ouvrant à la française pour accès local CTA,
- porte isolée et étanche à l'air à un vantail ouvrant à la française au droit de la porte palière accès étage 3
- porte coupe-feu ouvrant à la française au droit de la liaison entre CEA et MDS au rez-de-chaussée, 1er étage et 2ème étage,
- butoir de porte chrome avec amortisseur en élastomère, fixation invisible
- révision de l'escalier existant d'accès à l'étage, compris révision des portes existantes conservées,
- casiers, boites aux lettres et borne info selon plans de l'architecte
- coffres sur tuyauteries et façades de gaines techniques démontables en panneaux médium, ép. 19 mm, finition mélaminée, teinte au choix de l'Architecte avec façade démontable.
- placard mural compris étagères selon plans de l'architecte
- signalétique intérieure comprenant plan d'évacuation sur plaque plexi avec coloris des textes et conforme à la règlementation en vigueur, plans d'orientation et signalétique des locaux

- plan de travail pour mobilier kitchenette espace convivial au 1er étage et cuisine pédagogique au 2ème étage
- cloison accordéon de séparation salle d'activité 1 et salle d'activité 2 au 2ème étage
- accessoires divers tels que tablettes, plans vasques, caissons, plinthes, etc….et finitions diverses
- organigramme de clés et cylindre de sureté
- panneaux coulissants en bois finition stratifié entre salle de réunion et salle vidéo surveillance.

08. ELECTRICITE - CF (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

En annexe – identique au descriptif rendu à l'APD.

09. SANITAIRE – CHAUFFAGE - VENTILATION (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

En annexe – identique au descriptif rendu à l'APD.

10. INFILTROMETRIE (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

PERMEABILITE A L'AIR

Le titulaire devra la fourniture et le calcul des données suivantes, en référence à la norme EN ISO 9972 et son guide d'application GA P50-784 ainsi que des règles techniques du collectif Effinergie, du projet quant à sa perméabilité à l'air. Il appartiendra donc à l'entreprise de veiller à produire un rapport d'essai conforme en tout point aux impératifs du collectif Effinergie. La surface d'enveloppe ATbât sera fournie à l'entreprise avant intervention conformément à la synthèse standardisée d'étude thermique d'après l'arrêté du 26 mai 2006.
Les conditions de réalisation des mesures seront conformes à l'annexe 2 du cahier des charges Effinergie daté du 17 avril 2009.
Le présent lot devra les éléments suivants :
- Détermination du volume chauffé si celui-ci n'est pas précisé dans la synthèse thermique.
- Détermination de l'aire de plancher AF selon EN ISO 9972 si celle-ci n'est pas précisée dans la synthèse thermique.
- Justification des périmètres PI, PVI et de la surface Shl.
- Surface équivalente de fuite AL à 4 Pa en cm².
- Mesure de température extérieure et intérieure.
- Vitesse moyenne de vent en m/s ou à défaut sur l'échelle de Beaufort.
- Détermination du coefficient n50 en h-1 par mesure.
- Détermination du coefficient Q4Pa-Surf en m³/m².h.

Le coefficient Q4Pa-Surf à ne pas dépasser d'après les hypothèses du calcul thermique RT Ex 2005 et conformément au cahier des charges Climaxion est de 1.20 m³/h.m².

REUNION D'INFORMATION

Le titulaire aura à sa charge l'organisation et l'animation d'une réunion inter-entreprises sur les manières de traiter les points singuliers du bâtiment.
Eu égard au fait que la mesure d'étanchéité à l'air est une démarche encore relativement peu connue en France, il sera demandé aux corps de métier concernés d'être présents lors de la mesure. L'entreprise titulaire du présent lot devra expliciter les défauts visualisés pour chaque corps de métier lors de la recherche des fuites.

TEST PHASE INTERMEDIAIRE ET PHASE FINALE

L'entreprise respectera les dates d'interventions prévues au planning par la Maîtrise d'œuvre. Deux campagnes de mesures seront réalisées : une première après l'achèvement de l'enveloppe "hors d'air + hors d'eau", une seconde avant la réception des ouvrages ou après la fin des travaux de finition du bâtiment, de façon à caractériser la perméabilité globale de l'enveloppe. Le test d'étanchéité à l'air portera sur l'ensemble du bâtiment hors zone Garages Pompiers.
Le présent lot assurera l'obturation des orifices nécessaires à la mesure, et utilisera un appareil de mesure type Blower door ou similaire et équivalent comprenant :
- ventilateurs type centrifuge régulé
- fausses portes, bâches ou trappes étanches
- système d'acquisition et d'enregistrement de mesures de débit et de pression différentielle.

Seront également prévus les appareils de contrôle associés permettant de visualiser les infiltrations et exfiltrations tel que :
- poire à fumées
- caméra thermique
- sonde à fil chaud
- anémomètre
- générateur de fumées grand débit

Chaque phase de mesure comportera :
- conditionnement et mise en place de la mesure, essais et réglages divers
- mesure de perméabilité à l'air à une valeur de pression différentielle de 50 Pa entre l'intérieur et l'extérieur.

Les mesures seront faites avec mise en dépression ainsi qu'en surpression, ceci afin de caractériser des éléments particuliers du bâti :
- identification et visualisation des points présentant des défauts (fumigène, caméra thermique, …)
- récolte sous forme de liste de la typologie et de la localisation de chaque défaut.

Les réseaux hydrauliques ne seront pas nécessairement mis en eau, le titulaire du présent lot aura donc à sa charge d'étancher ces points lors de la mesure.
Si pour une raison indépendante du présent lot, la valeur de pression cible de 50 Pa ne pouvait être atteinte lors de la mesure, il lui appartiendra de justifier rigoureusement pourquoi, et le cas échéant de formuler dans son rapport des propositions d'amélioration.
Pour mémoire, si les résultats de la série de mesures rendaient compte d'une valeur de perméabilité supérieure au seuil exigible, il serait demandé au titulaire du lot de réaliser une prestation supplémentaire de mesure, et ce après que la maîtrise d'œuvre ait fait corriger les défauts d'étanchéité constatés par les entreprises concernées.

RAPPORTS D'ESSAIS

Les rapports seront présentés de façon à être clairs, lisibles, et aisément compréhensibles par toute personne non spécialisée dans le domaine de l'étanchéité à l'air.
Les valeurs, graphiques, et termes employés devront être explicités de la manière la plus claire possible.
Ils seront fournis en format papier et seront également mis à disposition en format informatique.
Sera prévu le calcul et la fourniture des éléments suivants, et ce pour chaque mesure :
- détermination du volume chauffé si celui-ci n'est pas précisé dans la synthèse thermique
- détermination de l'aire de plancher AF selon EN13829
- rappel de la surface d'enveloppe ATbât
- surface équivalente de fuite AL à 4 Pa en cm²
- mesure de température extérieure et intérieure
- vitesse moyenne de vent en m/s ou à défaut sur l'échelle de Beaufort
- détermination du coefficient n50 en h-1 par mesure
- détermination du coefficient Q4Pa-Surf par corrélation en m³/ m².h
- méthode employée au sens de la norme EN13829 : A ou B
- toute donnée autre, utile au calcul.

L'ensemble des rapports sera composé de :
- un rapport par zone mesurée
- un rapport de synthèse.

Chaque rapport individuel comportera les éléments demandés précédemment et devra rester concis. Il sera notamment demandé de mettre en lumière les éléments présentant des infiltrations d'air. Ceux-ci pourront êtres classés par ordre d'importance (débit de fuite important/faible) et par type (menuiseries, jonctions de structure, gaines techniques, …). La hiérarchisation proposée sera faite de façon à ce que la maîtrise d'œuvre puisse exploiter les données afin de pouvoir améliorer l'étanchéité à l'air dans la mesure du possible.
Rapport de synthèse :
- Il récoltera les données de perméabilité à l'air pour chaque zone contrôlée, et les présentera sous forme de tableaux et de graphiques synthétiques permettant les comparaisons.
- L'ensemble des points n'apportant pas satisfaction vis-à-vis de l'étanchéité à l'air seront également récapitulés et rassemblés par corps de métier. L'entreprise pourra si elle le souhaite, proposer un autre classement à la maîtrise d'œuvre pour validation.

11. REVETEMENTS DE SOLS (RDC – R+1 – R+2)

- préparation du support, compris ragréage épais pour mise à niveau du sol
- revêtement de sol en PVC U4P3, dans l'espace hall, entrée et dégagement au rez-de-chaussée,
- revêtement de sol en PVC U3P3, dans l'ensemble des locaux restants,
- tapis d'entrée au droit l'entrée
- habillage complet des marches d'escalier d'accès du rez-de-chaussée au 3ème étage, y compris paliers intermédiaires
- accessoires et divers profils de finition.

12. FAIENCE (RDC – R+1 – R+2)

- revêtement mural en faïence au droit du bâti support de cuvette et bandeau de faïence hauteur 0.80m au droit des lavabos, vide-seau et évier,
- revêtement mural en faïence toute hauteur au droit de la douche, compris traitement étanchéité
- divers accessoires et profils de finition.

13. PEINTURE (SS SOL – RDC – R+1 – R+2)

- travaux préparatoires
- toile de verre et peinture sur les murs des locaux restructurés,
- préparation, peinture au droit des plafonds, retombées de plafond plâtre, sous-face d'escaliers
- préparation, peinture laquée sur les ouvrages métalliques
- préparation, lasure ou peinture laquée satinée sur les ouvrages bois.

14. RAVALEMENT DE FACADES (COMMUNS)

- reprise ponctuelle de la peinture en façade (pignon rue de Péronne et cour suite travaux) comprenant piquage partiel des enduits existants, enlèvement des gravois, y compris reprise d'enduits au mortier et application de 2 couches de peinture minérale teinte à l'identique de l'existant
- rejointoiements ponctuels au droit du soubassement en pierre naturelle,
- enduits au mortier et application de 2 couches de peinture minérale sur façades enduites au droit de l'extension,
- traitement, finitions diverses et tous raccords pour une parfaite finition.

15. NETTOYAGE DE CHANTIER (COMMUNS)

- nettoyage complet de mise en service avant livraison comprenant balayage de tous les locaux traités, lavage, nettoyage de tous les sols, nettoyage des appareils sanitaires, nettoyages des menuiseries, nettoyage et lavage parfait aux 2 faces des vitrages de toutes ses menuiseries, enlèvement éventuel des déchets et petits gravois de fin chantier
- exécution en 2 phases minimum, à savoir, avant les opérations préalables de réception et avant livraison.

16. ASCENSEUR (COMMUNS)

- révision et mise en conformité de l'ascenseur existant

17. ECHAFAUDAGES (COMMUNS)

- au droit de la périphérie du bâtiment à réhabiliter (emprise travaux), mise en place d'un échafaudage métallique réglementaire en éléments tubulaires modulaires emboitables, équipé de planchers et plinthes, lisses intérieures (protection contre les chutes de matériel et matériaux), garde-corps (protection contre les chutes), et au dernier niveau un filet anti-chutes sur toute la périphérie pour la protection des couvreurs. Echelles d'accès à chaque niveau (dispositif interdisant l'accès à une personne étrangère au chantier).

2. ESTIMATIF TOUS CORPS D'ETAT – Répartition CCAS / Ville de GUEBWILLER

ESTIMATIF DES TRAVAUX - REPARTITION CCAS / Ville de GUEBWILLER - en phase APD - 31.08.23

LOTS	MONTANTS HT VILLE DE GUEBWILLER Valeur Mars 23	MONTANTS HT CCAS Valeur Mars 23	MONTANTS HT Valeur Mars 23
01. DEMOLITION - CURAGE	32 031,00 €	16 969,00 €	49 000,00 €
02. TERRASSEMENTS - GO - VRD	75 830,00 €	40 170,00 €	116 000,00 €
03. COUVERTURE - ZINGUERIE - ETANCHEITE	16 342,00 €	8 658,00 €	25 000,00 €
04. SERRURERIE	30 724,00 €	16 276,00 €	47 000,00 €
05. MENUISERIE EXTERIEURE	52 296,00 €	27 704,00 €	80 000,00 €
06. PLATRERIE - ISOLATION - FX PLAFONDS	80 406,00 €	42 594,00 €	123 000,00 €
07. MENUISERIE INTERIEURE	72 561,00 €	38 439,00 €	111 000,00 €
08. ELECTRICITE - CF	122 000,00 €	27 000,00 €	149 000,00 €
09. SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	139 893,00 €	74 107,00 €	214 000,00 €
10. INFILTROMETRIE	915,00 €	485,00 €	1 400,00 €
11. REVETEMENTS DE SOLS	28 763,00 €	15 237,00 €	44 000,00 €
12. FAIENCE	5 883,00 €	3 117,00 €	9 000,00 €
13. PEINTURE INTERIEURE	16 996,00 €	9 004,00 €	26 000,00 €
14. RAVALEMENT DE FACADES	11 113,00 €	5 887,00 €	17 000,00 €
15. NETTOYAGE DE CHANTIER	1 307,00 €	693,00 €	2 000,00 €
15. ASCENSEUR	11 766,00 €	6 234,00 €	18 000,00 €
16. ECHAFAUDAGES	5 883,00 €	3 117,00 €	9 000,00 €
TOTAL ESTIMATION PREVISIONNELLE TCE HT	**704 709,00 €**	**335 691,00 €**	**1 040 400,00 €**

Attention : montant estimatif des travaux phase APD / hors menuiseries bois - obligation des ABF

3. TABLEAU DES SURFACES

	VILLE DE GUEBWILLER	CCAS
SOUS SOL		
RANGEMENT		7,59
LOCAL TECHNIQUE	2,86	
CAVE	5,43	
RANGEMENT TABLES ET CHAISES		17,20
CHAUFFERIE	10,09	
SALLE SPORT (HORS FINITIONS)	48,59	
DEGAGEMENT	20,46	
TOTAL SOUS-SOL	**87,43**	**24,79**
REZ-DE-CHAUSSEE		
ENTREE	13,90	
PALIER	3,94	3,94
DEGAGEMENT	29,28	
ATTENTE	5,82	
BUREAU 1	13,14	
BUREAU 2	11,57	
BUREAU 3	16,70	
BUREAU 4	12,01	
BUREAU 5 - PERMANENCE	14,15	
SANITAIRES PMR	5,79	
TOTAL REZ-DE-CHAUSSEE	**126,30**	**3,94**
R+ 1		
PALIER	2,48	2,48
DEGAGEMENT	25,07	0,00
BUREAU 6	19,00	
BUREAU 7		17,34
BUREAU 8		15,43
SALLE DE FORMATION INFO		21,40
SALLE DE CONVIVIALITE	14,90	
SANITAIRE PERSONNEL	2,04	2,04
SANITAIRE - DOUCHE PMR		5,31
TOTAL SURFACE R+1	**63,49**	**64,00**
R+2		
PALIER		5,03
DEGAGEMENT		20,62
CUISINE PEDAGOGIQUE		20,00
SALLE ACTIVITE 1		31,89
SALLE ACTIVITE 2		17,93
SALLE ACTIVITE 3		20,70
SANITAIRES F PMR		4,44
SANITAIRES H PMR		4,82
TOTAL SURFACE R+2	**0,00**	**125,43**
R+3		
PALIER	5,00	
LOCAL CTA	18,90	
COMBLES NON AMENAGES	110,71	
TOTAL SURFACE R+3	**134,61**	**0,00**
TOTAL SURFACES REPARTIES	**411,83**	**218,16**

TOTAL BATIMENT	**629,99**

4. ESTIMATION DU COUT DE L'AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT (en phase APD)

Paroi/poste	Coût HT total
Murs extérieurs	**41 339**
Menuiseries extérieures	**71 456**
Plancher bas	**0.00**
Toiture	**20 142**
Ventilation	**87 720**
Production chauffage	**89 013**
Production ECS	**3 370**

Attention : estimation en phase APD hors menuiseries bois – obligation des ABF

CERNAY, le 31/08/ 2023

N°08-09/2023

REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTÉ
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX
SIGNATURE DES AVENANTS
AUTORISATION

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au Maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme

Dossier présenté à la Commission Finances et affaires générales du 18 septembre 2023

1 – Lot 1 VRD – Aménagements qualitatifs

Dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Liberté, un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise LINGENHELD pour le lot 1 – VRD – Aménagements qualitatifs.

Conformément à la délibération du 4 juillet 2020 par laquelle le Maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT, le marché a été attribué par décision du Maire le 3 novembre 2022 pour un montant de 641 453,50 euros HT.

Un premier avenant avait été autorisé lors du Conseil municipal du 12 décembre 2022 portant le lot à un montant de 724 506,40 euros HT.

Dans le cadre de la requalification de la rue des Fondeurs, un avenant est nécessaire.

Il convient donc d'établir un avenant n°2 dont l'incidence financière HT sur le marché de travaux est la suivante :

Montant après avenant n°2 :
- Montant HT : 742 219,60 euros
- Montant TTC : 890 663,52 euros

Soit une variation en hausse de 17 713,20 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°2 par rapport à la situation après signature de l'avenant n°1 : 2,44 %

2 – Lot 2 Réseaux secs

Dans le cadre de la réhabilitation de la Place de la Liberté, un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le lot 2 – Réseaux secs.

Conformément à la délibération du 4 juillet 2020 par laquelle le Maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT, le marché a été attribué par décision du Maire le 3 novembre 2022 pour un montant de 106 036,17 euros HT.

Deux avenants avaient été autorisés lors des Conseils municipaux du 12 décembre 2022 et du 13 février 2023 portant le lot à un montant de 133 514,12 euros HT.

Dans le cadre de la requalification de la rue des Fondeurs, un avenant est nécessaire.

Il convient donc d'établir un avenant n°3 dont l'incidence financière HT sur le marché de travaux est la suivante :

Montant après avenant n°3 :

- Montant HT : 139 385,07 euros
- Montant TTC : 167 262,08 euros

Soit une variation en hausse de 5 870,95 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par l'avenant n°3 par rapport à la situation après signature de l'avenant n°2 : 4,40 %

En conclusion, la somme des nouveaux marchés de travaux du projet de requalification de la Place de la Liberté, s'élève à 1 082 227,71 € HT.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise LINGENHELD ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 au marché de travaux avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES.**

N° 09 - 09/2023

OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission finances et affaires générales en date du 18 septembre 2023.

Dans un souci d'optimiser la gestion de son budget, et compte tenu de l'augmentation tendancielle des taux d'intérêts, le placement d'une partie de la trésorerie courante de la Ville de Guebwiller générerait des produits financiers significatifs. En effet, depuis la vente en 2019 pour un montant de 9,5 M€ des actions de Caleo détenues par la commune, le niveau du compte de la commune au Trésor public présente un solde significatif tout au long de l'année, dont une partie devrait être placée.

Le placement de la trésorerie des communes est autorisé sur un compte à terme auprès de l'État, pour des durées d'un mois à un an, et en OAT pour des durées plus longues. Le compte à terme semble la modalité la plus adaptée aux besoins de la commune : il offre à ce jour un rendement de l'ordre de 3,6 % par an, dès 3 mois de durée de placement. Les fonds restent mobilisables à tout moment, et le placement ne présente aucun risque en capital pour la commune.

Le montant du placement réalisé devra être ajusté en cours d'année en fonction de l'évolution du niveau de la trésorerie courante ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt proposés, tout en conservant l'encaisse nécessaire à la prise en charge des engagements financiers. Afin de permettre la gestion de ces placements successifs, il est proposé au Conseil municipal, dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2004 (NOR/ECO/R/04/60116/C), de donner délégation au Maire en matière de placement de fonds.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° N°7 - 07/2020 du conseil municipal du 7 avril 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

En application de l'article L 1618-2 du CGCT, peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant du domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (article R 1618-1 du CGCT).

Il s'agit :

- des indemnités d'assurance ;
- des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (ex. : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999);
- des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Considérant que la durée du placement souhaitée par la collectivité conditionne le choix du produit :

- Le compte à terme (CAT) : c'est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. C'est une formule à court terme, simple et sans risque, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'État.
- Les titres libellés en euro : les OAT (obligations assimilables du Trésor) sont des titres assimilables à long terme dont la durée conseillée de placement est de 2 à 50 ans.

L'origine des fonds à placer est la cession en date du 23/01/2019 à la société BADENOVA des actions détenues par la commune dans la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale Caleo pour un montant total de 9 454 210 €, actée par un protocole de cession. Il s'agit ainsi de la vente à une société privée d'une partie du capital d'une ex-régie communale de gaz et eau, activité relevant du domaine privé. L'origine des fonds correspond donc bien à une aliénation du patrimoine privé de la collectivité au sens de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

APPROUVE **la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État ;**

PROCEDE **à l'ouverture d'un compte à terme (CAT) à compter du 1er octobre 2023 ;**

DONNE **délégation à M. le Maire en matière de placement de fonds. L'origine de ces fonds est la cession en date du 23/01/2019 à la société BADENOVA des actions détenues par la commune dans la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale Caleo pour un montant total de 9 454 210 €, actée par un protocole de cession.**

N°10-09/2023

INDEMNITE POUR REPARTITION DES LOYERS DE LA CHASSE COMMUNALE

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale

Dossier présenté à la Commission Affaires Générales, en date du 18 septembre 2023.

Conformément aux modalités fixées par circulaire préfectorale qui dispose que les agents municipaux chargés de la répartition du produit de la location de la chasse peuvent bénéficier d'une indemnité de 4 % du produit de la location, le conseil municipal a décidé la 23 septembre 2015 de verser cette indemnité à hauteur de 2 % chacun à deux agents municipaux, dont Mme SIMONKLEIN, remplacée par Mme Aurélie PLANTARD en 2017.

Mme PLANTARD ayant changé de fonctions au sein des services de la Ville, elle est remplacée depuis le 1er février 2023 dans ses fonctions par Mme Pauline BOLL.

Il convient par conséquent de constater ce changement de titulaire du droit à indemnité, les autres dispositions et décisions de la délibération n°20 du 23 septembre 2015 restant inchangées.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

APPROUVE **le versement de l'indemnité à Mme Pauline BOLL pour l'année 2023 ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires dans ce dossier.**

N°11-09/2023

CHANGEMENT DES TARIFS
AU MUSÉE DECK ET A LA MEDIATHEQUE DE GUEBWILLER EN 2024

Rapporteur : Claudine GRAWEY, adjointe en charge des Affaires Culturelles

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et jeunesse, en date du 12 septembre 2023

Les tarifs du musée Deck et de la médiathèque de Guebwiller n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Aussi, il est proposé d'y apporter des évolutions à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que les nouveaux tarifs seront intégrés aux droits et tarifs 2024 de la Ville de Guebwiller, et que le règlement intérieur de la médiathèque sera modifié en conséquence.

Musée Deck :

Les tarifs du musée Théodore Deck sont actuellement les suivants :

- Tarif plein : 5 euros
- Tarif réduit : 1,50 euros
- Tarif groupe de plus de 10 personnes : 3 euros

Au regard du type d'établissement, le plein tarif et le tarif de groupe semblent actuellement adaptés. En revanche, pour une meilleure harmonisation des tarifs, une augmentation pourrait être envisagée pour le tarif réduit. Il est ainsi proposé la modification suivante, qui pourrait être mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024 :

- Tarif réduit musée Deck : 3 euros

Médiathèque de Guebwiller :

Les tarifs d'abonnement de la médiathèque n'ont pas varié depuis 2017. Ils sont actuellement de 8 euros par année pour les habitants de la Communauté de Communes, et 4 euros en tarif réduit (adolescents à partir de 14 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, invalides, bénéficiaires du RSA). Les enfants jusqu'à 14 ans bénéficient de la gratuité.

Pour les usagers hors Communauté de Communes, les tarifs sont actuellement de 16 euros en plein tarif, et de 8 euros en tarif réduit. A noter : ces usagers sont extrêmement rares.

Compte tenu des tarifs habituellement pratiqués par le type d'établissement de même taille et proposant le même type de services (entre 10 et 16 euros), et afin de développer les recettes de la médiathèque, il est proposé une évolution des tarifs à compter du 1er janvier 2024 :

- Tarif plein Communauté de Communes de Guebwiller : 10 euros
- Tarif réduit Communauté de Communes de Guebwiller : 5 euros
- Tarif plein hors Communauté de Communes : 20 euros
- Tarif réduit hors Communauté de Communes : 10 euros

M. FACCHIN dit ne pas être favorable à l'augmentation des prix pour l'accès à la culture et être surpris d'avoir découvert que l'ensemble des habitants de la CCRG payent le même prix pour un abonnement à la médiathèque alors que les autres communes de la CCRG ne participent pas aux coûts de fonctionnement. Il serait pour la gratuité totale de l'accès à la médiathèque et souhaiterait connaitre le nombre d'abonnés et le nombre de personnes qui ne payent pas. Il pense que pour les habitants de la ville de Guebwiller qui payent déjà par le biais des impôts le fonctionnement de la médiathèque, service public qui n'est pas fait pour engendrer de l'argent, il proposerait à l'inverse, de faire un accès gratuit à la médiathèque. C'est pourquoi il votera contre.

Mme GRAWEY dit comprendre son choix qui n'est pas celui de la municipalité qui préfère privilégier l'accès à la culture par d'autres moyens, comme par la mise en place d'ateliers et d'animations tout au long de l'année. Elle précise qu'en cherchant à comparer les tarifs avec les médiathèques alentours, elle n'a découvert aucune médiathèque qui proposait la gratuité et qu'au contraire les tarifs sont beaucoup plus élevés que ceux pratiqués à Guebwiller.
Par rapport à la fréquentation en 2023 il a été enregistré 55 enfants de moins de 14 ans qui bénéficient d'un abonnement gratuit et 883 adultes qui ont un abonnement payant. Sur ces 883 adultes il y a 765 personnes de Guebwiller pour un tarif de 8€ soit un total de 6 120 €. 104 personnes de Guebwiller au tarif réduit de 4€ soit un total de 416 €, 13 personnes, hors CCRG, au tarif de 16 € soit un total de 208 € et 1 personne hors CCRG au tarif réduit de 8€.

M. FACCHIN dit que lors de la commission, la directrice de la culture avait annoncé 4 000 abonnés à la médiathèque alors que Mme GRAWEY en annonce 1 317.

Mme GRAWEY répond que les chiffres qu'elle a exposés concerne l'année 2023, soit jusqu'au mois de juin 2023 alors qu'en commission il s'agissait des chiffres de l'année 2022.

M. le Maire dit que les tarifs restent très accessibles et qu'il s'agit de ne pas brader la culture. Le fait de demander un prix valorise le service. Si la culture était gratuite, il faudrait aussi que le journal le soit, afin d'éviter aux gens de se rendre sur Internet pour trouver des informations fausses. C'est normal que les services soient valorisés car il faut pouvoir rémunérer les personnes qui travaillent.
Il précise également que la taxe d'habitation a été supprimée et que la taxe foncière est le seul impôt que la ville perçoit de ses habitants, ce qui doit représenter entre 30 et 40% de la population alors que tous les habitants profitent des services de la médiathèque.

Mme GRAWEY dit qu'au musée il y a 3 tarifs, un plein tarif qui est de 5€, un tarif réduit qui est de 1,5 € et un tarif de groupe qui est de 3€. Suite au comparatif qui a été fait, l'entrée du musée Deck est l'un des plus faible du secteur donc ce qui est proposé, c'est d'augmenter le tarif réduit au prix de 3€ pour qu'il y ait une cohérence avec le tarif de groupe. Elle précise que la fréquentation du musée est de 3 652 personnes sur une période d'un an.

M. FACCHIN dit qu'il a été dit en commission que l'entrée du musée était gratuite le 1er dimanche du mois et que la fréquentation était 50 fois supérieure ce jour-là. La gratuité attire donc plus de monde quand cela est gratuit ce qui est donc positif pour l'attractivité de la ville.

Mme GRAWEY répond qu'en plus de la gratuité le 1er dimanche, il est également gratuit lors des animations de Noël Bleu, de la nuit des musées, de la journée des patrimoines et que l'accès à la culture est possible lors de ces occasions.

M. le Maire précise qu'il y a rarement gratuité des musées dans d'autres villes.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que la comparaison avec les autres villes peut être intéressante, ou pas ! Guebwiller pourrait innover et décider de mettre en place une politique d'accès à la culture différente des autres villes, il n'y a aucune raison d'entrer dans des comparatifs. Au vu des sommes, elle trouve que ce serait porteur au niveau de l'image de la ville et dit rejoindre M. FACCHIN sur ce point-là.

M. le Maire répond que le tarif n'est pas déterminant, qu'il faut faire vivre le musée en faisant des animations et de la médiation, en mettant les moyens pour attirer du monde et faire revenir les gens.

Mme GRAWEY demande si M. FACCHIN a vu le programme qui a été mis en place durant la période du bicentenaire de Deck ? Toutes les manifestations, concerts, spectacles, conférences ont été mis à disposition gratuitement.

M. le Maire souligne qu'il y a une offre culturelle sacrément étoffée depuis quelques années et que la plupart du temps ce sont des concerts qui sont gratuits. Il en profite pour recommander la médiathèque à tout le monde car c'est un très bel endroit et un lieu de culture.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE

Voix Contre : 4
H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

VALIDE **les tarifs applicables au musée Deck à compter du 1er janvier 2024 ;**

VALIDE **les tarifs applicables à la médiathèque de Guebwiller à compter du 1er janvier 2024 ;**

VALIDE **le règlement intérieur de la médiathèque de Guebwiller modifié en conséquence, joint en annexe au présent rapport.**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA

MEDIATHEQUE DE GUEBWILLER

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal,

Vu la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
Vu la délibération n° xx xxx de la Ville de Guebwiller

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de l'usage de la médiathèque de Guebwiller, afin d'en assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Préambule

La médiathèque de Guebwiller, ci-après désignée la médiathèque, est une structure publique, culturelle et municipale, sous la responsabilité de la Ville de Guebwiller. Sa mission est de favoriser l'accès à la lecture publique pour tous (document écrits, sonores, visuels et numériques). La médiathèque est également un lieu d'échange et de convivialité, organisant des actions culturelles ponctuelles, selon un programme en lien avec celui de la Direction des Affaires culturelles de la ville de Guebwiller.

Ce règlement est disponible sur le site internet de la médiathèque de Guebwiller, et sur demande lors de l'inscription à la médiathèque.

Champs d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers pour leur permettre un accès libre aux services proposés par la médiathèque ; en toute connaissance de leurs droits et devoirs et dans le respect de la liberté d'autrui.

Il est également applicable, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, animations, concerts et toutes autres activités compatible avec le lieu et les dispositions législatives et réglementaires ;
- A toute personne étrangère à la médiathèque, même pour de motifs professionnels (entreprises, artistes, convoyeurs, enseignants, acteurs culturels et touristes, journalistes, etc.)

À tout moment, ces personnes et les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance de la médiathèque. Les espaces concernés sont l'espace jeunesse, l'espace adultes, les bureaux administratifs y attenants, ainsi que la terrasse, l'espace de coworking, le local d'activités culturelles et le parvis de la médiathèque.

Accès à la médiathèque

Jours et Horaires

La médiathèque de Guebwiller est ouverte le mardi, mercredi, vendredi de 10h à 12h puis de 14h à 18h et le samedi de 10h à 13h.

La médiathèque est fermée au public le lundi et jeudi (réservée pour les groupes scolaires le jeudi pendant la période scolaire), ainsi que le 1er janvier, le samedi de Pâques, 1er mai, et 25 décembre.

La Ville de Guebwiller se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture de la médiathèque, lors d'événements exceptionnels (montage d'exposition ou travaux pas exemple). Lors des montages et démontages d'exposition, les locaux peuvent être interdits au public. Par mesure de sécurité, la médiathèque de Guebwiller pourra être fermée au public lors de travaux importants.

Par ailleurs, il est interdit de demeurer sans autorisation dans la médiathèque en dehors des horaires d'ouvertures au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal.

Services proposés

Le prêt de document exige une inscription à la médiathèque. La présentation de la carte d'abonné est obligatoire pour emprunter.

Formalités d'inscription

L'inscription à la médiathèque passe par le renseignement d'une fiche d'inscription et du règlement du tarif en vigueur. Une autorisation parentale est demandée pour l'inscription des mineurs.

Les documents suivants sont demandés lors de l'inscription :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, livret de famille, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.
- Les justificatifs nécessaires à l'application du tarif réduit (carte d'invalidité, attestation d'inscription à Pôle Emploi).

Les tarifs ci-dessous sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et sont les suivants :

HABITANTS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE GUEBWILLER	
Tarif plein	10 €
Tarif réduit*	5 €
HABITANTS HORS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE GUEBWILLER	
Tarif plein	20 €
Tarif réduit*	10 €
La carte d'abonnement est gratuite pour les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans révolus	

*(adolescents à partir de 14 ans, étudiants, demandeur d'emploi, invalides, titulaires du RSA).

Une inscription gratuite est proposée aux collectivités (écoles, maisons de retraites, institutions, associations). La carte est établie au nom du responsable du groupe qui s'engage à gérer les prêts à destination de la collectivité.

Adhésion et emprunts

L'usager s'inscrivant à la médiathèque reçoit une carte d'adhésion nominative, renouvelable chaque année à date anniversaire. Il est responsable de l'usage qui en est fait. Tout changement d'adresse est à signaler au personnel. En cas de perte ou de vol, l'adhérent doit prévenir la médiathèque afin qu'une nouvelle carte lui soit établie à ses frais (0.75€).

La durée de prêt ainsi que le nombre de documents pouvant être empruntés en fonction du support sont fixés comme suit :

Type de documents	Secteur adulte	Secteur jeunesse	Durée de prêt
Livres / Bandes dessinées	20	20	3 semaines
Revues	5	5	3 semaines
DVD	4	2	3 semaines
CD	Prêt illimité		3 semaines
Tablette numérique / liseuse	1	-	3 semaines

Chaque usager pourra réserver 5 documents dont 3 nouveautés quel que soit le support.

Les derniers numéros des magazines disponibles à la médiathèque ne peuvent être consultés que sur place.

Restitution des documents

Il est possible de prolonger deux fois des documents empruntés dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une réservation par un autre abonné. Les emprunteurs sont tenus de veiller à la restitution des documents à la date prévue.

Pertes et détériorations

Tout document perdu ou détérioré doit être racheté à l'identique s'il est disponible à la vente ou remboursé sur la base du prix initial. Les DVD étant soumis au droit de prêt de consultation sur place devront être remboursés.

Les documents étant destinés à un usage collectif, il est demandé d'en prendre soin.

Mobilité réduite et poussette

La médiathèque est accessible aux personnes à mobilité réduite et dispose d'un ascenseur, utilisable à la demande et si nécessaire avec un agent de la médiathèque. Afin de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, il est préférable de prévenir la médiathèque en amont. Les poussettes légères sont admises dans la médiathèque. La médiathèque décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces poussettes ou subis par leurs occupants.

Restriction d'accès

Les agents d'accueil peuvent refuser l'accès à toute personne au comportement violent ou agressif ou en état d'ébriété.

Effectif maximum

60 personnes, hors restrictions induites par des mesures sanitaires particulières (Covid).

Objets interdits dans l'enceinte de la médiathèque

L'accès aux salles de la médiathèque n'est pas autorisé aux :
- sacs ou paquets encombrants,
- casques pour vélo ou motocycle,
- pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation).

Contrôle par les agents de la médiathèque

Les agents d'accueil peuvent refuser les objets dont la présence leur parait incompatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement. Les agents d'accueil peuvent être amenés à demander l'ouverture des sacs ou paquets pour contrôle.

Responsabilité de la médiathèque

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

Objets abandonnés

Il est interdit d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels. Tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents.

Objets trouvés

Un registre des objets trouvés est tenu à l'accueil de la médiathèque. Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à la Police Municipale

Comportement général des visiteurs

Comportement général

Il convient d'avoir une attitude et des propos décents à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement. Les transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisse sont interdites.

Afin d'assurer un confort général, l'utilisation du téléphone portable pour des appels téléphoniques n'est pas autorisée dans l'enceinte de la médiathèque, hormis sur la terrasse. La consommation de nourriture,

friandises ou boisson est interdite dans l'enceinte de la médiathèque, hors événement spécifique organisé par la médiathèque.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la consommation de boisson alcoolisée ou de tabac est interdite. L'accès à la médiathèque est conditionné par l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (hors port du masque obligatoire, uniquement durant les périodes nécessitant cette mesure sanitaire).

Comportement des mineurs

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance d'enfants sont responsables des actes de ces derniers. Aucun mineur ne doit être laissé sans surveillance. En cas de comportement non adéquat, les mineurs non accompagnés de 12 à 18 ans peuvent être priés de quitter la médiathèque par les agents d'accueil et/ou de surveillance. Lors de visites de groupe d'enfants mineurs, les accompagnants sont responsables du comportement de ces derniers. Les cris et chahuts sont interdits dans l'enceinte de la médiathèque.

Véhicules deux roues

Il est interdit de pénétrer dans la médiathèque sur des patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, baskets à roulettes, trottinettes. Tout objet de ce genre doit être laissé à l'extérieur de l'accueil. Les vélos (enfants ou adultes) et cyclomoteurs ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la médiathèque, ils doivent obligatoirement être laissés à l'extérieur.

Interdictions / objets

Il est interdit d'introduire dans la médiathèque des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des ouvrages et des documents numériques, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des armes blanches de 6ème catégorie : poignards, couteaux, matraques, coup de poing et rasoirs, lames pliantes ou non,
- des armes électriques de neutralisation des personnes,
- des outils, cutters, tournevis, marteaux…,
- des générateurs d'aérosol (teinture, peinture et laque) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité,
- des battes de base-ball,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux domestiques, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées,
- des produits stupéfiants et alcool, -les caméras (sauf autorisation)
- les perches télescopiques pour photographier.

Interdictions / comportement

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des documents et du mobilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la médiathèque, il est interdit de :

- détruire, ou détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans la médiathèque, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal,

- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- s'appuyer sur les étagères, les présentoirs et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.).
- attenter à la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite. L'affichage et le dépôt de prospectus sont soumis à l'accord du personnel de la médiathèque.

De plus, il convient de ne pas :
- jeter à terre des papiers ou détritus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- porter un enfant sur ses épaules,
- ouvrir ou fermer fenêtres et issues de secours en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Interdiction / circulation

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des documents et du mobilier, il est interdit de :

- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu.

Mesures disciplinaires

Les usagers sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la médiathèque et s'y conformeront sans délai. Le refus de se conformer aux dispositions de ce règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès à la médiathèque.

Prises de vue, enregistrement, copie, reprographie, sondages

Usage professionnel

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation du ou de la responsable de la médiathèque, qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être formulée au moins quinze jours à l'avance, par mail, par téléphone, ou par courrier.

Droit à l'image

Toute prise de vue dont le personnel et le public peuvent faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui du ou de la responsable de la médiathèque. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Fichier informatisé

Les fichiers informatisés des usagers et des transactions respectent la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément aux prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L), chacun peut avoir accès aux renseignements le concernant et en demander la rectification si nécessaire.

Droit de reproduction

L'usager peut reproduire les documents imprimés de la médiathèque dans le respect des lois relatives aux droits d'auteur et droits voisins édictées par le code de la propriété intellectuelle.

Documents numériques

En raison du droit audiovisuel et des droits négociés par la médiathèque, la reproduction et la diffusion publique de films sont formellement interdites.

Sécurité des personnes, des biens et du bâtiment

Exercice de sécurité

Les usagers s'engagent à participer aux exercices liés à la sécurité qui peuvent être organisés dans l'enceinte de l'établissement (exemple : évacuation, confinement...).

Incendie

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel de surveillance de la médiathèque. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes reçues. À partir du moment où les services de secours extérieurs sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Accident et malaise

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur de la médiathèque, devra être signalé à un personnel d'accueil ou de surveillance. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de la médiathèque présent sur les lieux.

Enfant égaré

Tout enfant égaré est confié à un agent de la médiathèque qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de la médiathèque, la gendarmerie la plus proche en sera avertie.

Tentatives de vol

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties, afin de se livrer aux investigations d'usage.

Exécution du règlement

Exécution

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Municipal de Guebwiller. Le personnel de la médiathèque et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès à la médiathèque vaut acceptation de celui-ci. La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de la Ville de Guebwiller. Le présent règlement pourra être déferré auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa notification.

Version septembre 2023

N°12-09/2023

ACQUISITION D'UNE ŒUVRE POUR LE MUSÉE DECK

Rapporteur : Claudine GRAWEY, adjointe en charge des Affaires Culturelles

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et jeunesse, en date du 12 septembre 2023

Il est rappelé que la municipalité a entrepris depuis plusieurs années une politique de revalorisation du musée Théodore Deck. La rédaction d'un Projet Scientifique et Culturel, permettant de définir les orientations futures du musée, est en cours. La politique d'acquisition du musée de ces dernières années est centrée d'une part sur l'acquisition d'œuvres de Théodore Deck, dont la Ville a acquis en 2018 deux assiettes. D'autre part, la Ville mène depuis de longues années une politique d'acquisition d'œuvres d'art contemporain, exposées ou produites à l'occasion des expositions temporaires du musée.

Dans le cadre de l'exposition "Still Motion" en partenariat avec l'IEAC, qui a eu lieu à l'été 2023, le musée a mis à l'honneur le travail de la céramiste de renom Claire Lindner, qui a été accueillie en résidence d'artiste au sein de l'IEAC pour un travail de création autour de l'œuvre de Théodore Deck. Cet accueil a été réalisé dans le cadre du bicentenaire de la naissance du céramiste, qui donne lieu à de nombreuses manifestations depuis l'automne 2022.

- La Ville a souhaité faire l'acquisition d'une œuvre de l'artiste Claire Lindner, qui sera présentée de manière permanente au sein du musée Deck

- Cette œuvre, intitulée « Tanagra n°1 », est inspirée par les célèbres tanagras de Théodore Deck. Un tanagra est une petite figurine de terre cuite réalisée dans la région de Tanagra aux IVème et IIIème siècles avant J-C., représentant le plus souvent des jeunes filles aux formes fines et d'allure très gracieuse.

- Cette acquisition sera soumise à l'avis de la Commission Régionale d'Acquisition pour les Musées de France. En cas d'obtention d'un avis favorable, la Ville a la possibilité de solliciter un soutien du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) à hauteur de 50 % du montant de l'œuvre, estimé à 6 600 euros. Cette demande de subvention est à effectuer auprès de la DRAC et de la Région Grand Est.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

PREND **acte de l'acquisition de l'œuvre « Tanagra n°1 », pour un montant de 6 600 euros ;**

AFFECTE **par délibération cette œuvre au Musée Théodore Deck, selon la procédure propre aux acquisitions des Musées de France. L'œuvre demeure la propriété de la Ville de Guebwiller, mais sera inscrite à l'inventaire du musée ;**

SAISI **à ce titre, pour avis, la Commission Scientifique Régionale des Collections des Musées de France ;**

SOLLICITE **l'aide du FRAM auprès de la DRAC et de la Région Grand Est pour l'acquisition de cette œuvre, à hauteur de 50 %.**

N°13-09/2023

ACQUISITION D'UN OUVRAGE PAR LE MUSÉE DECK

Rapporteur : Claudine GRAWEY, adjointe en charge des Affaires Culturelles

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et jeunesse, en date du 12 septembre 2023

Vente de l'ouvrage de J. Marie Schelcher au musée Deck

M. Jean-Marie Schelcher a auto- édité un ouvrage sur Théodore Deck en 2023, intitulé « Théodore Deck, les couleurs de sa vie ». Ancien président et actuel vice-président de l'association Théodore Deck, M. Schelcher propose dans son ouvrage de 130 pages, d'examiner la vie personnelle de l'artiste.

Le livre est en vente à la librairie de la presse et en dépôt-vente à l'Office de Tourisme de Guebwiller. M. Schelcher a sollicité la Ville afin d'effectuer un dépôt-vente de son ouvrage au musée Deck. Cela est difficile en termes de gestion d'une part et au niveau administratif d'autre part (obligation de déclaration de vente au déballage, encaissement pour un tiers hors convention de partenariat avec une association) …

Aussi, il est proposé d'ajouter la vente de l'ouvrage aux produits de la boutique du musée, la Ville acquérant 100 exemplaires de celui-ci, au tarif unitaire de 12 euros. Ce produit sera ajouté aux produits figurant dans les droits et tarifs de la Ville, et pourra être mis à disposition du public dès prise d'effet de la délibération.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

VALIDE **l'acquisition de 100 exemplaires de l'ouvrage « Théodore Deck, les couleurs de sa vie » de M. Jean-Marie Schelcher, au prix unitaire de 12 euros, soit pour un total de 1 200 euros ;**

AUTORISE **l'inscription de cet ouvrage dans les droits et tarifs de la Ville, au titre des objets en vente à la boutique du musée Deck.**

N°14-09/2023

**APPROBATION ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE « CTG »
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN**

Rapporteur : Mme Hélène CORNEC, adjointe au maire déléguée aux actions solidaires.

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et jeunesse, en date du 12 septembre 2023

VU les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action sociale et des familles ;
VU l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 3 octobre 2001, relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales ;
VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales.

La Ville mène une politique diversifiée en direction des familles. Les accueils collectifs d'enfants et de jeunes, pendant et en dehors du temps scolaire, au sein de l'Espace Jeunesse et de la structure périscolaire sont au cœur de cette politique en faveur des familles guebwilleroises.
Pour la réalisation de ces actions, la Ville s'est engagée avec la CAF par le biais d'une convention partenariale de cofinancement le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.
La convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (C.E.J.) qui couvraient le territoire de la Communauté de communes de Région de Guebwiller mais sur les Conventions Territoriales Globales (C.T.G.) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance du C.E.J.

Ainsi la signature de la C.T.G. couvrant la période de 2023-2027 devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le C.E.J.
Par ailleurs, la crise sanitaire que nous avons vécue a pu fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la C.T.G. permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap…).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires et la continuité du soutien financier aux services des familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre a minima le versement des financements accordés au titre de 2022 pour un même service, parallèlement la collectivité maintiendra « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires à ceux de droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit avoir lu l'annexe et notamment la présentation de la convention par la CAF. Si la mise en place de cette CTG est une opportunité pour prendre en compte les besoins de la CCRG au niveau de l'enfance de la jeunesse et de la parentalité ainsi qu'une opportunité de ne pas se limiter à la petite enfance et de mutualiser les ressources tant de personnel que de structure, elle se demande si on ne s'oriente pas vers le transfert, à terme, de la compétence jeunesse voire de la compétence sociale à la CCRG.

Mme CORNEC répond que malheureusement cette convention est imposée et dit s'être posée la même question mais que le président de la CCRG ne souhaite pas cela. Elle dit que tout sera mis en œuvre pour que cela n'arrive pas et que ce n'est pas ce qui a été présenté par la CAF.

M. le Maire dit que ce n'est pas la CAF qui décide et que les transferts de compétences se passent entre les communes et la communauté de communes et que pour l'instant il n'y a absolument aucune discussion à ce propos. Il pense plutôt que c'est la CAF qui se facilite la tâche car elle avait 19 interlocuteurs, mais il ne pense pas que ce soit très positif pour la ville.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que dans la présentation il est précisé que les ex postes de coordination du contrat enfance jeunesse financés par la CAF, doivent évoluer vers une fonction de chargé de coopération CTG. Est-ce que cela signifie que les trois postes « jeunesse » des communes du pôle urbain seront transférés à la CCRG ou que c'est une coopération qui va être mise en place.

Mme CORNEC répond qu'on gardera ces emplois.

M. le Maire répond qu'il y aura une coordination au niveau de la CCRG qui bénéficiera certainement d'une prise en charge et il y aura une politique globale qui sera définie avec les missions et les objectifs qui seront cofixés.

Mme CORNEC dit qu'il y aura donc un chargé de mission à la CCRG.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit avoir relevé que dans le chapitre des enjeux il est noté « donner du sens au projet de territoire ». Elle demande si ce projet de territoire existe car elle n'a pas souvenir d'y avoir participé et le cas échéant il serait bon de le diffuser aux conseillers communautaires.

Mme CORNEC répond qu'il est en cours, que ce travail a été fait avec les agents des différentes communes et qu'une commission sera réunie le 26 septembre à la CCRG pour travailler sur ce plan.

Le Conseil Municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

CONFIRME **l'engagement de la Commune dans une politique enfance et jeunesse volontaire au bénéfice des familles ;**

APPROUVE **la Convention Territoriale Globale de la CAF qui couvre la période 2023-2027 ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale et tous documents afférents**.

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Haut-Rhin

caf·fr

Convention Territoriale Globale
Communauté de Communes
Région de Guebwiller

26 janvier 2023

LA PRESENTATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Convention Territoriale Globale

→ QU'EST-CE QUE C'EST ? →

Convention : c'est une feuille de route politique et stratégique partagée

Territoriale parce qu'elle doit répondre et s'adapter aux besoins locaux, aux besoins du territoire

Globale parce qu'elle traite de l'ensemble des thématiques qui émergent sur le territoire

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin

caf·fr

QU'EST-CE QUE LA CTG APPORTE DE NOUVEAU ?

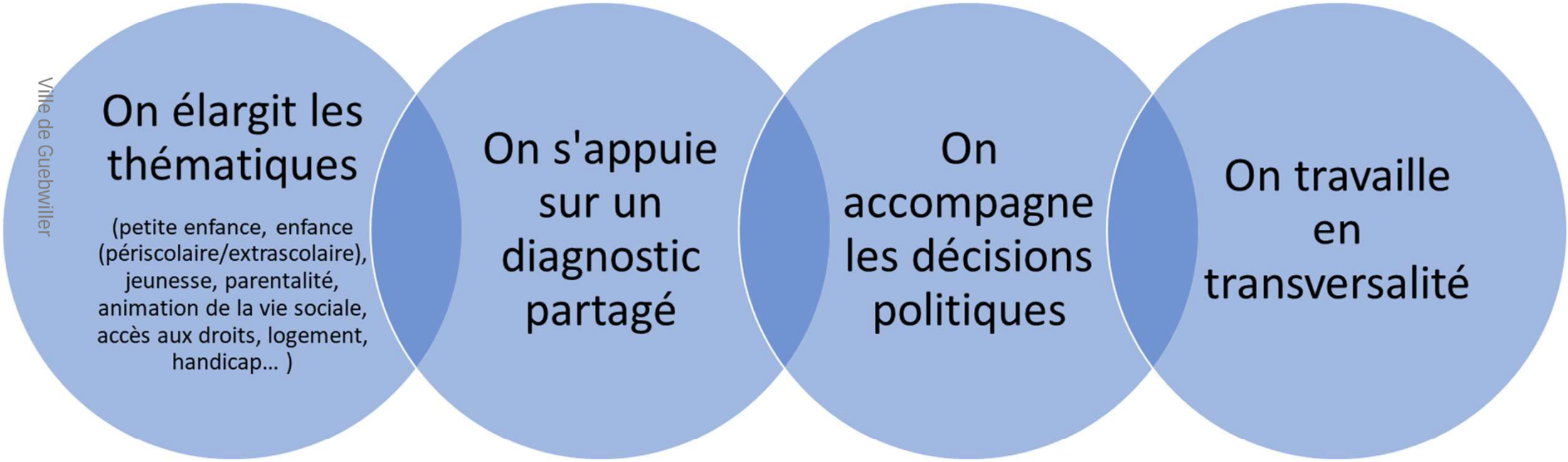

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin
caf·fr

C’est une démarche de coopération et de collaboration CAF - Collectivités territoriales

Qui repose sur :

- Une vision commune du territoire qui s’appuie sur un diagnostic partagé
- Des objectifs communs
- Un plan d’actions partenarial

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Haut-Rhin
caf·fr

… Dont les enjeux sont :

Pour la CAF et le territoire :

- Apporter une réponse globale aux besoins des habitants du territoire ;
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart entre l'offre et les besoins ;
- Optimiser et/ou développer les services aux familles afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire et réduire les inégalités ;
- Mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

Pour le territoire :

- Identifier les besoins prioritaires à partir d'un diagnostic partagé, qui associe et mobilise l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, collectivités territoriales…) ;
- Donner du sens au projet de territoire ;
- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire ;
- Favoriser la pluralité, l'équité et les solidarités à l'échelle intercommunale ;
- Renforcer l'approche intercommunale sans masquer la liberté, la spécificité et la singularité de chaque commune.

LE PORTRAIT DE TERRITOIRE SUR LA BASE DES DONNEES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Ville de Guebwiller

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Haut-Rhin

Portrait social de la CCRG

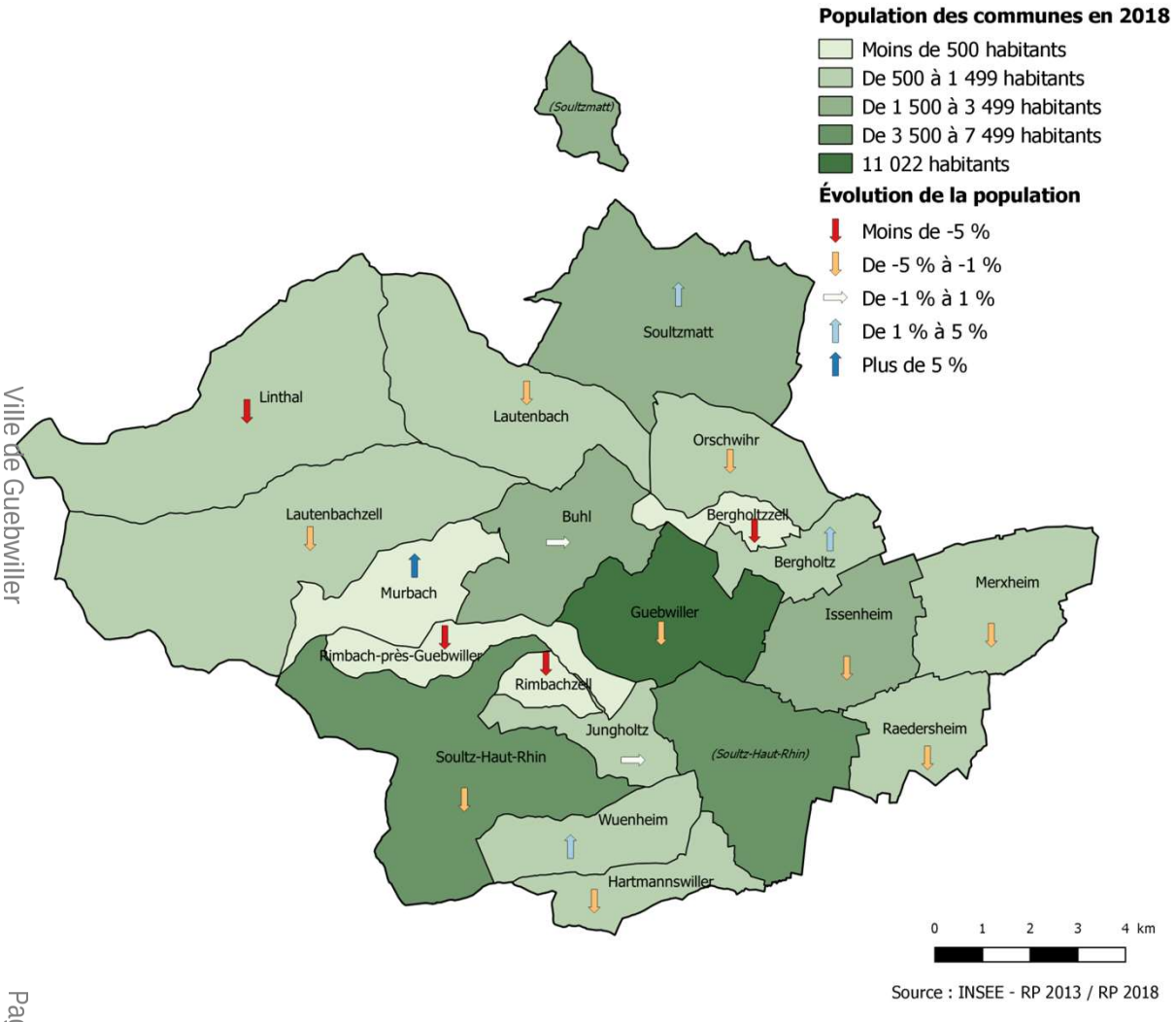

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES :

(Insee RP 2018)

38 067 Habitants (**5,0** % dép.)

Répartition des enfants et jeunes :

1 509 enfants de 0 à 3 ans (**4,0** % hab.)

3 475 enfants de 4 à 11 ans (**9,1** % hab.)

3 236 jeunes de 12 à 18 ans (**8,5** % hab.)

2 603 jeunes de 19 à 25 ans (**6,8** % hab.)

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin
caf·fr

Accès aux services et structures d'action sociale sur la CCRG

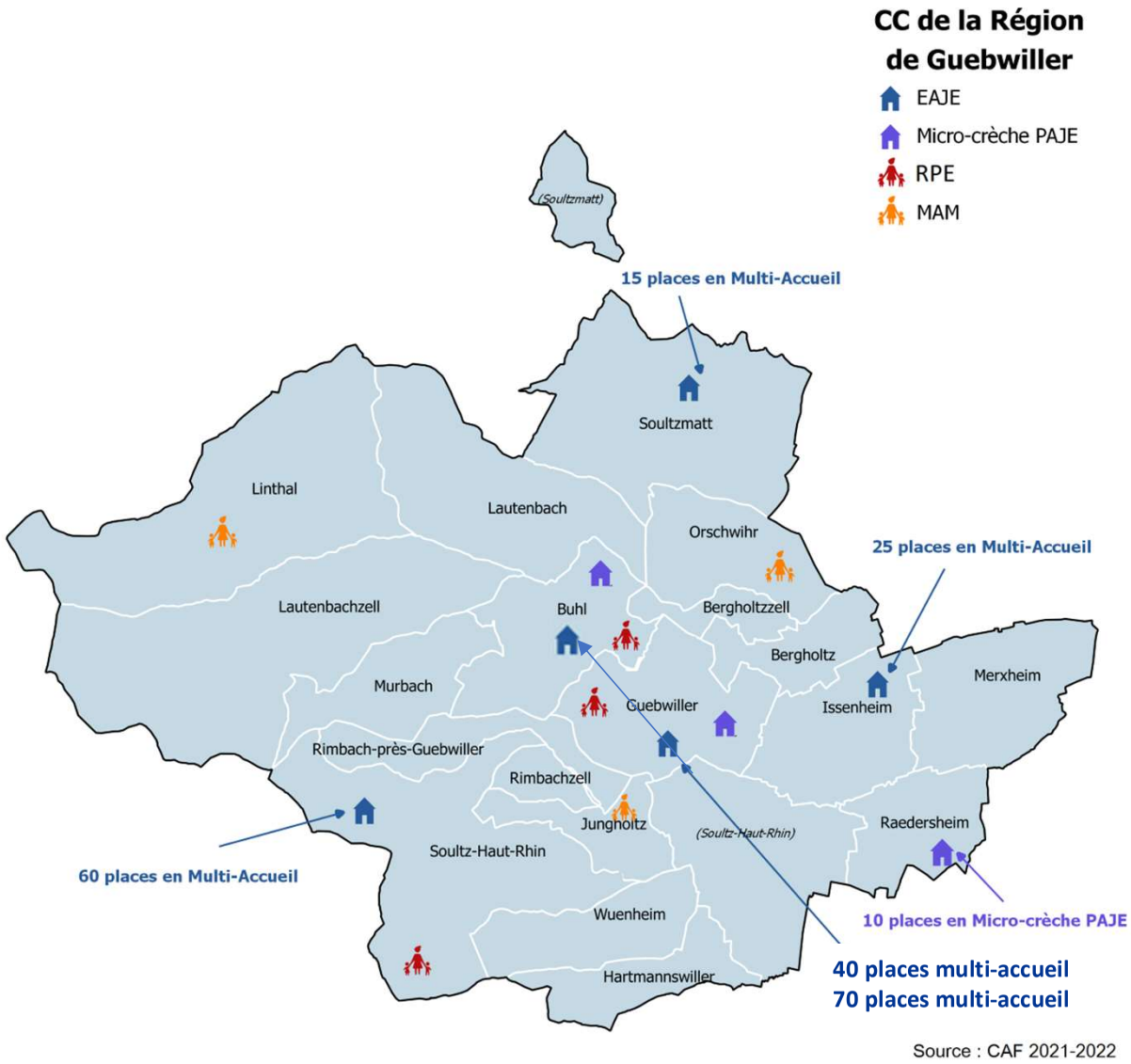

Source : CAF 2021-2022

PETITE ENFANCE

5 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (210 places)

3 Micro-crèche Paje (30 places)

1 Relais Petite Enfance avec 3 antennes *(depuis le 01/01/2023)*

3 Maison d'Assistantes Maternelles (32 places)

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin
caf·fr

Accès aux services et structures d'action sociale sur la CCRG

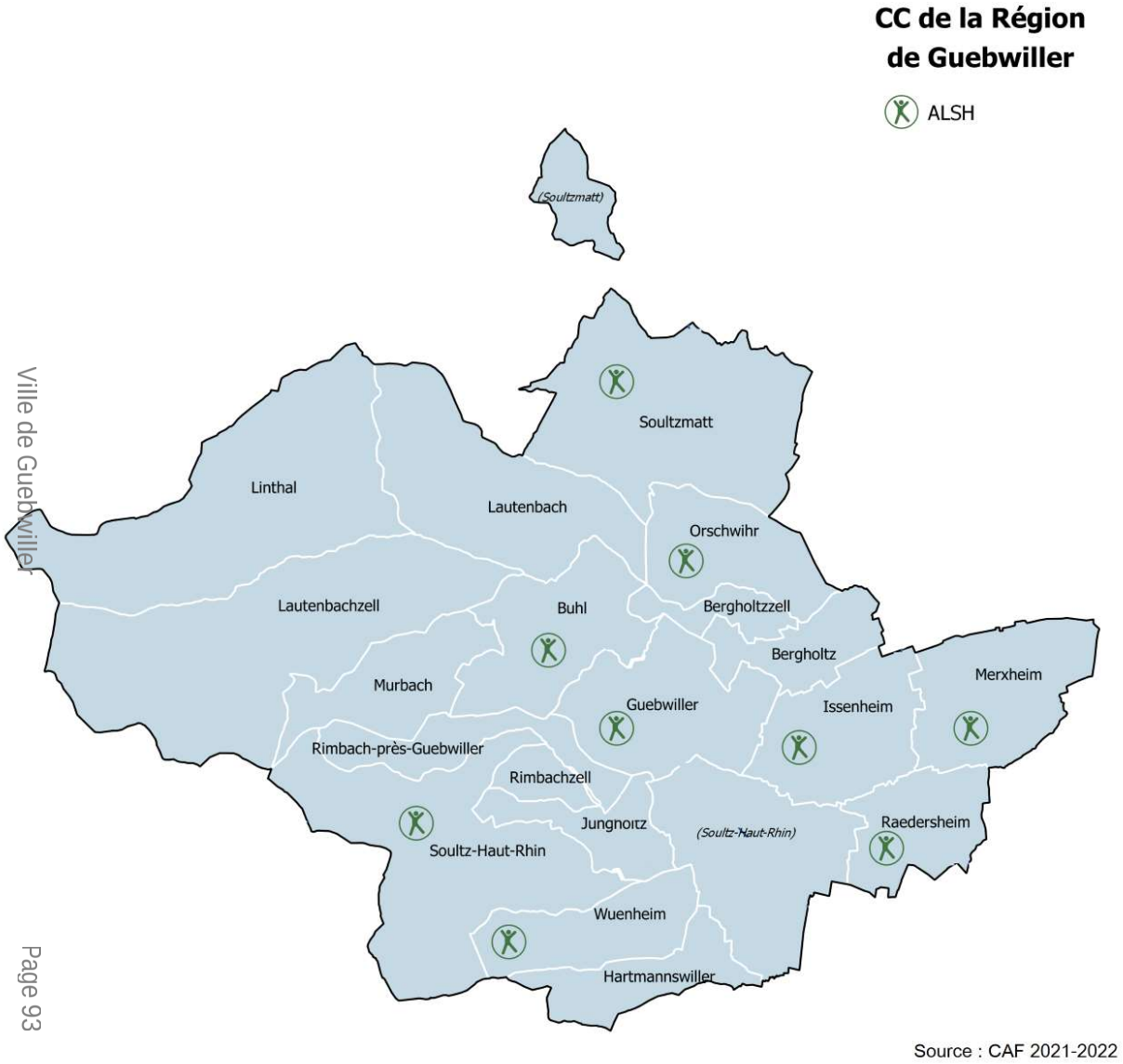

Source : CAF 2021-2022

ENFANCE – JEUNESSE

9 Accueils de Loisirs Sans Hébergement

1 ALSH en devenir sur Lautenbach-Zell

3 Services jeunesses

0 Animateur Jeunesse PS Jeunes

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin
caf·fr

Accès aux services et structures d'action sociale sur la CCRG

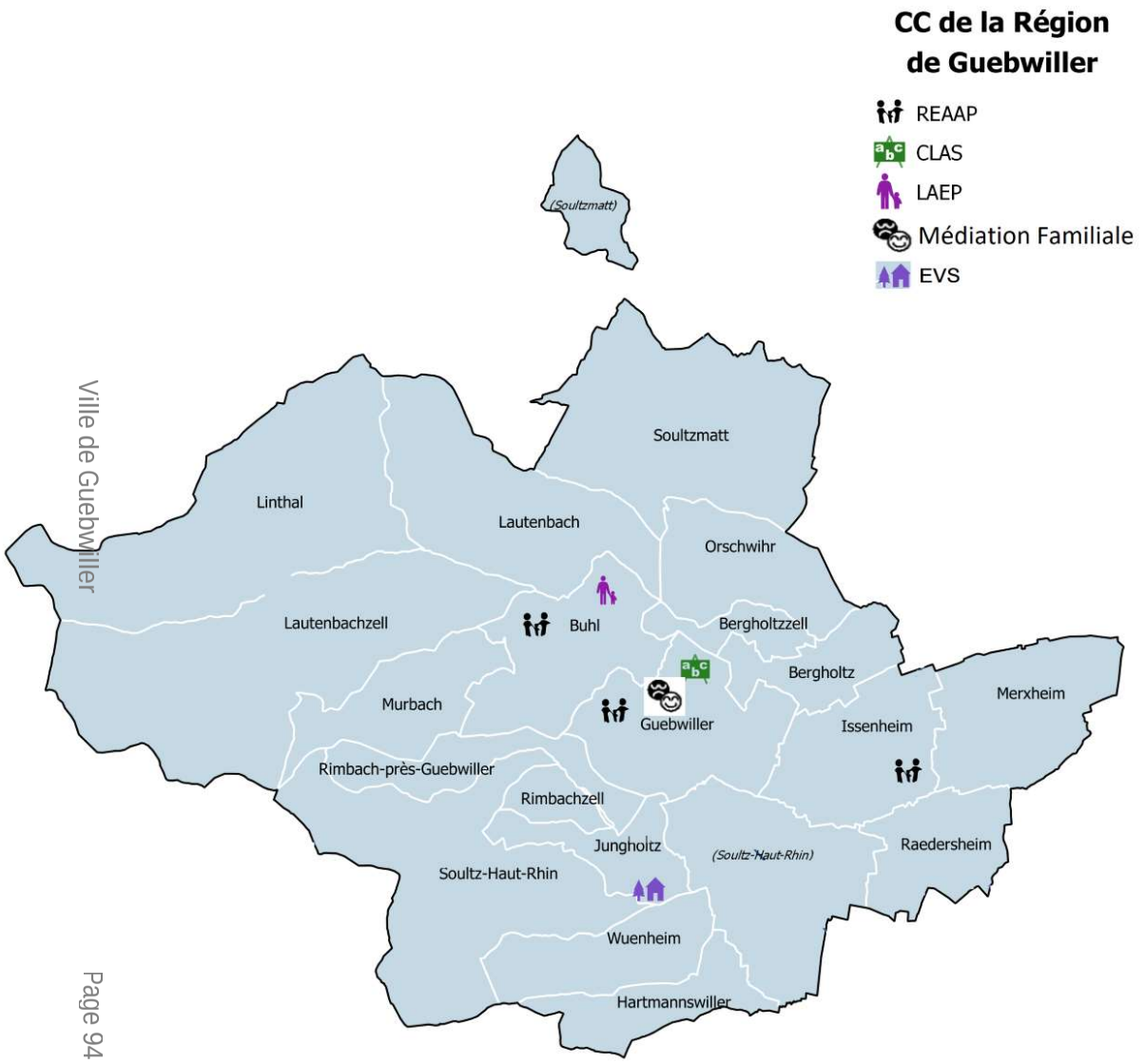

Source : CAF 2021-2022

PARENTALITÉ

1 Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents dans le cadre du Réseau local Parents 68

1 Lieu d'Accueil Enfants Parents

1 Action CLAS ville de Guebwiller

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

1 Espace de vie sociale Jungholtz

0 Centre socio-culturel

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf du Haut-Rhin
caf·fr

Enjeux et Perspectives de la convention territoriale globale issus du diagnostic CAF

- Développer l'accès aux droits pour éviter les inégalités territoriales.
- S'assurer que l'offre d'accueil du jeune enfant, de l'enfant réponde aux besoins du territoire en terme de démographie et de besoins spécifiques (familles vulnérables, inclusion des enfants en situation de handicap…).
- Coordonner et développer les actions à destination de la jeunesse (11-30 ans).
- Maintenir les actions parentalité et développer l'offre existante en direction des parents notamment des parents d'adolescents.
- Développer une offre d'animation de la vie sociale pour répondre aux besoins sociaux des habitants.

ZOOM SUR LES POSTES DE COORDINATION ET LES FONCTIONS DE CHARGE DE COOPERATION CTG

Ville de Guebwiller

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Haut-Rhin

Les ex-postes de coordination CEJ financés par la CAF doivent évoluer vers une fonction de chargé de coopération CTG

Thématique	Nombre d'ETP	Collectivité
Petite enfance	1	CCRG
Jeunesse	1	Ville de Guebwiller
Jeunesse	1	Ville de Issenheim
Jeunesse	1	Ville de Soultz

Dans le cadre de la réforme du CEJ, et de la mise en place des CTG, les postes de pilotage sont réorientés vers les nouveaux enjeux de coopération autour du contenu des CTG, en lien direct avec les objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille.

Les coordinations existantes doivent évoluer de manière à structurer :
→Une fonction de coopération en charge de la coordination globale de la CTG – à identifier dès le lancement de la CTG (par redéploiement ou exceptionnellement par création de poste)
→Des fonctions de coopération et de mise en réseau thématiques répondant à des missions clairement formalisées dans les fiches-action.

Cette évolution doit intervenir avant la fin de la première CTG afin de pouvoir maintenir les financements Caf.

PLANNING DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Merci pour votre attention

Convention Territoriale Globale

***

Communauté de communes de la Région de Guebwiller

***

Caisse d'allocations familiales

Du Haut-Rhin

***

2023-2027

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Luc Chervy et par son Directeur, Monsieur Lionel KOENIG

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller représentée par son Président, Monsieur Marcello Rotolo, dûment autorisé à signer la présente convention

Ci-après désignée « La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller »

La Commune de Bergholtz, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc GALLIATH, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Bergholtz » ;

La Commune de Bergholtz-Zell, représentée par son maire, Monsieur André WELTY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Bergholtz-Zell » ;

La Commune de Buhl, représentée par son maire, Monsieur Yves COQUELLE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Buhl » ;

La Commune de Guebwiller, représentée par son maire, Monsieur Francis KLEITZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Guebwiller » ;

La Commune de Hartmannswiller, représentée par son maire, Monsieur François WURTZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Hartmannswiller » ;

La Commune de Issenheim, représentée par son maire, Monsieur Marc JUNG, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Issenheim » ;

La Commune de Jungholtz, représentée par son maire, Monsieur Huy HABECKER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Jungholtz » ;

La Commune de Lautenbach, représentée par son maire, Monsieur Philippe HECKY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Lautenbach » ;

La Commune de Lautenbach-Zell, représentée par son maire, Monsieur Jean-Jacques FISCHER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Lautenbach-Zell » ;

La Commune de Linthal, représentée par son maire, Monsieur Maurice KECH, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune Linthal » ;

La Commune de Merxheim, représentée par son maire, Monsieur Stéphane ZIEGLER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Merxheim » ;

La Commune de Murbach, représentée par son maire, Madame Maud HART, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Murbach » ;

La Commune de Orschwihr, représentée par son maire, Madame Marie-Josée STAENDER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Orschwihr » ;

La Commune de Raedersheim, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre PELTIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Raedersheim » ;

La Commune de Rimbach, représentée par son maire, Monsieur Alain FURSTENBERGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Rimbach » ;

La Commune de Rimbach-Zell, représentée par son maire, Madame Angélique MULLER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Rimbach-Zell» ;

La Commune de Soultz, représentée par son maire, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Soultz » ;

La Commune de Soultzmatt-Wintzfelden, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul DIRINGER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune Soultzmatt-Wintzfelden » ;

La Commune de Wuenheim, représentée par son maire, Monsieur Roland MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune de Wuenheim » ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (SDSF-AVS) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région de Guebwiller en date du XXXXXXXXXX.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner leur développement, la Caf du Haut-Rhin collabore depuis l'origine avec le Conseil Départemental, les intercommunalités, les communes et les associations qui sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Compte tenu de la répartition des compétences entre ces acteurs, il est essentiel de s'assurer de la bonne coordination, mise en cohérence, efficience et complémentarité des interventions et actions mises en œuvre.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, du handicap et de l'accompagnement social, la convention territoriale globale (CTG) offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

La clarification des différentes interventions est aussi l'occasion pour la Communauté de communes de la Région de Guebwiller de faire valoir son action et sa politique auprès de la population qui souvent, n'a pas toute la connaissance des services qui sont à sa disposition.

Pour la Caf, la conclusion de CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de services, en l'organisant de manière structurée et priorisée, en cohérence avec les politiques locales du territoire. Elle favorise ainsi le développement et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Cette convention mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La Caf du Haut-Rhin sera attentive à l'articulation du projet de territoire avec le schéma départemental de services aux familles et d'animation de la vie sociale et tous les schémas et plans en cours de déploiement (schéma départemental d'accessibilité et d'accompagnement aux services au public, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, etc.).

Au regard des enjeux nouveaux qui pourraient émerger des travaux et réflexions de la CTG, la CAF du Haut-Rhin et la Communauté de communes de la Région de Guebwiller pourront ajouter un objectif non mentionné ou modifier un objectif dans le diagnostic partagé et/ou le plan d'action et initier des actions en découlant sans avoir recours à la signature d'un avenant. La communauté de communes de la Région de Guebwiller devra prévenir la Caf du Haut-Rhin et les documents modifiés devront impérativement être ajoutés dans les annexes.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet **stratégique global** du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Sur un plan **politique**, elle a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en place du **projet de développement territorial et social** du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement **l'offre globale de service** de la Caf de manière **structurée et priorisée**.

La CTG s'appuie sur un **diagnostic partagé** qui s'articule avec les orientations politiques et stratégiques validées par les collectivités signataires.

Dans cette perspective, le présent accord-cadre a pour objectifs de :

1. Clarifier l'action des acteurs sociaux

- Recenser l'ensemble des interventions de chacun pour faire apparaître l'articulation de ces interventions,
- Mobiliser l'ensemble des interventions et des moyens de la branche Famille en vue de mieux prendre en compte les besoins du territoire,
- Structurer vis-à-vis des partenaires, l'offre globale de service de la Caf.

2. Gagner en efficience

- Objectiver les besoins à partir d'une vision globale des ressources, des problématiques, des moyens mobilisés sur le territoire,
- Déterminer les orientations prioritaires établies à partir d'une vision d'ensemble des problématiques du territoire.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

La Caf, acteur majeur de la politique sociale, assure quatre missions développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents – enfants,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.

Ainsi, la Caf du Haut-Rhin contribue à une offre globale de service aux familles par le versement des prestations légales ou d'action sociale aux familles, du financement des équipements et services ainsi que par l'accompagnement des usagers.

La Caf s'inscrit dans une démarche territoriale au profit de la collectivité dans une dynamique de projets portant sur les domaines sur lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils. Parmi ces domaines on peut citer, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, le handicap et l'accompagnement social.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller assume les compétences suivantes :

- **Compétences obligatoires** *(article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)*

1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
   - Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
   - Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
   - Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
   - Zones d'Aménagement Concerté *(ZAC)* d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique, et notamment la ZAC dite Daweid.
   - Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
   - Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit *(THD)* piloté par la Région Grand Est.

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence permet la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

2. Développement économique
   - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
   - Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
   - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation *(SRDEII)* piloté par la Région Grand Est.
   - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
   - Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
   - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
   - Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales *(création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs)* et l'insertion professionnelle *(actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières)*.

3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations *(GEMAPI)*
   - Compétence exercée via une adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.

5. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :
   - collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
   - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
   - aménagement et gestion des déchèteries
   - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
   - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
   - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
   - actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
   - soutien au projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie, notamment celui de l'Association Défi.

6. Assainissement :
   - gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
   - eaux pluviales urbaines
   - exploitation et gestion de la Station de traitement des eaux usées (STEU)
   - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
   - prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.

7. Eau
   - Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

- **Compétences facultatives** *(article L5214-16 II du CGT)*

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
   - Protection et mise en valeur de l'environnement
   - Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature…).
   - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
     - actions visant à la valorisation de la filière bois
     - utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
   - Adhésion au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

9. Politique du logement et cadre de vie portant sur :
   - les études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
   - le Programme Local de l'Habitat (PLH)
   - les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
   - les études et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
    - le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
    - le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
    - le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
    - le Gymnase du Hugstein à Buhl
    - le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

11. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite Enfance :
  - gestion du Relais Petite Enfance intercommunal
  - coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
    - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
    - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
    - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
    - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
    - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

- Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents

12. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire
    - Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

13. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

14. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

15. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

16. Gestion d'activités culturelles :
    - Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
    - Gestion d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP » et du Pôle culturel et touristique du château de la Neuenbourg.
    - Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs *(autres que ceux visés à l'article 5.6)* et d'enseignement scolaire *(écoles, collèges et lycées)*.

17. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :
    - le Camping Le Florival à Issenheim
    - les aires de camping-cars dits Points bleus.

18. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

    - Dont élaboration des schémas et plans organisant la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

- Dont participation financière :
    - à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération
    - à la réalisation des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes conformes au Schéma directeur vélo.
- Dont création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : transport à la demande, navettes thématiques (dont Navette des Neiges, Navette des Crêtes…).

19. Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux

20. Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres

Article 4 : Les objectifs partagés et engagements des partenaires

Durant la phase préalable à l'élaboration de cette convention territoriale globale, la Caf du Haut-Rhin a mobilisé son expertise, notamment dans l'accompagnement et la production de données auprès de la Collectivité. Ainsi, un premier diagnostic élaboré à partir des données Caf/Insee ainsi qu'un « portrait de territoire » ont été réalisés par la CAF.

Les éléments utilisés pour réaliser cette première analyse ont été alimentés par la collectivité par des données issues « du terrain » (rencontres avec les associations locales, contacts avec les habitants, données statistiques...) et prennent en compte l'ensemble des ressources du territoire en associant tous les partenaires concernés.

La présente convention engage les Collectivités et la Caf dans une démarche de diagnostic partagé dès 2022 qui s'articule autour des thématiques principales suivantes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, la parentalité, le logement, l'accès aux droits et l'inclusion numérique ou encore la thématique du handicap.

Ainsi, ce diagnostic partagé a permis :

- D'identifier l'ensemble des caractéristiques et des besoins du territoire,
- D'améliorer la connaissance des champs d'intervention de chacun,
- De s'appuyer sur les forces et potentiels du territoire,
- De définir les champs d'intervention à investiguer au regard de l'écart offre/besoin,
- D'identifier les enjeux et priorités du futur projet de territoire.

La convention territoriale globale évolue en fonction de l'actualité, des spécificités du territoire, des travaux conduits dans le cadre de la CTG, etc. Ces évolutions entraîneront au besoin une modification du plan d'actions qui devra être validée en comité de pilotage sans nécessiter la rédaction d'un avenant.

LES THEMATIQUES ET ACTIONS RETENUES SONT ….

-
-
-

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec celles-ci, la **Caf** s'engage à **conserver le montant des financements** bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente signataire de cette convention, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la **collectivité** s'engage à **poursuivre son soutien financier à l'identique** en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

A noter que des moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés, notamment au titre de l'**appui à l'ingénierie territoriale**, visant à soutenir la mise en place du projet de territoire.

Compte tenu du caractère stratégique du déploiement territorial de la CTG, une fonction de coordination au sein de la collectivité devra être mise en place, qui prend la forme d'une fonction de « **Chargé de coopération CTG** ».
Cette fonction procède d'une évolution d'une fonction de coordination existante dans le CEJ et/ou d'un recrutement dédié à cette fonction.

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Dans le cas d'une évolution d'une fonction de coordination existante, un engagement de la collectivité est attendu quant à la progression vers une fonction de coopération CTG avant la fin de la présente CTG. A la fin de la première CTG, seuls les postes de chargés de coopération pourront être co-financés. Les anciens coordinateurs CEJ qui n'ont pas évolué ne feront plus soutenus par la CAF.

Au sein de la collectivité et en lien avec la Caf du Haut-Rhin, cette fonction de Chargé de coopération CTG :

- Permet le développement et la structuration d'une offre de service globale et de qualité,
- Anime une dynamique partenariale et met en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies,
- Assiste et conseille les élus
- Favorise la mise en réseau de professionnels
- Impulse l'expression et la mobilisation des habitants
- Accompagne les acteurs dans l'atteinte des résultats et la réalisation du projet de territoire, pour répondre au mieux aux besoins des habitants (possiblement évolutifs)
- Contribue à l'évaluation des politiques et des actions mises en oeuvre dans le cadre de la CTG
- Se saisit de coopérations et de mutualisations pour accroitre *in fine* l'efficacité des interventions,
- Le cas échéant, soutient les perspectives de transfert ou de prises de compétences sur les champs qui intéressent la branche Famille notamment, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, handicap et accompagnement social.

La mise en œuvre de cette fonction spécifique repose sur un **cofinancement** garanti par la collectivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement financier par la Caf.

Enfin, la présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Article 5 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en nombre suffisant) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

Pour les mener à bien, les parties décident de mettre en place :

- Un comité de pilotage
- Un comité de suivi.

Le **comité de pilotage** se réunit une fois par an ; il est composé :

- D'un représentant politique de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ainsi que du Directeur général des services ou son représentant,
- D'un représentant du Conseil d'administration de la Caf ainsi que du Directeur de la Caf ou de son représentant,
- Du chargé de coopération CTG de Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- Du Chargé de conseil et développement de la Caf,
- De représentants politiques des communes du territoire de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ayant choisi de s'impliquer dans la démarche d'élaboration de la CTG.

Pourront être associées aux réunions du comité de pilotage des personnes ressources en fonction des thématiques abordées (agents de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ou des communes, travailleur social, responsable d'équipement ou d'association, autres institutions etc.).

Le comité de pilotage est copiloté par la Caf et la Collectivité.

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation. Il se réunit a minima une fois par an.

Le **comité technique** est composé :

- Du Directeur général des services de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ou son représentant,
- Des responsables de services La Communauté de communes de la Région de Guebwiller ou leurs représentants,
- Du chargé de coopération CTG La Communauté de communes de
- Du Chargé de conseil et développement de la Caf & Travailleur(s) Social(aux),
- Du responsable d'action sociale de la Caf ou son représentant,
- De responsables ou d'agents de communes du territoire de la Région de Guebwiller,
- De personnes ressources en fonction des thématiques.

Son rôle :

Il assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la CTG, dont il rend compte au Comité de pilotage. Il apporte par ailleurs les éclairages nécessaires en termes de règlementation, conditions financières, impacts et pertinence au comité de pilotage.

Il veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné en définissant les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'actions, corrige les écarts peut rajouter ou modifier des actions avec information de la CAF du Haut-Rhin.

Article 6 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 7 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions et en particulier à mi-parcours de la CTG. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions et seront intégrés à la présente en annexes. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027 inclus et se renouvelle par expresse reconduction.

Article 10 : Exécution formelle de la convention

Toute modification, hors modification du plan d'actions, du diagnostic partagé et des indicateurs d'évaluation, fera l'objet d'un avenant par les parties.

Si l'une des quelconques stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 : La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 12 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse le XXXXXXX.

En 2 exemplaires.

Le Président du Conseil d'Administration
de la Caf du Haut-Rhin

Luc CHERVY

Le Président de la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Marcello ROTOLO

Le Directeur de la Caf du Haut-Rhin

Lionel KOENIG

Le Maire de la Commune Bergholtz

Jean-Luc GALLIATH

Le Maire de la Commune Bergholtz-Zell

André WELTY

Le Maire de la Commune Buhl

Yves COQUELLE

Le Maire de la Commune de Guebwiller

Francis KLEITZ

Le Maire de la Commune de Hartmannswiller

François WURTZ

Le Maire de la Commune de Issenheim

Le Maire de la Commune de Jungholtz

Marc JUNG

Guy HABECKER

Le Maire de la Commune de Lautenbach

Le Maire de la Commune de Lautenbach-Zell

Philippe HECKY

Jean-Jacques FISCHER

Le Maire de la Commune de Linthal

Le Maire de la Commune Merxheim

Maurice KECH

Stéphane ZIEGLER

La Maire de la Commune de Murbach

Maud HART

Le Maire de la Commune de Raedersheim

Jean-Pierre PELTIER

La Maire de le Commune de Rimbach-Zell

Angélique MULLER

La Maire de la Commune d'Orschwihr

Marie-Josée STAENDER

Le Maire de la Commune Rimbach

Alain FURSTENBERGER

Le Maire de la Commune de Soultz

Marcello ROTOLO

Le Maire de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden

Jean-Paul DIRINGER

Le Maire de la Commune de Wuenheim

Roland MARTIN

N°15-09/2023

**APPROBATION ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN**

Rapporteur : Claudine GRAWEY, adjointe en charge des Affaires Culturelles

Dossier présenté à la Commission Culture, éducation et jeunesse, en date du 12 septembre 2023

VU l'article L. 111-2 et L131-1 et R 131-3 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire ;

VU la circulaire gouvernementale du 5 janvier 2023 relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire ;

VU la note de la CAF en date du 16 mars 2023 sur la transmission des données aux Maires dans le cadre de l'obligation scolaire.

L'instruction scolaire est obligatoire en France pour les enfants de 3 à 16 ans révolus.
Le Maire a obligation de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la Commune et à inscrire les enfants à scolariser dans le 1er degré.

Une nouvelle instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire vient d'être créée. Sa mission est de f*avoriser l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services de la Collectivité européenne d'Alsace, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.*

Il a été demandé à la Caisse d'allocations familiales d'établir une convention pour la transmission des données allocataires à la Mairie de Guebwiller dans le cadre du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune afin de procéder au contrôle de l'obligation scolaire et d'effectuer un suivi de scolarisation par la Mairie.

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que si d'un côté on ne peut que féliciter et soutenir cette démarche qui devrait permettre de contrôler l'obligation scolaire de manière plus efficace que jusqu'à présent, elle dit avoir une remarque concernant le partage des informations. Quand les services de l'Etat ont besoin de soutien, ils trouvent des solutions pour arriver à un partage des données tout en restant dans la légalité et dans le cadre du RGPD et ne comprend donc pas qu'en intercommunalité lorsqu'on parle du tarif progressif de l'eau, l'argument mentionné soit le problème du partage des données. Apparemment lorsqu'il y a une volonté politique, l'Etat trouve des solutions.

Le Conseil Municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

APPROUVE **la Convention de contrôle de l'obligation scolaire de la CAF ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAF.**

CONVENTION ENTRE LA CAF DU HAUT-RHIN
et la Ville de GUEBWILLER

CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Entre la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
26 avenue Robert Schuman, 68084 Mulhouse Cedex,

Représentée par son Directeur, Monsieur Lionel KOENIG

Et

La Ville de Guebwiller
73 rue de la République, 68503 Guebwiller

Représentée son Maire, Monsieur Francis KLEITZ

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'enfant, affirmé par l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant.
Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation scolaire sont définies par le Code de l'Education.

A travers la signature de la présente convention, le partenariat entre la Caf du Haut-Rhin et la Ville de Guebwiller s'inscrit dans un double objectif :

- s'assurer du respect du droit à l'instruction pour les enfants soumis à l'obligation scolaire
- repérer des situations susceptibles de nécessiter un accompagnement attentionné des partenaires

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser, dans le cadre de l'article R.131.10.3 du Code de l'Education, les modalités de transmission à la Ville de Guebwiller, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.
Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Ville de Guebwiller de procéder au contrôle de l'obligation scolaire.
Elle vise notamment à accompagner les familles dans le cadre du soutien à la parentalité pour les sensibiliser sur l'enjeu de la scolarisation ou de l'instruction de leur(s) enfant(s). A cet effet, la ville sollicitera les différents acteurs associatifs et institutionnel intervenant sur les dispositifs de soutien à la parentalité : Programme de réussite éducative, Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents, centres sociaux…

ARTICLE 2 - Nature des données communiquées et origine

ARTICLE 2.1 – Entre la Caf et la Ville de Guebwiller

Les données communiquées à la Ville de Guebwiller sont issues du fichier national des allocataires des CAF et sont exclusivement celles dont la transmission est expressément autorisée par l'Article R131-10-3 du code de l'éducation :
« - données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.»

Seules les données relatives aux enfants dont :
- la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant,
- le lieu de résidence est la commune de Guebwiller et qui sont soumis à l'obligation scolaire,

seront transmises.

L'identité de l'allocataire et l'adresse qui seront transmises sont celles du responsable du dossier en charge des enfants, telles que connues dans notre système d'information.

ARTICLE 3 - Descriptif du traitement des données et niveau de sécurité affecté au support de communication des données

La CAF du Haut-Rhin procédera à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2 et présents dans leurs fichiers respectifs au 30 septembre de chaque année.

Le fichier de la CAF sera transmis par courriel à l'adresse courriel de la personne dûment désignée par la Ville de Guebwiller.

Le fichier sera rattaché en pièce jointe au mail transmis sous la forme d'un fichier archive chiffré selon la méthode de chiffrement AES-256 et protégé par un code d'accès en utilisant l'outil logiciel ''7-Zip''.

Le code d'accès sera transmis via un autre canal de communication que le courriel (téléphone ou courrier).

Le courriel rappellera les articles 4 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 - L'information des personnes

En sus de la collecte des données à caractère personnel transmises dans un but de contrôle du respect de l'obligation scolaire, la CAF du Haut-Rhin s'engage à informer les personnes concernées de la finalité du traitement de leurs données, de leur droit d'accès et de rectification.

Une Information spécifique est mise à disposition des allocataires via les pages locales du site Internet de la Caf : www.caf.fr

ARTICLE 5 - Traitement des données

La procédure :

En septembre, à chaque rentrée scolaire, le Service Enseignement recense et met à jour l'ensemble des informations relatives aux élèves scolarisés dans le 1er degré :

- dans l'enseignement public
- dans l'enseignement privé sous contrat.
- dans l'enseignement privé hors contrat.
- Instruits à domicile,
- Instruits à distance par le CNED ou par des établissements privés hors contrat.

En octobre, cette base de données est croisée avec celles transmises par la CAF pour identifier les enfants qui ne seraient pas scolarisés ou instruits.
Conformément à la réglementation, la liste des enfants ainsi identifiés est transmise aux autorités académiques pour contrôle.

En novembre, la ville envoie un premier courrier demandant aux familles ainsi repérées de justifier par la transmission d'un certificat d'inscription scolaire, d'une déclaration d'instruction en famille, d'une inscription au CNED, d'une notification MDPH, de l'instruction de leur(s) enfant(s) ou le cas échéant de bien vouloir se mettre en conformité avec la réglementation.

En janvier, une lettre de rappel est envoyée aux familles qui n'ont pas répondu.

En février, la liste des familles pour lesquelles aucune identification d'instruction ou du lieu de scolarisation de leur enfant ne peut être obtenue est transmise au DASEN, au Procureur et au préfet.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et reste soumis au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 6 - Confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Ville de Guebwiller s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la

sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Ville de Guebwiller s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- utiliser les données transmises aux seules fins de contrôle de l'obligation scolaire et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.
- ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché.

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel auquel les agents de la Ville de Guebwiller sont astreints (article 226-13 du code pénal).

Les supports informatiques fournis par la CAF du Haut-Rhin, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Ville de Guebwiller, restent la propriété des organismes débiteurs de prestations familiales.
La CAF du Haut-Rhin se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la Ville de Guebwiller peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal. La CAF du Haut-Rhin pourra de surcroit prononcer la résiliation immédiate de la convention.

ARTICLE 7 - Durée de conservation des données

Les données sont conservées tant que le traitement pour lequel elles ont été demandées n'est pas terminé.

Les données relatives à l'identification de l'enfant, de ses responsables légaux et de son établissement scolaire, ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de seize ans ou lorsque l'enfant ne réside plus dans la commune.

En fin de convention, la Ville de Guebwiller s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans un délai maximum de 3 mois ;

ou à :

- restituer intégralement à la CAF du Haut-Rhin les supports d'informations utilisés.

La Ville de Guebwiller s'engage à fournir tout procès-verbal de destruction des données selon les modalités décrites ci-dessus à la simple demande de la CAF du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de sa signature et pourra être renouvelée, à son terme, par reconduction expresse.
Elle peut être résiliée à tout moment par la CAF du Haut-Rhin, sans respect d'un préavis, en cas de non-respect par la Ville de Guebwiller des dispositions de la convention.

Fait à Mulhouse, le....., en deux exemplaires originaux.

Lionel KOENIG	Francis KLEITZ
Directeur de la Caf du Haut-Rhin	Maire de la Ville de Guebwiller

N°16-09/2023

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION ET EXPLOITATION DES STRUCTURES PERISCOLAIRES
ET CENTRES DE LOISIRS
AVENANT

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et affaires générales du 18 septembre 2023.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures périscolaires et centres de loisirs, l'offre faite par l'association les PEP d'Alsace a été retenue par la Commission de délégation des services publics. Le Conseil Municipal du 17 avril 2023 a ainsi autorisé M. le Maire à signer un contrat avec les PEP Alsace.

Ce contrat a été transmis à la Préfecture du Haut-Rhin au titre du contrôle de légalité. La Préfecture a observé que ce contrat ne comporte pas de clause relative à l'égalité devant le service public et au respect de la laïcité et de neutralité, clause rendue obligatoire par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Le contrat doit donc être complété au travers d'un avenant, afin d'intégrer cette clause obligatoire. Celle-ci décrit les mesures prises par le délégataire pour assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, ainsi que les modalités selon lesquelles il en rend compte aux services de la Ville.

Le détail de la clause ajoutée au contrat, et objet de cet avenant, est précisé en annexe.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

AUTORISE **M. le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures périscolaires et centres de loisirs avec l'association les PEP Alsace.**

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE GUEBWILLER
73 rue de la République
BP 159
68503 GUEBWILLER CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

PEP ALSACE
8 rue Blaise Pascal
68000 COLMAR
Tel : 03.89.21.20.89
contact@pepalsace.fr
Siret : 778 979 328 00086

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Gestion et exploitation des structures périscolaires et centres de loisirs

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 24 mai 2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 60 mois
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
    - Marché à prix unitaires

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article 1er

En date du 24 mai 2023, la Ville de Guebwiller a notifié un contrat de délégation de service public de gestion et d'exploitation des structures périscolaires et centres de loisirs aux PEP Alsace.
Or ce contrat ne comportait pas de clause relative à l'égalité devant le service public et au respect de la laïcité et de la neutralité comme indiqué dans la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

L'ajout de cette clause doit faire l'objet d'un avenant.

Article 2

Le contrat est modifié comme suit :

<u>Article 59 : Egalité devant le service public et respect de la laïcité et de la neutralité</u>

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.
Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.
En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.
En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le Pouvoir Adjudicateur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.
Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire au Pouvoir Adjudicateur lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du Pouvoir Adjudicateur.
Le Pouvoir Adjudicateur informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.
Le Pouvoir Adjudicateur est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.
Ce suivi prend notamment la forme :
• d'un compte rendu annuel du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
• de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur (actions préventives menées, nombre de manquements signalés, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
• de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;

5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Pouvoir Adjudicateur prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

• une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.
Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
• une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.).
Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
• une pénalité forfaitaire de 50 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat.
Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
• une pénalité forfaitaire de X euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec le Pouvoir Adjudicateur portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.
Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.
Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par la Direction Education-Jeunesse de la Ville de Guebwiller.
Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués.
Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes

Article 3
Toutes les autres dispositions du marché restent en vigueur.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON ~~OUI~~

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l’avenant au titulaire du marché public ou de l’accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……..……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d’envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l’accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

N°17-09/2023

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Rapporteur : M. Dominique CAUTILLO, Adjoint au Maire, délégué à la sécurité et à la tranquillité publique.

Dossier présenté à la Commission finances et affaires générales en date du 18 septembre 2023.

L'amicale de sapeurs-pompiers de Guebwiller sollicite l'octroi d'une subvention pour l'année 2023. Par ailleurs, la Ville de Guebwiller subventionne également depuis cette année l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP). La contribution à l'UDSP s'élève pour 2023 à 20€ par sapeur-pompier en activité, soit 1 280 € pour la commune. En parallèle, il est proposé de subventionner l'amicale locale des sapeurs-pompiers à hauteur de 2 410 €.

Vu l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance.

Considérant la volonté de soutien de la Ville de Guebwiller, aux associations locales.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Guebwiller une subvention de fonctionnement de 2 410 € au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

Abstention : 1
H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ

ATTRIBUE **une subvention de fonctionnement de 2 410€ au titre de l'exercice 2023 à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Guebwiller ;**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement ;**

DIT QUE **les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.**

N°18-09/2023

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Yann KELLER, conseiller municipal délégué à l'environnement

Dossier présenté à la Commission à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 11 septembre 2023.

Initialement rattachées à la Direction des affaires culturelles puis à la Direction Générale des Services, la Société d'Arboriculture et bouilleurs de cru de Guebwiller et Environs et l'Association de Guebwiller du Club Vosgien, sont désormais rattachées à la Direction des Patrimoines pour l'attribution de subventions.

Ces deux organismes sont à but non lucratif et présentent un intérêt local important.

La Société d'Arboriculture et bouilleurs de cru de Guebwiller a pour but de promouvoir l'arboriculture familiale, respectueuse de l'environnement, par des démonstrations de plantations, de tailles, de greffages ainsi que par des conseils de traitements biologiques pour la production de fruits indemnes de tout produit préjudiciable à la santé du consommateur.

Elle entretient, sans produit phytopharmaceutique, le verger école situé aux « Érables » (40 variétés de pommes, 24 poiriers, 10 fruits à noyaux et des kiwis), ainsi que le verger aux « Quaterfeld ».

En 2023, elle poursuit sa démarche de transmission des savoirs en matière de taille et de greffage, en particulier au sein du verger école et les nombreuses démonstrations gratuites proposées aux habitants du territoire. À ce titre, elle sollicite une aide financière de la Ville à hauteur de 1 000 €.

L'association de Guebwiller du Club Vosgien entretient et balise un réseau de 300 kilomètres d'itinéraires pédestre sur toute la Vallée du Florival dont certains sont situés sur le ban communal de Guebwiller. Elle entretient également trois abris-refuges dont un au Judenhut.

En 2023, elle a pour objectif d'entretenir et de remettre en état les sentiers et chemins du réseau. Des travaux de balisages, de réalisation et de gestion des équipements touristiques (abris, bancs, tables…) et de mise en place de passerelles sur cours d'eau et zones humides sont également prévus.

L'association prévoit aussi de :

- sensibiliser à la protection de la faune, de la flore et du patrimoine naturel ,
- développer mes liens intergénérationnels avec les enfants et les adolescents,
- proposer des sorties spécifiques pour les seniors,

À ce titre elle sollicite l'aide financière de la Ville à hauteur de 4 500 €.

Mme FRANCOIS-AULLEN informe l'assemblée que M. MERTZ François, qui lui a donné procuration, ne participera pas au vote, étant membre de l'amicale des sapeurs-pompiers.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

DECIDE **d'attribuer, pour l'année 2023, les subventions suivantes :**

- **Société d'Arboriculture et bouilleurs de cru de Guebwiller, la somme de 1 000 €,**
- **Association de Guebwiller du Club Vosgien, la somme de 3 000 €.**

AUTORISE **M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.**

N°19-09/2023

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE 2024-2033

Rapporteur : Madame Isabelle Schroeder, adjointe déléguée à l'événementiel et au cadre de vie

Dossier présenté à la Commission Consultative de la Chasse Communale, en date du 19 septembre 2023.

En application du code de l'environnement et notamment les articles L.429-2 à L.429-18, et considérant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation du Cahier des Charges Type des Chasses communales, la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires fonciers. Les baux actuels des chasses communales arrivant à échéance le 1er février 2024, la commune organise la remise en location de la chasse pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.
Pour mémoire, suite à la consultation écrite des propriétaires réalisée pendant le mois de mars 2023, la majorité qualifiée des 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 des surfaces chassables a été atteinte (par application de l'article L.429-13 du Code de l'Environnement). Le produit de la location de la chasse est donc abandonné à la commune.

I. CONSISTANCE DES LOTS DE CHASSE

En vertu de la Loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de la chasse et conformément à l'article L.429-4 du code de l'Environnement, les **Domaines SCHLUMBERGER, la Société Alsagri et l'Indivision Beydon/Koch** possédant **plus de 25 hectares** d'un seul tenant, se sont réservés, par courrier en date du 12 juin 2023, l'exercice du droit de chasse sur leurs terres (vignoble et terres attenantes) situées sur le ban de Guebwiller pour la nouvelle période de neuf ans (130,29 ha). Ils ont également revendiqué, à titre d'enclave, les terrains se trouvant à l'intérieur et entourés sur leur majeure partie par leurs parcelles (39,65 ha). Cette chasse réservée, définie comme le **LOT n° 3,** englobe tous les terrains soumis à la chasse, situés entre la rive gauche de la Lauch et le lot de chasse n° 2 (Oberlinger - Unterlinger).

Compte tenu de cette décision, en raison de la topographie du territoire communal, après avis favorable de la Commission Consultative de la Chasse Communale réunie le 19 septembre 2023, il est décidé, comme par le passé, de procéder à la location en deux lots de chasse communaux, à savoir :
LOT n° 1 : Propriétés foncières du ban communal situées sur la rive droite de la Lauch, comprenant la forêt communale et les propriétés privées soumises au droit de chasse, des secteurs Ax, Saulager, Laeger, Frankpfad, Waldmatt, Luspel, Holzweg, Bruderhaus, Liebenberg, Kreyenbach, Schimmelrain, Lange Matten, Gispel, Hugstein d'une contenance totale de **274 ha 18 a.**
LOT n° 2 : Forêt communale de l'Oberlinger et de l'Unterlinger et quelques propriétés privées soumises au droit de chasse d'une contenance totale de **151 ha 76 a.**

Par ailleurs, pour des raisons techniques et cynégétiques, il est décidé d'intégrer les terrains privés de la Ville, situés sur les bans d'autres communes, dans les lots de chasse voisins administrés par :
A) L'Office National des Forêts pour le compte de l'État
Il est rappelé que, pour la remise en adjudication de la chasse communale, le conseil municipal a, lors de ses séances du 23 octobre 2014 et du 17 décembre 2015, adopté les conditions de transfert pour **les parcelles forestières 49 à 55** de la forêt communale de Guebwiller situées sur le ban de la commune de LAUTENBACH-ZELL (ENGENBORN – LAUCHEN) d'une superficie de 87,72 ha sont rattachées au lot de chasse domanial géré par l'Office National des Forêts pour le compte de l'État **pour la période de chasse domaniale du 1er avril 2016 au 31 mars 2028.**

Les **parcelles forestières 39 et 40** de la forêt communale située sur le ban de la commune de MURBACH d'une superficie de 21,11 ha, historiquement rattachées à la commune de Buhl, vont être rattachées au lot de chasse domanial géré par l'Office National des Forêts pour le compte de l'État.

C) La Commune de MURBACH : les **parcelles 41 à 48** situées dans le district GEISTAL – JUDENHUT d'une superficie de **96,75 ha.**

Le produit de la location de la chasse revenant à GUEBWILLER, pour ces terrains ajoutés à l'ETAT et à la commune de MURBACH, sera calculé d'après le prix moyen d'adjudication des différents lots.

II. MODE DE RELOCATION

Les deux locataires actuels, à savoir :
- Lot n° 1 : la **Société du Hugstein, Président : Monsieur Yannick JENNY**
- Lot n° 2 : **Monsieur Erwin FISCHER**

ont fait valoir leur droit de priorité et demandé la possibilité de conclure à nouveau une convention de gré à gré.

Pour se faire, une convention a été élaborée, pour chacun des deux lots, sur la base du modèle proposé par les services de l'Etat. Ces conventions, annexées au présent rapport, ont été actualisées à partir des nouveaux montants de location et des conclusions de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4 C) réunie le 19 septembre 2023.

Points principaux des conventions de gré à gré :

- **Lot n° 1** :

Le prix de location calculé selon l'indice INSEE (coefficient 1.1205) est de **9.864,00 €** hors taxes et charges, **soit 35,45 €/ha**.
Des restrictions concernant le Parcours Sportif, le Parcours VTT, la Piste de bi-cross, les Sentiers du Club Vosgien et le Parcours d'orientation (comprenant le Lycée Kastler), touchent ce lot.
Frais d'engrillagement ou de protection individuelle des plantations :
Une somme annuelle maximum de 986 € sera mise à la charge du locataire pour couvrir ces frais.

- **Lot n° 2 :**

Le prix de location calculé selon l'indice INSEE (coefficient 1.1205) est de **7.200,00 €** hors taxes et charges, **soit 47,44 €/ha**.
Des restrictions concernant le Parcours VTT, le Sentier des Carrières, les Sentiers du Club Vosgien et le Parcours d'orientation (COBF), touchent ce lot.

Frais d'engrillagement ou de protection individuelle des plantations :
Une somme annuelle maximum de 720,00 € sera mise à la charge du locataire pour couvrir ces frais.

- **Clauses particulières communes aux deux lots de chasse communale** :

Les clauses particulières, sur la base de celles figurant dans la convention de gré à gré pour la période précédente, ont été revues et sont les suivantes :

1) La forêt bénéficie de l'écocertification PEFC, à ce titre, l'équilibre sylvocynégétique doit être assuré et les règles définies dans le cadre de cette certification s'imposent, le cas échéant, au locataire.

2) L'agrainage et la kirrung sont autorisés, après accord préalable du propriétaire du fonds, avec avis du service forestier en forêt soumise, selon les modalités exactes définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, sauf :
- à proximité immédiate de sources, ruisseaux et zones humides,
- à moins de 200 m minimum par rapport à la limite basse du lot (zone urbanisée),
- à moins de 100 m minimum des parcelles classées en régénération : parcelles 3r, 4r et 5r.

Le locataire de chasse fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des places d'agrainage et de kirrung.

3) L'implantation de miradors et l'installation d'appareil de prise de vue à déclenchement automatique, seront soumises à autorisation préalable du propriétaire du fonds, et, en forêt soumise, à l'avis du service forestier. Le locataire fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des équipements cynégétiques d'observation (miradors et appareil de prise de vue).

4) Le locataire est chargé d'entretenir et de sécuriser les équipements. Il veillera, le cas échéant, à démonter et à débarrasser les équipements obsolètes et non utilisés.

5) L'utilisation de goudron de Norvège et l'apport de sel (uniquement sous la forme de pierre à sel) pourront se faire uniquement sur les places d'agrainage.

6) Les battues et les poussées sont interdites les Dimanches et jours fériés, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 25 Décembre inclus.

7) Le calendrier des battues devra être fourni avant le 1er septembre de chaque année selon l'article 17 du cahier des charges et en complément de celui-ci, il est demandé de délimiter le périmètre concerné un jour avant la tenue des battues.

8) La date des poussées devra être communiquée en Mairie au moins huit jours avant, ou exceptionnellement deux jours avant, pour autorisation de la Mairie.

9) Des manifestations pédestres, sportives, festives, de même que des exercices militaires et des pompiers, pourront être autorisées ponctuellement sur le lot par la commune qui en avisera le locataire du lot concerné.

10) Autorisation de circuler : les locataires, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, peuvent circuler exclusivement sur les chemins forestiers, chemins ruraux et chemins d'exploitation carrossables. Sont exclus : les layons et les chemins de débardage sauf pour le ramassage du gibier. Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation de circuler sur les chemins forestiers, le locataire produira annuellement une liste des véhicules susceptibles d'être utilisés pour la chasse (n° d'immatriculation, marque du véhicule et nom du propriétaire) dans la limite du nombre de permissionnaires par lot de chasse. L'autorisation de circuler pourra être retirée au moindre manquement à ces prescriptions

11) La régulation des animaux déclarés nuisibles à l'intérieur du lot de chasse s'exerce conformément aux arrêtés préfectoraux annuels. Les activités de piégeage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12) Pour des raisons de sécurité des promeneurs et de préservation des animaux bénéficiant d'un statut de protection (Chat forestier, Lynx…), seul l'usage des pièges de première catégorie (non tuants) est autorisé. Le locataire remettra chaque année à la commune le bilan des prises réalisées (date, espèce, suite donnée). Par ailleurs, la destruction par apport d'appâts empoisonnés est interdite.

13) En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur des enclos destinés à la protection des régénérations naturelles ou plantations, le locataire est tenu de les prélever sans délai ou de faciliter leur extraction.
14) Spécificité pour le lot 2 : Afin de veiller à la préservation de la mare forestière à l'Oberlinger en limite de parcelles 4-5, tout dispositif d'agrainage, de kirrung et pierre à sel ne pourront être installés à moins de 100 mètres autour.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

ADOPTE **les dispositions présentées ;**

AUTORISE **M. le Maire à signer les conventions à intervenir dans ce dossier.**

CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

BAIL 2024-2033

CONVENTION DE GRE A GRE

Lot n° 1 de la commune de 68500 GUEBWILLER

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;
Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;
Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 19 septembre 2023 ;
Vu la délibération (ci-annexée) du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant la convention de gré à gré et mandatant le maire pour la signer ;

Entre **Francis KLEITZ** Maire de la commune de **GUEBWILLER**

Et

La **Société de chasse du Hugstein**, représentée par son Président **Monsieur Yannick JENNY** domicilié à 68530 BUHL, ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le **lot n° 1** de la commune de **GUEBWILLER** est attribué en location à :
La **Société de chasse du Hugstein,** dont le siège est à 68530 BUHL – 26 rue Saint Gangolf, représentée par son Président Monsieur Yannick JENNY

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale : **274 ha 18 a** Surface boisée : 251 ha 41 a
- Limites : BUHL – MURBACH – SOULTZ – Forêt Domaniale
- Restrictions ou servitudes particulières :
  - Parcours sportif
  - Parcours VTT
  - Piste de bi-cross.
  - Sentiers du Club Vosgien.
  - Parcours d'orientation (dont Lycée Alfred Kastler).

Article 4 – Montant du loyer

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à **9 864,00** € hors taxes et charges. Le loyer annuel est payé dans les 30 jours à la réception du titre de recette à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Article 5 – Paiement du prix de la location

Le prix annuel de la location est exigible à compter du 1er avril et payé dans les 30 jours à réception du titre de recette.

Article 6 – Révision du prix du loyer

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le prix du loyer peut être révisé pour tenir compte du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal procédera à la remise en location du lot concerné par adjudication. Il conserve son droit de priorité (art. 7.4 du cahier des charges).

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2024, le Conseil Municipal procède, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1er alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours.

Article 7 – Evolution du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (http://www.haut-rhin.gouv.fr) avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande (art. 11.1 du cahier des charges).

Article 8 – Cautionnement et garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention de location, le locataire devra déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.
Ce cautionnement doit correspondre au montant du loyer annuel augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier. Cette garantie servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat établi par le Maire attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du FDIDS et du GIC attestant que le locataire est à jour de ses cotisations, pour le cautionnement ; et attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes pour la garantie.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du trésorier municipal un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement, suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer (art. 7.5 et 21.4 du cahier des charges).

Article 9 – Charges

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les cotisations dues au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique. (art. 10 du cahier des charges).

Article 10 – Engrillagement, protection individuelle des plantations

Afin de protéger ses peuplements forestiers contre les dégâts de gibiers, la commune sera amener à réaliser des travaux de protection de ses plantations et régénérations naturelles par la mise en place de grillages et de protections individuelles. La réalisation de ces travaux ainsi que par la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques, préalablement soumis à la 4C, pourront être mis en totalité ou en partie à la charge du locataire de chasse.
Une somme annuelle maximum de **986 €** (10 % du montant du loyer annuel) sera mise à la charge du locataire pour couvrir ces frais de protection des peuplements forestiers.

Cette somme annuelle est révisable suivant les dispositions applicables au loyer du bail.

Les sommes correspondants à ces travaux sont versées à la caisse du responsable du service de gestion comptable sur présentation des factures visées par le maire.

La réalisation des travaux de protection et d'aménagements cynégétiques ne peut entraîner ni réduction des charges, ni réduction du loyer.

Le montant précis à la charge du locataire devra lui être notifié par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de telle manière que ce montant puisse être pris en compte dans le budget de la chasse de l'année suivante. (art. 20.4 du cahier des charges).

Article 11 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile dans la commune de **GUEBWILLER.**

Article 12 – Clauses particulières

1) La forêt bénéficie de l'éco-certification PEFC, à ce titre, l'équilibre sylvo-cynégétique doit être assuré et les règles définies dans le cadre de cette certification s'imposent, le cas échéant, au locataire.

2) L'agrainage et la kirrung sont autorisés, après accord préalable du propriétaire du fonds, selon les modalités exactes définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, sauf :
   - à proximité immédiate de sources, ruisseaux et zones humides,
   - à moins de 200 m minimum par rapport à la limite basse du lot (zone urbanisée).
   Le locataire de chasse fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des places d'agrainage et de kirrung.

3) L'implantation de miradors et l'installation d'appareil de prise de vue à déclenchement automatique, seront soumises à autorisation préalable du propriétaire du fonds, et, en forêt soumise, à l'avis de l'Office National des Forêts. Le locataire fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des équipements cynégétiques d'observation (miradors et appareil de prise de vue).

4) Le locataire est chargé d'entretenir et de sécuriser les équipements. Il veillera, le cas échéant, à démonter et à débarrasser les équipements obsolètes et non utilisés.

5) L'utilisation de goudron de Norvège et l'apport de sel (uniquement sous la forme de pierre à sel) pourront se faire uniquement sur les places d'agrainage.

6) Les battues et les poussées sont interdites les Dimanches et jours fériés, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 25 Décembre inclus.

7) Le calendrier des battues devra être fourni avant le 1er septembre de chaque année selon l'article 17 du cahier des charges et en complément de celui-ci, il est demandé de délimiter le périmètre concerné un jour avant la tenue des battues.

8) La date des poussées devra être communiquée en Mairie au moins huit jours avant, ou exceptionnellement deux jours avant, pour autorisation de la Mairie.

9) Des manifestations pédestres, sportives, festives, de même que des exercices militaires et des pompiers, pourront être autorisées ponctuellement sur le lot par la commune qui en avisera le locataire du lot concerné.

10) Autorisation de circuler : les locataires, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, peuvent circuler exclusivement sur les chemins forestiers, chemins ruraux et chemins d'exploitation carrossables. Sont exclus : les layons et les chemins de débardage sauf pour le ramassage du gibier. Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation de circuler sur les chemins forestiers, le locataire produira annuellement

une liste des véhicules susceptibles d'être utilisés pour la chasse (n° d'immatriculation, marque du véhicule et nom du propriétaire) dans la limite du nombre de permissionnaires par lot de chasse. L'autorisation de circuler pourra être retirée au moindre manquement à ces prescriptions

11) La régulation des animaux déclarés nuisibles à l'intérieur du lot de chasse s'exerce conformément aux arrêtés préfectoraux annuels. Les activités de piégeage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12) Pour des raisons de sécurité des promeneurs et de préservation des animaux bénéficiant d'un statut de protection (Chat forestier, Lynx…), seul l'usage des pièges de première catégorie (non tuants) est autorisé. Le locataire remettra chaque année à la commune le bilan des prises réalisées (date, espèce, suite donnée). Par ailleurs, la destruction par apport d'appâts empoisonnés est interdite.

13) En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur des enclos destinés à la protection des régénérations naturelles ou plantations, le locataire est tenu de les prélever sans délai ou de faciliter leur extraction.

Article 13 – Résiliation

a. La résiliation amiable peut intervenir d'un commun accord entre le maire et le locataire qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) et délibération du conseil municipal.

b. La résiliation à l'initiative de la commune, indépendamment de l'application des sanctions pénales, le Maire peut, après avis de la 4C et après délibération du Conseil Municipal, résilier le bail sans intervention judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :
   - de non paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de trente jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité ;
   - d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses ;
   - en cas de non régulation des espèces classées ESOD
   - de non-exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant deux saisons de chasse durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée ;
   - de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat ;
   - de dépassement du maximum du plan de chasse attribué
   - en cas de non-paiement des cotisations, frais et charges y afférents, dus au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, 4 mois après la première relance par lettre recommandée avec accusé de réception

c. Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où, pour 2 années consécutives :
   - soit le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier atteindrait, pour chacune des années, 50% du loyer annuel en vigueur ;
   - soit dans l'hypothèse où la surcotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers atteindrait, pour l'année, 50% du montant du loyer annuel.

   Dans tous les cas le locataire devra s 'acquitter du montant de la surcotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l'année concernée et ne prendra effet qu'à partir du 2 février de l'année suivante.

Le locataire ne pourra pas prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail (art. 25.2 du cahier des charges).

Article 14 – Respect du cahier des charges des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 (arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023).

Article 15 – Transmission de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l'Etat, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'Office National des Forêts.

Fait à GUEBWILLER, le XX Octobre 2023.

Le locataire	Le Maire
Yannick JENNY Président de la Société	Francis KLEITZ Conseiller d'Alsace

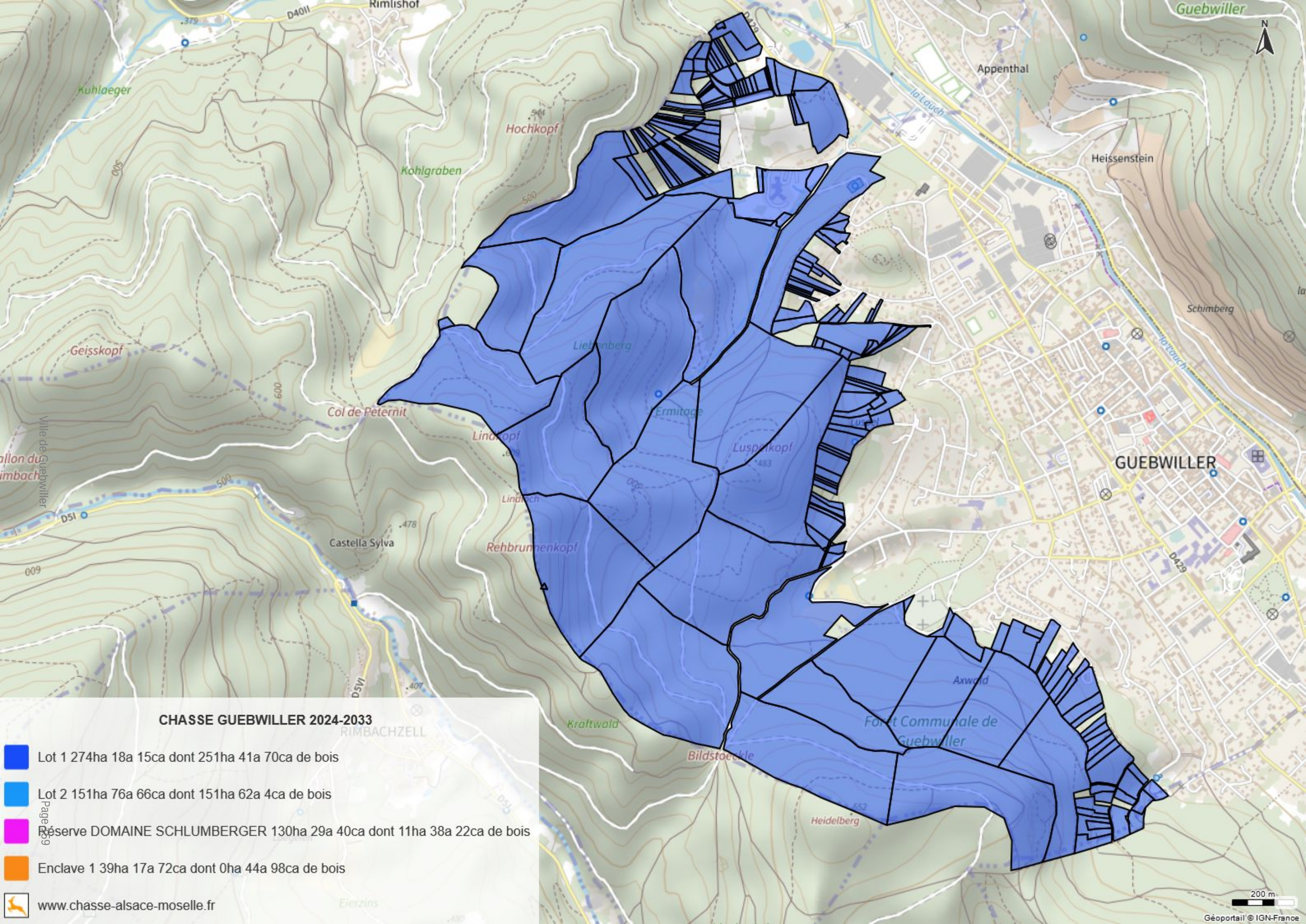

Ville de Guebwiller

CONVENTION DE MISE EN LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

BAIL 2024-2033

CONVENTION DE GRE A GRE

Lot n° 2 de la commune de 68500 GUEBWILLER

Vu l'article L 429-7 du Code de l'environnement ;
Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;
Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 19 septembre 2023 ;
Vu la délibération (ci-annexée) du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant la convention de gré à gré et mandatant le maire pour la signer ;

Entre **Francis KLEITZ** Maire de la commune de **GUEBWILLER**

Et

Monsieur FISCHER Erwin domicilié à **SALMSACH – SUISSE,** ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le **lot n° 2** de la commune de **GUEBWILLER** est attribué en location à :
Monsieur FISCHER Erwin demeurant Kirchstrasse 14 A - 8599 SALMSACH SUISSE – de nationalité Suisse.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :
- Surface totale : **151 ha 76 a** Surface boisée : 151 ha 62 a
- Limites : BUHL – BERGHOLTZ-ZELL - BERGHOLTZ

Restrictions ou servitudes particulières :
- Parcours VTT
- Sentiers du Club Vosgien
- Sentier des Carrières
- Parcours d'orientation (COBF)

Article 4 – Montant du loyer

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à **7200,00 €** hors taxes et charges. Le loyer annuel est payé dans les 30 jours à la réception du titre de recette à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Article 5 – Paiement du prix de la location

Le prix annuel de la location est exigible à compter du 1er avril et payé dans les 30 jours à réception du titre de recette.

Article 6 – Révision du prix du loyer

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, le prix du loyer peut être révisé pour tenir compte du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal procédera à la remise en location du lot concerné par adjudication. Il conserve son droit de priorité (art. 7.4 du cahier des charges).

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2024, le Conseil Municipal procède, après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1er alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours.

Article 7 – Evolution du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (http://www.haut-rhin.gouv.fr) avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande (art. 11.1 du cahier des charges).

Article 8 – Cautionnement et garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention de location, le locataire devra déposer auprès du responsable du service de gestion comptable le cautionnement bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.
Ce cautionnement doit correspondre au montant du loyer annuel augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier. Cette garantie servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse.

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat établi par le Maire attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires et d'un certificat du FDIDS et du GIC attestant que le locataire est à jour de ses cotisations, pour le cautionnement ; et attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes pour la garantie.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du trésorier municipal un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement, suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer (art. 7.5 et 21.4 du cahier des charges).

Article 9 – Charges

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment les cotisations dues au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique. (art. 10 du cahier des charges).

Article 10 – Engrillagement, protection individuelle des plantations

Afin de protéger ses peuplements forestiers contre les dégâts de gibiers, la commune sera amener à réaliser des travaux de protection de ses plantations et régénérations naturelles par la mise en place de grillages et de protections individuelles. La réalisation de ces travaux ainsi que par la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques, préalablement soumis à la 4C, pourront être mis en totalité ou en partie à la charge du locataire de chasse.

Une somme annuelle maximum de 720 € (10 % du montant du loyer annuel) sera mise à la charge du locataire pour couvrir ces frais de protection des peuplements forestiers.

Cette somme annuelle est révisable suivant les dispositions applicables au loyer du bail.

Les sommes correspondants à ces travaux sont versées à la caisse du responsable du service de gestion comptable sur présentation des factures visées par le maire.

La réalisation des travaux de protection et d'aménagements cynégétiques ne peut entraîner ni réduction des charges, ni réduction du loyer.

Le montant précis à la charge du locataire devra lui être notifié par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de telle manière que ce montant puisse être pris en compte dans le budget de la chasse de l'année suivante. (art. 20.4 du cahier des charges).

Article 11 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile dans la commune de **GUEBWILLER.**

Article 12 – Clauses particulières

1) La forêt bénéficie de l'éco-certification PEFC, à ce titre, l'équilibre sylvo-cynégétique doit être assuré et les règles définies dans le cadre de cette certification s'imposent, le cas échéant, au locataire.

2) L'agrainage et la kirrung sont autorisés, après accord préalable du propriétaire du fonds, selon les modalités exactes définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, sauf :
   - à proximité immédiate de sources, ruisseaux et zones humides,
   - à moins de 200 m minimum par rapport à la limite basse du lot (zone urbanisée),
   - à moins de 100 m minimum des parcelles classées en régénération : parcelles 3r, 4r et 5r.
   Le locataire de chasse fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des places d'agrainage et de kirrung.

3) L'implantation de miradors et l'installation d'appareil de prise de vue à déclenchement automatique, seront soumises à autorisation préalable du propriétaire du fonds, et, en forêt soumise, à l'avis de l'Office National des Forêts. Le locataire fournira chaque année à la commune un plan actualisé de localisation des équipements cynégétiques d'observation (miradors et appareil de prise de vue).

4) Le locataire est chargé d'entretenir et de sécuriser les équipements. Il veillera, le cas échéant, à démonter et à débarrasser les équipements obsolètes et non utilisés.

5) L'utilisation de goudron de Norvège et l'apport de sel (uniquement sous la forme de pierre à sel) pourront se faire uniquement sur les places d'agrainage.

6) Les battues et les poussées sont interdites les Dimanches et jours fériés, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 25 Décembre inclus.

7) Le calendrier des battues devra être fourni avant le 1er septembre de chaque année selon l'article 17 du cahier des charges et en complément de celui-ci, il est demandé de délimiter le périmètre concerné un jour avant la tenue des battues.

8) La date des poussées devra être communiquée en Mairie au moins huit jours avant, ou exceptionnellement deux jours avant, pour autorisation de la Mairie.

9) Des manifestations pédestres, sportives, festives, de même que des exercices militaires et des pompiers, pourront être autorisées ponctuellement sur le lot par la commune qui en avisera le locataire du lot concerné.

10) Autorisation de circuler : les locataires, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, peuvent circuler exclusivement sur les chemins forestiers, chemins ruraux et chemins d'exploitation carrossables. Sont exclus : les layons et les chemins de

débardage sauf pour le ramassage du gibier. Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation de circuler sur les chemins forestiers, le locataire produira annuellement une liste des véhicules susceptibles d'être utilisés pour la chasse (n° d'immatriculation, marque du véhicule et nom du propriétaire) dans la limite du nombre de permissionnaires par lot de chasse. L'autorisation de circuler pourra être retirée au moindre manquement à ces prescriptions

11) La régulation des animaux déclarés nuisibles à l'intérieur du lot de chasse s'exerce conformément aux arrêtés préfectoraux annuels. Les activités de piégeage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12) Pour des raisons de sécurité des promeneurs et de préservation des animaux bénéficiant d'un statut de protection (Chat forestier, Lynx…), seul l'usage des pièges de première catégorie (non tuants) est autorisé. Le locataire remettra chaque année à la commune le bilan des prises réalisées (date, espèce, suite donnée). Par ailleurs, la destruction par apport d'appâts empoisonnés est interdite.

13) En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur des enclos destinés à la protection des régénérations naturelles ou plantations, le locataire est tenu de les prélever sans délai ou de faciliter leur extraction.

14) Spécificité pour le lot 2 : Afin de veiller à la préservation de la mare forestière à l'Oberlinger en limite de parcelles 4-5, tout dispositif d'agrainage, de kirrung et pierre à sel ne pourront être installés à moins de 100 mètres autour.

Article 13 – Résiliation

a. La résiliation amiable peut intervenir d'un commun accord entre le maire et le locataire qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) et délibération du conseil municipal.

b. La résiliation à l'initiative de la commune, indépendamment de l'application des sanctions pénales, le Maire peut, après avis de la 4C et après délibération du Conseil Municipal, résilier le bail sans intervention judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas :
   - de non paiement du loyer, frais et charges y afférents, dans un délai de trente jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité ;
   - d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses ;
   - en cas de non régulation des espèces classées ESOD
   - de non-exécution du minimum du plan de chasse du gibier concerné, pendant deux saisons de chasse durant la période du bail, sauf circonstance exceptionnelle justifiée ;
   - de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat ;
   - de dépassement du maximum du plan de chasse attribué
   - en cas de non-paiement des cotisations, frais et charges y afférents, dus au Groupement d'Intérêt Cynégétique et au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, 4 mois après la première relance par lettre recommandée avec accusé de réception

c. Le locataire dispose du droit de résilier le bail sans indemnité dans le cas où, pour 2 années consécutives :
   - soit le montant cumulé des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier atteindrait, pour chacune des années, 50% du loyer annuel en vigueur ;
   - soit dans l'hypothèse où la surcotisation due au Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers atteindrait, pour l'année, 50% du montant du loyer annuel.

Dans tous les cas le locataire devra s ‘acquitter du montant de la surcotisation due au Fonds départemental d’indemnisation des dégâts de sangliers, ainsi que du montant des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier, avant de pouvoir prétendre à la résiliation.

La demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie au plus tard pour le 31 juillet de l’année concernée et ne prendra effet qu’à partir du 2 février de l’année suivante.

Le locataire ne pourra pas prétendre à cette résiliation au cours des trois dernières années du bail (art. 25.2 du cahier des charges).

Article 14 – Respect du cahier des charges des chasses communales

Le locataire s’engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 (arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023).

Article 15 – Transmission de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Des copies seront envoyées au représentant de l’Etat, à la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l’Office National des Forêts.

Fait à GUEBWILLER, le XX Octobre 2023.

Le locataire	Le Maire
Erwin FISCHER	Francis KLEITZ Conseiller d’Alsace

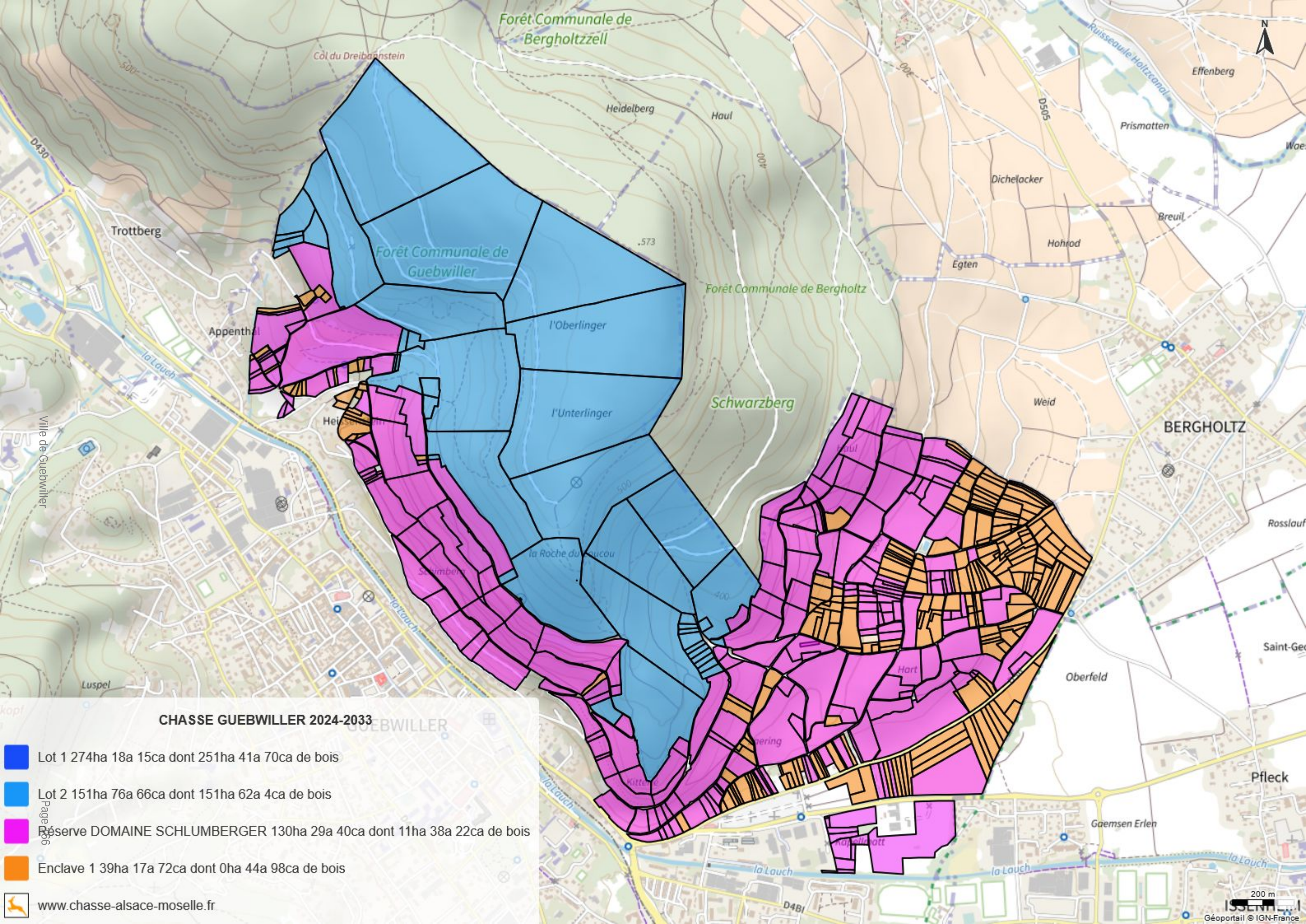
Forêt Communale de Bergholtzzell
Col du Dreibannstein
Heidelberg
Haul
Effenberg
Prismatten
Dichelacker
Breuil
Hohrod
Egten
Trottberg
Forêt Communale de Guebwiller
Forêt Communale de Bergholtz
l'Oberlinger
l'Unterlinger
Appenthal
Schwarzberg
Weid
BERGHOLTZ
Rosslauf
Oberfeld
Pfleck
Gaemsen Erlen
Luspel
la Lauch
D430
D505
D4BI
Ruisseau le Holtzcanal
Ville de Guebwiller
CHASSE GUEBWILLER 2024-2033
Lot 1 274ha 18a 15ca dont 251ha 41a 70ca de bois
Lot 2 151ha 76a 66ca dont 151ha 62a 4ca de bois
Réserve DOMAINE SCHLUMBERGER 130ha 29a 40ca dont 11ha 38a 22ca de bois
Enclave 1 39ha 17a 72ca dont 0ha 44a 98ca de bois
www.chasse-alsace-moselle.fr
200 m
Géoportail © IGN-France

N°20-09/2023

PERSONNEL COMMUNAL
ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
NÉGOCIÉ PAR LE CENTRE DE GESTION (2024-2027)

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 18 septembre 2023.

La commune de Guebwiller a souscrit un contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, couvrant les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (congés de longue maladie, congés de longue durée, accident du travail, maternité, …).
Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public, le Centre de Gestion a mis en œuvre la procédure de renouvellement du contrat groupe.
La commune de Guebwiller qui s'est associée à cette démarche en lui confiant, par délibération, un mandat l'autorisant à agir pour son compte, a fait l'objet d'un lot spécifique tenant compte de sa sinistralité en matière de risques statutaires et le cahier des charges a été établi en fonction des garanties souscrites jusqu'à présent.

Plusieurs candidats ont répondu à la consultation, les négociations sont arrivées à leur terme.

La Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 3 juillet 2023 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune, selon les critères d'attribution qui ont été définis préalablement : l'offre de CNP Assurances / Relyens, proposant le taux de cotisation de 3,50 % (le taux de cotisation actuel est de 3,48%).

Parallèlement à cette démarche, le service « commande publique » de la commune a lancé une consultation, afin de multiplier les chances d'obtenir le rapport qualité/prix le plus favorable.

Les deux offres reçues des compagnies d'assurance « ASTER » et « AXA » sont plus onéreuses, les taux de cotisation proposés étant de 5,41 % et 4,52 %.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

ADHERE **au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027, négocié par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les conditions suivantes :**

Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens – Groupama Grand Est / Siaci Saint Honoré – Generali Vie / WTW
Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2024.
Catégories d'agents couverts : titulaires et stagiaires affiliées à la CNRACL

Risques garantis :

Désignation du risque	Franchise	Taux
Décès	Sans	0,23 %
Accident de service, de trajet et maladie contractée en service	30 jours consécutifs	0,97 %
Longue maladie/longue durée	Sans franchise	1,99 %
Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans la tarification	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,31 %

Le taux de cotisation est de 3,50 %

PREND ACTE **que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;**

AUTORISE **M. le Maire *à* signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.**

N°21-09/2023

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE EN FAVEUR DES VICTIMES DES CATASTROPHES NATURELLES SURVENUES AU MAROC ET EN LIBYE EN SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Mme Hélène CORNEC, adjointe au maire déléguée aux actions solidaires.

Dans la nuit du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023, l'Ouest du Maroc a été très durement touché par un séisme de forte magnitude qui a fait au moins 2 900 morts et 5 500 blessés.

Le dimanche 10 septembre 2023 la tempête Daniel a touché la Libye causant d'importantes inondations qui ont fait au moins 11 000 morts et 10 000 disparus.

Les destructions qu'ont engendré ces deux catastrophes ont également entraîné des déplacements importants de population rendant des milliers de personnes sans-abris.

La communauté internationale se mobilise pour aider les victimes et soutenir les secours et nombreuses organisations ont lancé des appels aux dons.

M. le Maire et le conseil municipal souhaitent s'associer à ce mouvement de solidarité afin de soutenir les victimes de ces deux tragédies. Ainsi qu'exprimer leur considération aux secouristes et volontaires qui œuvrent nuit et jour pour répondre aux besoins vitaux de ces populations dans des zones parfois très difficiles d'accès.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

AUTORISE **M. le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ à la Croix-Rouge française dédiée spécifiquement aux catastrophes survenues au Maroc et en Libye. Les fonds collectés seront utilisés par la Croix-Rouge française et ses partenaires, le Croissant-Rouge marocain et le Croissant-Rouge libyen, via la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.**

N° 22-09/2023

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS
REMPLACEMENT DE MEMBRES DEMISSIONNAIRES

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

L'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment que « Pour les marchés publics passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, (…) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 »

Ce dernier article indique que « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, ladite commission est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » ;
Il est par ailleurs précisé que les membres élus à cette commission siègeront obligatoirement au sein des jurys de concours mis en place pour les marchés de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions de l'article R 2162-24 du Code de la commande publique.

Par délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En raison de la démission de M. STICH Grégory, membre titulaire de la commission d'appel d'offre ;
En raison de la démission de M. PHILIPPE Pierre, au sein du Conseil Municipal, membre suppléant de la commission d'appel d'offres ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de renoncer au principe de représentation proportionnelle au plus fort reste, lors d'un remplacement d'un membre titulaire ou suppléant et ce, afin de garantir tout au long du mandat en cours le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L.2121-22 du CGCT ;

- de renoncer à l'élection des membres de la commission au scrutin secret (article L. 2121-21 du CGCT) ;

- une liste unique pour la commission d'appel d'offres, comme suit :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
M. Daniel BRAUN	M. Didier LOSSER
Mme Isabelle SCHROEDER	M. César TOGNI
M. Claude MULLER	Mme Anne DEHESTRU
Mme Josiane BRENDER-SYDA	Mme Claudine GRAWEY
M. FACCHIN Christian	M. François MERTZ

Mme FRANÇOIS-AULLEN dit que concernant cette commission d'appel d'offres, dans la mesure ou l'élu minoritaire n'était pas présent elle s'interrogeait sur les limites de son fonctionnement démocratique, d'autant plus que la suppléance de M. PHILIPPE était caduque depuis sa démission du 14 janvier 2021.
Après avoir participé au groupe de travail sur la rédaction du cahier des charges pour le renouvellement de la DSP du périscolaire, elle trouvait particulièrement frustrant que personne de leur groupe n'est pu être présent à cette commission. Elle propose la mise en place d'un tableau des présences des élus aux conseils municipaux et aux

différentes commissions. Cela permettrait un repérage des commissions ayant un déficit de représentation du fait de l'absence réitérée de l'élu, un pointage des élus fantômes qui ne permettent pas le fonctionnement normal des commissions et autres réunions en ne déposant pas leur démission et enfin une transparence auprès des électeurs sur l'engagement des élus dans la vie municipale. Peut-être y gagnerions-nous une amélioration de l'opinion sur la vie politique, un regain d'intérêt pour la citoyenneté ? Ce constat désolant du manque d'assiduité pourrait aussi être fait au niveau de l'intercommunalité et d'un certain nombre d'organismes extérieurs. Elle demande donc un vote sur la mise en place d'un tableau de présence des élus, consultable par les citoyens.

M. le Maire répond qu'il en discutera avec la municipalité et qu'ils verront si cela à un intérêt ou pas de le faire. Il prend bonne note de la demande de Mme FRANCOIS-AULLEN.

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29
F. KLEITZ représentant : A. DEHESTRU / C. MULLER représentant : D. MASSON / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY représentant : A. CHRISTMANN / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / H. FRANÇOIS-AULLEN représentant : F. MERTZ / C. FACCHIN représentant : P. WIESSER

DESIGNE les membres suivants :

Membres titulaires	**Membres suppléant**
M. Daniel BRAUN	M. Didier LOSSER
Mme Isabelle SCHROEDER	M. César TOGNI
M. Claude MULLER	Mme Anne DEHESTRU
Mme Josiane BRENDER-SYDA	Mme Claudine GRAWEY
M. FACCHIN Christian	M. François MERTZ

DIVERS

- **Quel est, selon la commission de sécurité, le nombre de personnes que peut accueillir l'Eglise Notre-Dame ?** *(M. FACCHIN)*

M. FACCHIN dit avoir lu dans le journal qu'il y avait eu 820 personnes au concert de Laurent Voulzy, or il lui semblait que la jauge était plus basse, à savoir plutôt de 600 personnes et souhaiterait être rassuré à ce sujet.

M. le Maire répond qu'il ne prend pas cette responsabilité à la légère, qu'il faut que le lieu d'accueil soit conforme, sinon il ferait prendre des risques aux personnes qui viennent à ces concerts.

Au vu du succès, Mme GRAWEY en profite pour remercier le Conseil de Fabrique de l'Eglise Notre-Dame qui est l'organisateur du concert et qui accepte d'accueillir ce type de manifestation. La ville accompagne dans la mise en place d'arrêtés municipaux, la mise à disposition de places de stationnement, en donnant l'accès aux boîtiers électriques et dans l'engagement en matière de sécurité puisqu'elle est du ressort de M. le Maire. L'accueil du public dans l'Eglise Notre-Dame comptabilise, en usage traditionnel, hors chantier, 10 personnes sur la tribune du 1er étage et 650 personnes au rez-de-chaussée dans la nef. Sachant que ceci est mis en place par rapport aux issues de secours qui sont aux nombres de 5 et qui comptabilisent 5 UP (Unité de passage) soit un total de 660 personnes. Pour des concerts de cette envergure, le producteur dépose une dérogation à la préfecture et l'organisateur en fait de même en déposant un dossier au service d'incendie et de secours du Haut-Rhin. L'autorisation est accordée ou non en amont par la mairie en charge du bâtiment ainsi que par la commission départementale de sécurité pour des établissements recevant du public. Le problème qui subsiste en ce moment est en relation avec les travaux réalisés, surtout concernant le dernier concert, car pendant cette tranche de chantier, l'accueil du public autorisé est de 600 personnes avec 4 sorties de secours donc 7 UP, sauf qu'une sortie de 2 UP est condamnée par les travaux et ne peut pas être rouverte lors de ces concerts. Depuis ces travaux, la mairie accompagne la personne qui est chargée d'organiser ces concerts au niveau du Conseil de Fabrique et l'accompagne pour la rédaction du dossier qui est fait conjointement pour signaler aux services de sécurité les points de vigilance et les mesures qui seront prises et mises en place aussi bien par le producteur, l'organisateur que la ville par rapport à ces travaux. Le dossier est très complet et pointu et validé ou non par le Maire. En retour, cette commission nous rend actuellement vigilant sur certains points qu'elle ne valide pas sans la mise en place de précautions de la part de la municipalité, comme par exemple les issues de secours qui étaient condamnées par des cabanes de chantier et qui ont été retirées. L'ensemble du système d'alarme a également été vérifié le jour d'avant, un fléchage et un balisage ont été mis en place devant les zones devant rester dégagées en cas d'évacuation d'urgence et la police municipale était présente. Le producteur a fait venir le double d'agents de sécurité et la gendarmerie a été informée de la manifestation. Permettre à un organisateur de mettre en place des concerts de cette ampleur n'est pas facile et suscite en amont des autorisations en matière de sécurité mais les conditions réglementaires au regard de l'évolution des travaux sur Notre-Dame seront traitées à l'avenir, de manière encore plus drastique, au fur et à mesure des tranches, toujours en lien avec la préfecture et le SIS pour la sécurité du public.

M. FACCHIN dit ne pas douter que toutes les précautions ont été prises. Il souhaitait simplement savoir combien de personnes pouvaient être accueillies dans l'église au vu du nombre annoncé dans le journal.

M. le Maire répond qu'il y a eu une dérogation, que la commission de sécurité a fait des remarques et que les dispositions ont été prises pour pallier à ces manques. Guebwiller a de la chance d'avoir cette Eglise Notre-Dame pour pouvoir accueillir un certain nombre d'artistes ayant une certaine renommée.

- **Tous les élus sont-ils invités à assister à la réunion d'accueil organisée à destination des nouveaux habitants ?** *(M. FACCHIN)*

  Mme GRAWEY répond que les nouveaux habitants rencontreront les élus qui vont apporter des réponses quant au fonctionnement des services de la ville. Il n'y aura donc à cette réunion que les habitants et les adjoints pour présenter le service lié à leurs délégations.

  M. FACCHIN répond que dans ce cas, soit une mauvaise information a été transmise aux journaux, soit les journaux ont mal interprété l'information, car quand on parle des élus, il s'agit de tous les élus. A ce compte-là il aurait fallu indiquer qu'il s'agissait de la municipalité et qu'il faudrait le rectifier dans la presse.

Informations diverses

Mme GRAWEY souhaite informer l'assemblée que Théodore Deck a droit à 8 pages dans le magazine « l'objet d'art » qui est un magazine qui existe depuis 50 ans et qui cible les amateurs de peinture, sculpture et arts décoratifs. Ce travail a été fait par les agents du musée et contient des textes ainsi que de magnifiques photos en couleurs.

M. le Maire dit qu'il y a également eu plusieurs animations à Paris autour de Théodore Deck ces derniers temps.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 22h00.